Librairie
ine et Moderne
AUBRY,
uphine. 9. Paris

F Z

Don de P. Meynia

R.J.T.N. 8112

LA SAINTE LIBERTE' DES ENFANS DE DIEV, & Freres de Christ.

En cent cinquante articles qui contienent tout ce qu'il eſt permis de croire, & de ne pas croire dans la Religion Reformée.

Auec quelques Reflexions.

Sur l'Apologie du Synode de Montpelier.

Sur le liure que le Sieur Charles Drelincourt Paſteur de l'Egliſe Reformée de Paris à fait contre les quarante deux premiers articles.

Sur le Liure que le Sieur Decroi a fait contre les vingt-cinq premiers articles.

A Meſſieurs de la Religion Reformée.

Quatorziéme edition augmentée par l'Autheur.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

M. DC. LVIII.



MON CHER LECTEVR, noſtre Sainte Liberté eſt fondée ſur ces principes.

I.

ON peut dans la Religion reformée, croire, ſans ſe mettre en danger d'eſtre hors la voye de ſalut, Tout ce que Luther, tout ce que Zuingle Caluin, & Beze ont Preſché & enſeigné, ils ſont nos Apoſtres & les reformateurs de la vraye Egliſe de Dieu. L'article 31. de noſtre Confeſſion de Foy les appelle, gens d'vne façon extraordinaire ſuſcitez de Dieu pour dreſſer l'Egliſe de nouueau qui eſtoit en ruine & deſolation. *Le Sainct Eſprit a donc parlé par leur bouche, & par leur plume: & leur Doctrine eſt Orthodoxe, ſi elle eſtoit fauſſe, & ſi ces grands ſerviteurs de l'Eternel auoient preſché, on eſcrit des erreurs & des hereſies, il faudroit changer cet*

article de la confession de foy, & y mettre, qu'ils ont esté suscitez du Diable pour ruiner, & desoler l'Eglise, *n'y ayant point de plus grande ruine, ny de plus deplorable desolation de l'Eglise, que la fausse Doctrine.*

II.

On peut croire, & faire ce que nos freres de la confession d'Ausbourg, appellez ordinairement Lutheriens, croyent, & font. Nous ne faisons maintenant auec eux qu'vne mesme Eglise le Synode national de Charenton de l'an. 1631. a declaré par vn article exprez, qu'ils conuiennent auec nous, és principes & points fondamentaux de la vraye Religion. *Croyant donc ce qu'ils croyent, nous ne sçaurions errer en aucun principe, ny en aucun point fondamental de la vraye Religion : a declaré* qu'il n'y a dans leur culte ny Idolatrie, ny superstition. *Faisant donc ce qu'ils font, nous ne serons iamais accusez deuant le throsne du tout puissant ny d'idolatrie, ny de superstition: a declaré que dans nos temples, & dans nos assemblées, ils pourront estre receus* à la Sainte Table, & a contracter Mariage

riage auec les fidelles de nostre confession sans abjuration precedente des opinions qu'ils tiennent contraires à la creance de nos Egliſes. *Or c'eſt declarer qu'en leur culte il n'y a rien qui ſoit ny contre la Foy, ny contre la Pieté: car vn Synode auſſi celebre qu'a eſté celuy de Charenton a t'il eſté ſi abandonné du Saint Eſprit que de commander qu'on admette à la Sainte Table, ceux qu'il a creu auoir dans leur culte quelque choſe contraire à la Foy, & à la Pieté? enfin il eſt tellement certain que les Lutheriens, & nous ne faiſons qu'vne meſme Egliſe, que comme remarque le ſieur Drelincourt examinant ce ſecond principe dans le liure qu'il a fait contre noſtre Sainte Liberté, en Pologne les Egliſes Lutheriennes, & les noſtres viuent dans vne telle intelligence*, que lors que la neceſſité le requiert les Paſteurs d'vne communion donnent leur chaire à ceux de l'autre, & les peuples ne font point de difficulté d'ouïr leurs predications. *Parce que es points fondamentaux de la Religion nous n'auons qu'vne meſme Doctrine.*

On peut croire & faire ce que nos Synodes prouinciaux, & nationaux permettent de croire, & de faire, parce que le S. Esprit preside dans ces assemblées, il a mesme esté arresté au Synode national de Charenton ch. 5. du consistoire, article 31. que lors qu'il arriuera que quelques vns des fideles seront en different sur quelque point de Doctrine si apres qu'vn Synode national en aura donné l'entiere & finale resolution, Ils refusent d'acquiescer de point, en point & auec expres desaueu de leurs erreurs enregistré, ils seront retranchez de l'Eglise. *On peut croire tout ce qui est dans nostre confession de foy, dans nostre discipline Ecclesiastique, dans nostre Catechisme, dans la forme des prieres Ecclesiastiques, & dans la maniere d'administrer les Sacremens, celebrer le Mariage, & visitation des malades parce que tous ces Saints ouurages ont esté faits, par ces gens d'vne façon extraordinaire suscitez de Dieu pour dresser l'Eglise de nouueau, & ont esté approuuez par nos Synodes nationaux, & reçeus de toutes les Eglises reformées.*

IV.

On peut croire, & faire ce que nos freres d'Angleterre appellez Puritains à raison de la pureté de leur Doctrine, croyent & font, Leurs Egliſes ſont reformées auſſi vrayement que les noſtres, & l'vnion que nous auons auec eux, auſſi ancienne que la Sainte reforme de la Religion, & par conſequent plus ſacrée que celle que nous auons faite recemment auec les freres de la confeſſion d'Ausbourg.

V.

On peut croire tout ce que nos plus grands Theologiens, tout ce que nos plus celebres Miniſtres croyent, & enſeignent parce que comme dit ſagement le ſieur Drelincourt. Dieu tout puiſſant, & tout bon qui appelle les choſes qui ne ſont point comme ſi elles eſtoient, & qui fait ſes œuures les plus grandes, & les plus magnifiques par les moyens les plus foibles, & les contemptibles, s'eſt ſeruy du miniſtere non ſeulement de Luther, de Caluin, & de Beze : mais auſſi de pluſieurs autres qu'il a ſuſcitez en ſes grandes miſericordes. *En effet ces grands ſeruiteurs de l'Eternel, Cha-*

mier, *Pierre martyr, Dumoulin, & autres, ont esté aussi bien que Luther, Caluin, & Beze*, des gens d'vne façon extraordinaire suscitez de Dieu, *pour maintenir la Sainte reforme de la Religion.*

VI.

On n'est pas neantmoins, (& ie te prie Lecteur de bien retenir ce sixiéme principe, qui est le principal fondement de la Sainte Liberté des enfans de Dieu & freres de Christ) obligé de croire & de faire, ny ce que Luther, Caluin, Beze, & autres reformateurs de la Religion, ny ce que nos Pasteurs, & Theologiens, ny ce que nos freres de la confession d'Ausbourg ny ce que les Eglises reformées d'Angleterre croyent, & font: ny ce que nos Synodes Prouinciaux, & nationaux commandent de croire, & de faire: ny ce qui est contenu dans nostre discipline Ecclesiastique, Catechisme, forme des prieres, maniere d'administrer les Sacremens, celebrer le Mariage, & visitation des malades. Parce que nostre Religion *comme le sieur Dumoulin a fort iudicieusement monstré dans la Preface de son Bouclier,* est vne Religion qui ne reconnoist au-

tre reigle de foy que la parole de Iesus-Christ: *vne Religion ou comme dit le sieur Drelincourt:* Nous ne tenons rien du tout neceſſaire à ſalut qui ne ſoit clairement & formellement en l'Eſcriture diuine, ou qui ne s'en tire par vne conſequence euidente, & neceſſaire, *Or tous les articles de noſtre confeſſion de foy, & toutes les choſes qui ſont enſeignées dans les ouurages dont nous auons parlé ne ſont point* clairement, & formellement *dans l'Eſcriture, ny on ne peut les en tirer par vne conſequence* euidente & neceſſaire. *Et c'eſt ce qui a fait dire au ſieur Ferry Paſteur de l'Egliſe reformée de Mets, dans ſon liure de deſeſpoir*: que tout article de noſtre confeſſion de foy n'eſt pas article de foy: que nous ne condamnerions pas pour heretiques ceux qui ne les tiennent pas, & ne les faiſons profeſſer à ceux qui ſe rangent auec nous. Pag. 35.

VII.

Tous ces principes ſur leſquels noſtre Sainte Liberté eſt fondée ſont contenus en ces belles, & admirables paroles du ſieur Drelincourt, que i'ay déja alleguées & que

les fideles ne doiuent iamais oublier Nous ne tenons rien du tout necessaire à salut qui ne soit clairement, & formellement en l'Escriture diuine : ou qui ne s'en tire par vne consequence euidente, & necessaire, *cette regle de nostre foy donne à chacun vne parfaite liberté de croire tout ce qu'il voudra. Voulez vous mon cher Lecteur croire auec les Lutheriens, la presence locale du corps de Christ dans le pain de la Cene, dites auec Luther que cette presence locale se tire par vne consequence euidente & necessaire de ces paroles de l'Escriture*, cecy est mon corps, *voulez vous croire que Christ n'est present dans le pain de la Cene que Sacramentellement, & par figure seulement, dites auec le grand Caluin, que cette presence par figure seulement, se tire par vne consequence euidente, & necessaire de ces mesmes paroles* cecy est mon corps, *expliquées de la seruante* cecy signifie mon corps. *Voulez vous croire auec nos Eglises reformées qui sont de la Loire, & que Christ est mort pour tous les hommes sans en excepter aucun, dites auec les Theologiens de Saumur, & auec les Pasteurs*

qui

qui ont fait leurs estudes dans cette Vniuersité, que cette verité se tire par vne consequence euidente & necessaire, de ces paroles de Paul aux Cor. Il est mort pour tous, *voulez vous croire, auec nos Eglises reformées de Dauphiné, de Languedoc, & de Gascogne, que Christ est mort pour les éleus seulement, dites auec les Pasteurs de ces Eglises, que cette verité, se tire par vne consequence euidente, & necessaire de ces mesmes paroles* est mort pour tous. *Entendant par ce terme* tous *non pas tous les hommes, mais seulement toutes les nations. Enfin n'y ayant aucun texte dans l'Escriture, que quelques vns de nos Theologiens ou des Theologiens Lutheriens n'ayent expliqué d'vne façon, & quelques autres d'vne autre, chacun peut suiure l'explication qu'il voudra. Chacun mesme des fideles peut donner aux textes de l'Escriture le sens, & l'interpretation que l'esprit interieur luy suggerera & en tirer telle consequence qu'il voudra, c'est la liberté que nostre confession de foy nous donne en l'article 4. lors qu'elle dit que nous cognoissons les liures de l'Escriture estre canoniques & regle tres certaine de nostre foy;* Epi. 1. ch. 14.

foy : Non tant par le commun accord & consentement de l'Eglise que par le tesmoignage & interieure persuasion du Saint Esprit, qui les nous fait discerner d'auec les autres liures Ecclesiastiques. *Car le mesme esprit interieur qui fait discerner a chacun la vraye Escriture d'auec celle qui n'est pas, luy fait discerner aussi le vray sens des textes de l'Escriture, d'auec celuy qui ne l'est pas. C'est pour maintenir dans la possession de cette liberté d'entendre l'Escriture dans le sens que l'esprit interieur suggerera à vn chacun, que le sieur Dumoulin parle aux fideles en ces termes.* Faut donc en reuenir là, que si on prend le mot de iuger, pour discerner, comme quand on iuge des viandes par le goust, chaque fidele doit demander à Dieu la grace, de iuger, & discerner & reconnoistre la vraye intelligence de l'Escriture.

Bouclier part. 1. sect.

VIII.

Ce n'est que dans la Religion Reformée que les fideles ont cette sainte Liberté de croire, de faire & de ne pas faire, sans aucun scrupule, & sans aucun danger de faire contre leur salut. Cette Liberté

n'est

n'est point accordée aux Papistes, parce que dans leur Religion ils ont, comme ils disent, pour regle de creance l'Escriture, & pour Oracle de la verité, & iuge des poincts controuersez le Pape, qu'ils croyent ne pouuoir errer lors qu'ils parle en Pape, c'est à dire en qualité de successeur de Pierre, a qui le fils de Dieu a dit, Mais i'ay prié que ta foy ne defaille. *Il est vray que leurs Docteurs & Theologiens sont contradictoirement opposez en plusieurs poincts, & qu'il y en a qui donnent de grandes licences en plusieurs, comme le sieur Drelincourt montre dans le petit ouurage qui est à la fin de son Liure. Mais outre que tous ne disent ce qu'il leur faut dire, qu'ils ne sont point opposez és principes & poincts fondamentaux de la Religion, comme sont nos Pasteurs; outre que la Doctrine de plusieurs d'iceux a esté censurée par le Pape: Il n'est point permis aux Papistes de croire ce que leurs Docteurs prêchent & escriuent, s'il n'est conforme à l'Escriture expliquée par leur Eglise Romaine qu'ils croyent estre infaillible: Mais nous qui croyons que l'Eglise peut errer, & que cette proposition,* que l'Eglise ne

peut

peut errer, *est ainsi que dit le sieur du Moulin*, temeraire sans raison & apparence, & contredite par l'experience. *Nous qui croyons qu'il n'est point de particulier qui ne puisse errer, & que ainsi que dit, le mesme sieur du Moulin*, se vanter de ne point errer, est vn langage qui n'appartient qu'à Dieu, *sommes les seuls qui auons la Sainte Liberté de croire & de faire ce que l'esprit interieur nous suggerera.*

IX.

Soit que vous ayez le bon-heur d'estre de la Religion Reformée, soit que vous soyez Papiste, ne vous mettez point en peine de sçauoir qui ie suis, ny de qu'elle Eglise ie suis Pasteur, & lisez cét ouurage auec desir de connoistre non pas l'Autheur, mais seulement la verité, & le vray chemin du Ciel. Mes citations sont si fideles, qu'encore que ce petit Liure eust couru par toute la France, & qu'on en eust fait du moins dix Editions differentes, aucun neãtmoins n'auoit peu me reprocher que i'eusse cité à faux en aucun endroit, ny imposé à aucun Autheur. Le sieur Drelincourt mesme dans le Liure

qu'il

qu'il a fait contre quarante-deux Articles seulement de cette sainte Liberté, car il n'a pas osé escrire contre les autres, ébloüy de l'éclat de veritez qu'ils contiennent. Quoy qu'il l'ait remply d'iniures tres-atroces, qu'il m'y appelle fourbe, calomniateur, faux Docteur, demon, *ne m'accuse pas neantmoins d'auoir allegué à faux, qu'en deux ou trois endroits; mais on verra à la fin de ce Liure, dans les reflexions que i'y faits sur le sien, que ses accusations sont des calomnies, & que les allegations qu'il dit estre fausses sont tres-fideles. On peut doncques lire les Articles de la Sainte Liberté auec cette asseurance, qu'on ny trouuera iamais que i'aye imposé à aucun Autheur. Ie vous prie donc d'examiner la Doctrine qui est contenuë dans ce petit Liure, & lors que vous l'examinerez d'escouter la voix de vostre conscience, & de faire ce qu'elle vous dira estre neces-saire, & le meilleur pour le salut de vostre ame.*

MON.

MON CHER LECTEVR.

LE sieur Devoi, *Ministre du Saint Euangile & Pasteur de l'Eglise reformée d'Vzés, a donné depuis peu de temps, au iour, vn Liure, contre les vingt-cinq premiers articles de la Sainte Liberté, son ouurage porte ce Titre*; les Semeïs conuaincus, ou la conuiction des faussetez, des impostures, des calomnies, & des impietez contenuës dans vn Liure auquel on a donné, le Titre impie, de la Sainte Liberté des enfans de Dieu, & Freres de Iesus-Christ, *encore que ce Pasteur d'vne des Eglises du bas Languedoc, n'ait dit dans son Liure aucune chose contre la Sainte Liberté, qui n'ait esté obiectée déja par le sieur Drelincourt, & à laquelle ie n'aye respondu, ou dans les reflexions precedentes, ou dans les principes qui sont au commencement de cet ouurage neantmoins afin

afin qu'vn homme qui s'eſtime vn des plus habiles de noſtre religion qui a l'honneur d'eſtre vn des plus anciens Miniſtres, n'aye pas ſuiet de ſe croire meſpriſé, nous ferons quelques reflexions ſur ces Semeïs conuaincus.

La voix de la conſcience
eſt la voix de Dieu.

La Sainte Liberté des Enfans de Dieu & Freres de Christ.

A Messieurs de la Religion Reformée.

MESSIEVRS, & tres-honorez Freres, 2. Cor. 3.

Si la verité de ces paroles de Paul l'Apostre, *ou est l'Esprit de Dieu, là est la liberté*, s'est renduë iamais visible dans les assemblées de la Religion reformée, & y a paru dans l'éclat, & auec la generosité, que la Doctrine Euangelique, & le zele Apostolique demandent; ç'a esté particulierement en deux de nos Synodes; l'vn National, tenu à Charenton l'an 1631. l'autre Prouincial tenu à Montpelier, au commencement de May, de cette année 1654.

Le S. Esprit qui a presidé en l'vne & en l'autre de ces deux saintes Assemblées, inspirant aux Pasteurs, & aux Anciens

Anciens, qui estoient les Oracles du Synode de Charenton, de faire cette celebre vnion de la Religion Reformée auec les Lutheriens & declarer par vn article expres, que nos Freres de la Confession d'Ausbourg, *ne croyent rien qui soit contraire à la Foy & à la Pieté: qu'en leur culte il n'y a ny superstition, n'y idolatrie* : a fait paroistre qu'il est veritablement l'esprit de liberté, la donnant entiere aux fideles de croire ce que le grand Luther Apostre des derniers siecles, a creu & a enseigné, & ce que les Pasteurs & les Theologiens Lutheriens croyent & enseignent : & suggerant à ce dernier Synode de Montpelier, de reconcilier les esprits, & esteindre le feu de diuision, qui faisoit desia du rauage dans les Eglises de cette Prouince, sur le sujet de la Redemption generale, par vne solemnelle declaration, qu'il sera permis à chacun d'en croire ce qu'il voudra: de croire auec les Lutheriens, auec le Sieur Amiraut, & l'Vniuersité de Saumur que Christ est mort pour tous les hommes sans en excepter aucun: de croi-

re

re auec Caluin, Beze, & les Ianseniſtes que Chriſt n'eſt mort que pour les éleus Il a montré que la liberté eſt vne de ſes perfections, & qu'il veut que les enfans de l'Egliſe Reformée, ſon vnique & vraye épouſe en joüiſſent.

Cette liberté que nos Synodes nous donnent, & que Rome ne veut pas accorder aux Papiſtes; eſtant vne des plus belles, & des plus brillantes marques de la vraye Religion, dans laquelle par la pure miſericorde de l'Eternel, nous ſommes, i'ay creu que ie la deuois faire paroiſtre dans toute ſon eſtenduë: & que ie ne rendrois pas vn petit ſeruice à l'Egliſe, ſi en faueur de ceux qui n'ont pas leu, ny les actes des Synodes, ny les œuures de Luther, de Caluin, de Beze, ny les liures des autres Paſteurs & Theologiens de la Religion Lutherienne, & Reformée, ny la Confeſſion d'Ausbourg, ie reduiſois à certains chefs ce qu'il nous eſt permis de croire, & de ne pas croire, de faire & de ne pas faire. Mõ ſtile ſera ſimple & ſans artifice, parce que nous faisõs gloire de laiſſer la põpe, ou pluſtoſt le fard à l'Egliſe Romaine,

&

& de nous contenter de la pureté & de la solidité de la Doctrine.

Ie ne mettray dans cette Lettre, que la pure Doctrine de nos Synodes, de nostre discipline Ecclesiastique, des plus illustres Reformateurs de l'Eglise, & de nos plus sçauans Theologiens, Et ma fidelité en toutes les citations sera si grande que la critique la plus chicaneuse & la plus enuenimée, ne pourra pas m'accuser d'auoir imposé à aucun Autheur, & de luy auoir fait dire ce qu'il n'a pas dit.

Premiere Centaine des Articles pour lesquels il y a liberté de creance.

I.

IL eſt permis à chacun de croire que Chriſt eſt mort pour tous les hommes, ſans en excepter aucun. Paul nous enſeigne en pluſieurs endroits cette verité, en la premiere aux Cor. *tenant cela pour certain, que ſi vn eſt mort pour tous, tous auſſi ſont morts, & qu'il eſt mort pour tous.* En la premiere à Tim. *Car il y a vn ſeul Dieu Mediateur entre Dieu & les hommes, à ſçauoir Ieſus-Chriſt homme, qui s'eſt donné ſoy-meſme pour rançon pour tous.* Iean l'Euangeliſte enſeigne la meſme verité. *Nous auons vn Aduocat enuers le Pere, à ſçauoir Ieſus-Chriſt, car c'eſt luy qui eſt la propiciation pour nos pechez, non ſeulement pour les noſtres, mais*

cap. 14. 15. c. 2. verſ. 5.

1. Ep. c. 2. v. 2.

mais aussi pour ceux de tout le monde. Nos Freres Lutheriens font de la mesme verité vn point fondamental de la Religion. Et ont donné au iour plus de cinquante beaux ouurages contre la Doctrine contraire. Et fraischement le sieur Drelincourt dans son faux Pasteur conuaincu, montre par des raisons tres-pressantes, *que Iesus-Christ est mort pour tous les hommes suffisamment, & pour les seuls éleus efficacieusement.* Il est aussi permis de croire que Christ n'est mort que pour les éleus seulemẽt, & qu'ils n'a point esté crucifié pour Iudas, ny pour les autres damnez non plus que pour les diables. C'est la Doctrine de Caluin. *La chair*, dit il, *de Christ, n'a pas esté crucifiée pour les impies, ny son Sang versé pour expier leurs pechez.* C'est particulieremunt la Doctrine de Beze qui l'a soutenuë auec honneur au Colloque de Montbeliard : qui a laissé à la posterité des traittez rares, dans lesquels il preuue que c'est *vn erreur, vne heresie, vne impieté, vn blasphéme*, d'aduancer que Christ soit mort pour les impies, & pour ceux qui sont damnez.

Contra beshusin. Acta Colloq. Montpelgart. prima & secunda responsio ad colloq. Monpelgart.

La

La liberté neantmoins parfaite de croire & de ne pas croire la Redemption generale nous est donnée, par le celebre Synode de Dordrect, par le Synode de Torne, par le Synode National d'Alençon de l'année 1637. par le Synode National de Charenton de l'année 1644. & par le Synode Prouincial de Montpelier de cette année 1654. qui bien qu'il eut esté arresté au Synode Prouincial tenu à Vzés l'année passée, que ceux qui croiroient la Redemption generale seroient tenus pour Heretiques, Pelagiens & Armeniens, & que ceux qui auroient fait leurs estudes à Saumur où est le Sieur Amiraut grand partisan de cette Doctrine, & où elle est particulierem̃t receuë dans les Escoles de Theologie, ne seroient point receus au S. Ministere, cõme soupçonnez de cette Heresie Pelagienne, neantmoins permet à chacun de croire ce qu'il voudra de la generalité de Redemption. Cette liberté nous donne de grands auantages sur les Romains, que le Pape contraint de croire la mort de Christ pour tous, condamnant d'heresie, d'impieté & de blas-

pheme, l'opiniõ contraire, pour laquelle les Ianseniſtes rendent encore cõbat.

II.

Il eſt permis à chacun de croire que Dieu veut ſauuer tous les hõmes. C'eſt l'Apoſtre Paul qui enſeigne cette verité *Nous eſperons*, dit-il, *en Dieu viuant, qui eſt Sauueur de tous les hommes, principalement des fideles*, Qui a eſcrit que Dieu *veut que tous les hommes ſoient ſauuez, & viennent à la connoiſſance de verité*. C'eſt l'opinion des Papiſtes que le Sieur Drelincourt ſuit & qu'il prouue dans plusieurs pages. Il eſt permis auec preſque tous nos Paſteurs & tous nos Theologiens de croire le contraire, & d'enſeigner auec quelques vns des plus cõſommez en la Theologie, *que l'opinion de ceux qui aſſeurent que Dieu veut ſauuer tous & vn chacun des hommes ſans en excepter aucun, eſt impie*. Les meſmes Synodes qui permettent de croire & de rejetter la Redemption generale, donnent auſſi vne parfaite liberté de croire *que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauuez*, & de croire le contraire.

1. Tim. 4. v. 10. 1. Tim. 2. v. 4. Calu. de æterna Dei prædeſt. Beze l. de æterna Dei prædeſt. Zan. in tract. Theol. Piſcator in theſibus.

Il

III.

Il est permis à vn chacun de croire que le corps de Christ n'est pas dans le pain de la Cene : Il est aussi permis de croire auec les Lutheriens qu'il y est. Le Synode National de Charenton de l'année 1631. nous donne cette liberté ; comme il appert par l'Article de l'vnion, & comme a fort doctement prouué le Sieur Rosselet, Ministre du S. Euangile à Nismes, *en sa response à la Barre Iesuitte*, où il fait voir, *que croire la presence du corps de Christ dans le pain de la Cene, n'est pas vne chose qui choque le salut : qui soit ny contre la foy, ny contre la pieté.* 108. & p. 107. 109.

IV.

Il est permis à chacun d'adorer le pain de la Cene, & l'Hostie des Papistes, le Synode susdit de Charenton nous donne la liberté de croire que Christ y est present. Or le grand Caluin, *au lieu de la vraye participation du corps de Christ à la Cene*, enseigne que si on croit que Christ soit dans le pain, ou sous les especes du pain, il faut l'adorer. *Nous auons*, dit-il, *tousiours rai-*

sonné ainsi, si Christ est au pain, il doit estre adoré sous le pain. Beze dit le mesme *au l. de la Cene du Seigneur contre Vvestphale*, où il parle de la sorte : *Si ie croiois que Christ est en effet corporellement sous le pain, comme il est au Ciel & qu'il est donné & pris: ie croirois certainement que son adoration est non seulement tolerable & religieuse : mais encore necessaire.* C'est aussi le sentiment du Sieur Drelincourt qui parle de cette adoration en ces termes. *De moy, ie diray franchement, que ie suis dans le sentiment de Caluin, & de Beze, & que si ie croyois que nostre Seigneur fust en sa nature humaine substantiellement dans le pain de la saincte Cene, ie ne ferois nulle difficulté de l'y adorer, & i'adorerois aussi ce qui est dans la coupe car il y auroit pareille raison.* Il est aussi permis de ne le pas adorer.

pag. 123.

V.

Il est permis à chacun de croire la Transsubstantiation, c'est à dire le changement de toute la substance du pain en toute la substance du corps de Christ; & de la substance du vin en la

substance du sang de Christ. Le Synode de Charenton permet de croire la presence réelle auec les Lutheriens. Or Caluin croit & enseigne, *que l'opinion des Lutheriens est plus grossiere que celle des Papistes.* Le mesme dit, *qu'au cas que ces paroles, cecy est mon corps, ne soient pas prises figuratiuement, le simple sens ne peut subsister, si le pain n'est changé au corps.* Beze est dans le mesme sentiment *au l. de la Cene du Seigneur*, où il parle de la sorte. *Nous auons dit plusieurs fois, ce que ie repeteray encore maintenant, qu'on ne peut en effet retenir la lettre en ces paroles de Christ, cecy, c'est à dire ce pain, est mon corps, que la transsubstantiation Papistique ne soit establie.* Le Sieur Drelincourt est de l'opinion de Caluin & de Beze. *I'aduoue bien*, dit-il, *que la maniere selon laquelle le Lutherien conçoit que Iesus-Christ est present corporellement en l'Eucharistie me semble aussi grossiere, & aussi absurde que celle qui est enseignée en l'Eglise Romaine.* Il est permis aussi de ne pas croire cette transubstantiation.

Calu. en la 2. adm. à V. resp. en la defense seconde de la pieté & orthodoxe foy.

VI.

Il est permis à chacun de faire la Cene & receuoir le corps de Christ, sous vne seule espece. Nous croyons apres le Synode de Charenton que la Doctrine de Luther ne contient rien qui soit contre la Foy, ny contre la pieté. Nous croyons auec Caluin, que Luther a esté vn grand Apostre. Or Luther *au l. de la captiuité de Babylone* parle de la sorte. *Ceux-là ne pechent pas contre Christ qui n'vsent, que d'vne espece puisque Christ n'a commandé d'vser d'aucune, mais il l'a laissé aux choix d'vn chacun.* Nostre Discipline Ecclesiastique non seulement permet, mais encore commande, de donner lors que nous faisons la Cene, le pain seulement, à ceux qui ne boiuent pas de vin. *On doit*, dit l'article 107. *administrer le pain de la Cene, à ceux qui ne peuuent boire le vin en faisant protestation que ce n'est pas par mépris.* On ne demande plus cette protestation. Et il est certain qu'on ne fait iamais la Cene en aucune de nos Eglises de ces Prouinces plus meridionales, où le nombre des fi-

deles soit grand, qu'il n'y ait plus de cent filles ou femmes, qu'il n'y ait mesmes des hommes qui ne prennent pas la coupe. Le sieur Daillé Pasteur de l'Eglise de Paris, à fort sagement remarqué en son Apologie : approuuée par les autres trois Pasteurs de la mesme Eglise, Mr. Mestrezat, Mr. Drelincourt, Mr. Aubertin, qu'il faut mettre le retranchement de la coupe *entre les choses qui sont de nulle, ou de tres-petite importance.* Mais le Sieur Drelincourt, a declaré auec plus de clarté que nul autre, qu'elle estoit l'intention de nos Eglises sur ce retranchement, & ce qu'elles commandent aux Pasteurs de faire lors qu'il administrent la coupe, *à l'exemple*, dit-il, pag. 139. *& sur le modele de Iesus-Christ qui presenta la coupe à tous ceux qui communierent à sa sainte Table, les Pasteurs de nos Eglises presentent aussi la coupe à tous les communians sans aucune exception; & comme ce Diuin Sauueur se contente de leur dire, beuuez en tous, mais ne contraignit personne à boire: aussi les Pasteurs se contentent de presenter la coupe, & de* fol. 331.

dira aux fideles, Beuuez en tous : mais ils ne peuuent, ny ne doiuent violenter personne à boire, & sur tous si se sont des personnes, qui declarent qu'elles venerent l'institution de nostre Seigneur, & que de tout leur cœur elles desireroient de participer à sa coupe: mais qu'elles ont le vin en vne telle auersion, & en vne telle horreur, qu'il leur est du tout impossible d'en gouter. Il est permis aussi de prendre la Cene sous les deux especes comme nous faisons ordinairement.

VII.

Il est permis à chacun de faire la Cene auec quel aliment & auec quelle boisson que ce soit. Cette liberté nous a esté donnée par Beze, en son *Ep. 2. là ou donc*, dit-il, *on n'vse pas du pain, ou on n'en a pas en certaines saisons, laissera-t'on de celebrer la Cene du Seigneur ? ains on la celebrera deuement, si on met à la place du pain & du vin, ce qu'on mange & boit ordinairement, ou hors la necessité, au lieu du pain & du vin.* La mesme liberté nous est donnée par Caluin, & par le Synode de Geneue, comme tesmoigne Beze en son

Ep. 25.

Ep. 25. Ie loüe le zele du Sieur Drelincourt de ce qu'il a entrepris de defendre l'opinion de ces seruiteurs de Dieu. *Cependant*, dit-il pag. 144. *nous deuons dire à la defense de ces grands personnages, qui ont tant merité de l'Eglise de Dieu, qu'il est vray qu'ils ont creu que pourueu que cela se fasse auec vn respect religieux & dans vne necessité insurmontable, plustost que de s'abstenir de faire la Cene du Seigneur, l'on peut se seruir de ce qui tient lieu de pain, & de vin. Pour exemple il se fait en l'Amerique vne espece de pain auec de la farine de certaines racines qui croissent en ce pais là. Or encore qu'il ne soit pas fait de bled, il ne laisse pas d'estre du vray pain en effet & ie sçay par le raport de plusieurs personnes qui ont esté en ce pais-là que cette espece de pain est fort bonne & fort sauoureuse; & mesme il m'en a esté apporté qui n'auoit pas perdu tout son gouſt ny toute sa faculté de nourrir. Il se fait aussi vne espece de breuuage qui tient lieu de vin aux Americains, & qui les enyure lors qu'ils en prennent en trop grãde quantité. Caluin donc & Beze, ont creu que les fi-*

deles qui se rencontrent en vn tel lieu, où il leur est absolument impossible d'auoir du pain de froment & du fruict de la vigne, plustost que d'obmettre à celebrer la saincte Cene, peuuent se seruir du pain & du vin du païs. Ie dois adiouster neantmoins pour l'instruction des Pasteurs & de tous les fideles, que bien que l'intention de ces hõmes enuoyez de Dieu soit qu'on se serue du pain & du vin, touſiours fors qu'en la neceſſité neantmoins nos Theologiens l'enseignent, & il est bon que tous les fideles le sçachent, qu'on peut faire la Cene auec de leau, aussi bien qu'auec du vin: auec de la chair & des fruicts aussi bien qu'auec du pain, lors particulierement, qu'on n'a ny pain ny vin, & que ce qui est bon pour la Cene dans la neceſſité, est bon aussi hors la neceſſité, & peut seruir de Symbole au Sacrement.

VIII.

Il est permis de croire que chaque personne de quel sexe qu'elle soit, a le Sacerdoce: & par consequent que les femmes ont le pouuoir d'administrer la Cene, & changer aussi bien

que

que les Miniſtres, le pain en la figure du corps de Chriſt, & le vin, en la figure de ſon ſang; n'y ayant aucun fidele qui n'aye le meſme pouuoir que l'impoſition des mains donne aux Paſteurs: Luther lumiere de l'Egliſe & du dernier ſiecle a fait vn beau traité, en faueur de cette verité & du Sacerdoce general, où il prouue par les textes de l'Eſcriture, & par des raiſons tres fortes, que ce raiſonnement eſt excellent, *Chriſt eſt Preſtre, tous les Chreſtiens donc ſont Preſtres.* Que les femmes ont le pouuoir *de Baptizer, de précher la parole de Dieu & de conſacrer le pain & le vain de la Cene.* Le ſçauant Somaiſe ornement de noſtre Religion, au liure qu'il a fait pour eſtablir cette verité, fait voir *que du temps des Apoſtres, il ny auoit ny aucun Preſtre ny aucun Eueſque, ny aucun Miniſtre,* & que le fils de Dieu auoit donné le Sacerdoce & le pouuoir de celebrer la Cene, à chaque ſiecle. Ces paroles, *faites cecy en memoire de moy*, ſont dites à tous, aux hommes & aux femmes auſſi bien que celles cy, *beuuez en tous*, Les raiſons

T. 2. edit. Genæ. l. de inſtituendis Miniſtris Eccleſiæ. p. 580. Indiſſertat meſſal. de Eccleſ. Hier. T. 3. dog. Th.

sons que le Iesuite Petau employe contre cette verité, sont des argumens de paille. Le Sieur Drelincourt donne cette loüange à Mr. Somaise, *qu'il n'a rien dit sur ce sujet que de tres-veritable* & par consequent que ce qu'il dit, *que la consecration de la Cene, & l'administration estoient permises aux Laiques du temps des Apostres*, & les autres choses que nous rapportons plus bas dans la reflexion 5. sur l'Apologie du Synode de Montpelier sont tres-veritables. Il est permis de croire le contraire, parce que comme adiouste fort sagement le Sieur Drelincourt. *Monsieur Somaise de bien-heureuse memoire n'est pas la regle de nostre Foy.*

p. 151.

IX.

Il est permis à chaque pere de famille de faire la Cene en sa maison, comme on faisoit du temps des Apostres. L'incomparable Somaise enseigne encore cette verité. Nos freres de la grand'Bretagne font la Cene dans leurs maisons, sans appeller aucun Ministre.

Ind. diff. sect. 1.

X.

Il est permis de donner la Cene aux malades

malades, il n'y a aucun fidele qui ne puisse la leur administrer. Le malade peut luy mesme la celebrer & la prendre, les raisons de Somaise sont conuaincantes. Nostre grand Caluin mesme, *enseigne que du temps de l'ancienne Eglise, on donnoit la Cene aux malades.* Les Pasteurs de l'Eglise Reformée de Paris sont dans ce sentiment, qu'il faut donner la Cene aux malades, comme on peut inferer de ce qu'en dit le sieur Drelincourt pag. 159. où il parle en ces termes. *Caluin selon sa candeur & son ingenuité, reconnoit de bonne foy, que du temps de l'Eglise ancienne on donnoit la Cene aux malades, & c'est ce qui se pratique encore en quelques Eglises protestantes. Non seulement comme en l'Eglise ancienne. L'on enuoye le Sacrement à ceux qui sont malades au temps de la Communion: mais aussi hors le temps de la Celebration publique de la sainte Cene, lors que le malade le desire, on fait vne assemblée chez luy, on y presche la parole de Dieu, & on y administre le Sacrement, tant s'en faut que nous croyons que cela choque la pieté, & que nous vouluſſions*

Inst. c. 4.

4. Inst. c. 17. §. 39.

pour ce ſuiet, faire ſchiſme auec aucune Egliſe que ie diray hardiment, que s'il nous eſtoit permis de preſcher dans Paris, & d'y adminiſtrer la ſainte Cene, i'eſtime que ce ſeroit vne œuure pieuſe & charitable que de donner cette conſolation à de pauures malades qui depuis longues années ſont attachez au lict, & ne peuuent aller à Charenton qui eſt le lieu de nos exercices ordinaires. Il eſt permis de faire le contraire.

XI.

T. V. ed. Ienæ. Il eſt permis de croire que la Confeſſion eſt vn Sacrement. Nos Freres les Lutheriens le croyent de la ſorte, & ſe confeſſent: comme auouë le Sieur Drelincourt. *Il eſt vray*, dit il, pag. 169. *que les Lutheriens auant que de communier, ſe preſentent à leurs Paſteurs & leur repreſentent l'état de leur conſcience.* Luther a vn fort deuot Traité en faueur de la Confeſſion auriculaire, où il enſeigne la façon de ſe confeſſer deuotement aux Paſteurs de l'Egliſe. Il dit auſſi en l'abregé de la Doctrine de la penitence *que c'eſt l'vnique remede pour les ames affligées.* Caluin meſme

nous

nous exhorte à nous confesser à nos Pasteurs; *l'Escriture*, dit-il, *nous laisse la liberté de choisir d'entre les fideles qui bon nous semblera, pour nous confesser à luy: toutesfois pour ce que les Pasteurs doivent estre par dessus les autres, propres à cela: c'est le meilleur de nous addresser à eux.* Le sieur Drelincourt nous instruict assez du sentiment de nos Eglises sur ce poinct pag. 169. en ces termes. *Nous croyons auec Luther que c'est vn excellent remede aux ames affligées que de verser leur amertume dans le sein d'vn fidele Pasteur, & qu'elles en reçoiuent des consolations merueilleuses. Et de fait, il s'est quelquefois addressé à nous des personnes auec des frayeurs de conscience, & des angoisses d'Esprit qui ne se peuuent exprimer, qui ayant esté consolées par nostre Ministere, & asseurées de la remission de leurs pechez, que nous leurs annoncions au nom & par le merite infiny de la mort & passiõ de Iesus-Christ, où elles tesmoignent auoir leur recours auec vn cœur contrit, & vne ame repentante, s'en sont retournées auec vne ioye inenarrable, & vne paix de Dieu qui surmonte tout entendement.* Il 3. Inst. c. 4. §. 12.

est

eſt auſſi permis de ne ſe confeſſer pas.

XII.

Il eſt permis à châque perſonne de quel ſexe qu'elle ſoit, d'entendre la confeſſion de ſon prochain, & de luy donner l'abſolution de ſes pechez. Caluin l'a deſia dit, *que l'Eſcriture nous laiſſe la liberté de choiſir d'entre les fideles, qui bon nous ſemblera pour nous confeſſer à luy.* Et châque fidele a pouuoir d'abſoudre, puiſque châque fidele a le Sacerdoce: auſſi-bien que nos Paſteurs, & que les Preſtres Romains, comme prouue Somaiſe, & comme le croyent les Sçauans le peuuent faire.

XIII.

Il eſt permis à châque perſonne de quel ſexe qu'elle ſoit, de baptiſer. Nous auons deſia prouué que châque fidele a le Sacerdoce; Caluin meſme, aduouë, *que de long-temps, & quaſi du commencement de l'Egliſe, cette couſtume a eſté introduite, qu'en l'abſence du Miniſtre, vn hõme particulier peut baptiſer vn enfant qui fut en danger de mort.* L'opinion des Romains eſt en ce poinct certaine; & il ſemble qu'vne perſonne

4. Inſt. c. 15. §. 20.

qui

qui laisse mourir vn enfant sans Baptesme, pouuant le luy donner, est bien cruelle. Il est permis à chacun de croire & de faire le contraire.

XIV.

Il est permis de baptiser auec quelle liqueur que ce soit. Beze qui a esté à Caluin, ce que Paul a esté à Pierre, l'enseigne de la sorte en son Ep. 2. *qu'il n'y aye point*, dit-il, *de l'eau, & toutesfois qu'on ne puisse point differer le Baptesme de quelqu'vn auec edification; pour moy ie baptiserois auec qu'elle autre liqueur que ce soit.*

XV.

Il est permis d'auoir des Images, & de prier deuant icelles. Nos freres Lutheriens en ont dans leurs Temples, l'article du Synode de Charenton qui nous vnit auec eux, porte, *qu'il n'y a en leur culte, n'y idolatrie, ny superstition.* Ces paroles tres-importantes, & qui iustifient l'vnion que nous auons faite auec les fideles de la confession d'Ausbourg, sont fort sagement & fort doctement pesées par le sieur Rosselet Pasteur de l'Eglise de Nismes. Et font voir

En la response à la Barre. p. 55.

voir que nos freres Lutheriens, ne croyent & ne font rien, que nous ne puissions, & croire & faire, font voir que prier deuant les Images, ce n'est pas estre idolatres. Luther mesme en chaque Tome de ses œuures, & de l'edition de Iene, & de l'edition de Vvitemberg, est representé à genoux deuant l'Image de Christ crucifié. Il est permis de reietter & Images & prieres deuant les Images.

XVI.

Il est permis de croire le Purgatoire, & de prier pour les morts. Caluin confesse que Luther a esté vn grand Apostre : Nous auons approuué sa doctrine, & dit en l'article de l'vnion que sa Religion ne contient, ny idolatrie, ny superstition. Or Luther en sa dispute de Lipsic, dit *que non seulement il croit le Purgatoire fortement mais encore qu'il osera biẽ dire qu'il sçait, qu'il y en a vn, & que l'Escriture en parle.* Caluin aduouë, *que les anciens Peres de l'Eglise Chrestiẽne ont prié pour les morts.* Il est permis aussi de rejetter telles prieres, & de ne pas croire le Purgatoire.

3. Inst. c. 5. §. 10.

XVII.

XVII.

Il est permis à vn mary d'auoir à mesme temps plusieurs femmes, à l'Exemple d'Abraham, & de Iacob, & de Dauid. Luther donne cette liberté en son explication de la Genese, où il dit que la Poligamie n'est ny commandée ny defenduë en l'Escriture, & qu'on peut imiter en ce poinct les Patriarches. Les Lutheriens auec qui nous faisons maintenant vne mesme Eglise, se seruent de cette liberté. En effet, Philippe Landgraue de Hesse, n'ayant pas assez d'vne femme, pour les raisons qu'on peut voir dans l'histoire, consulta sur le dessein qu'il auoit de se pouruoir d'vne seconde, les Ministres Lutheriens, qui apres auoir inuoqué le S. Esprit, respondirent que la Poligamie ne blessoit pas la conscience, & ne choquoit point l'Euangile. Ayant cette response, il prit vne concubine du consentement mesme de la Princesse sa femme. Il n'est pas neantmoins permis à vne femme d'auoir plusieurs marys, l'Escriture n'en donnant point d'exemple.

In c. 16. Edit. an. 1525.

Aug. Thu. l. 39. negotio cum patribus communicato. Boule Essay de l'histoire generale des Protestans p. 30.

Il

XVIII.

Il est permis à vn mary de se contenter de sa femme, il luy est aussi permis particulierement si sa femme n'est pas en humeur de le contenter, de s'adresser à quelqu'autre, & d'appeller la seruante. Quelques-vns n'ayãt pas leu les Liures de Luther, & n'estant pas capables de découurir les threſors cachez, dans les diuins ouurages de ce Restaurateur de l'Egliſe, & comprendre les aduantages que l'vnion auec les Lutheriens nous donne, ne peuuent pas croire que Luther donne cette liberté aux marys. Pour conuaincre ces incredules, ie me vois contraint de mettre en cét article, les paroles de Luther, priſes, du Sermon du Mariage qui est au tom. 5. de ſes œuures, de l'edition de Vvitemberg. *On trouue quelquesfois des femmes ſi opiniaſtres que quand meſme le mary tomberoit dix fois en peché de ſaleté, elles ne s'en ſoucieroient pas, tant leur dureté eſt grande. En telle rencontre, il eſt à propos que le mary diſe à ſa femme, ſi tu ne le veux pas, vne autre le voudra, ſi la maiſtreſſe ne le veut pas,*

Hic opportunum eſt, vt maritus dicat, ſi tu nolueris alia volet. Si domina nolit ad ueniat ancilla ita tamen vt autea, &c.

pas, que la seruante vienne. Il faut neantmoins que le mary aduertisse deux & trois fois auparauant sa femme, & qu'il descouure deuant les autres son opiniastreté, afin que sa dureté soit reconnuë & repriſe publiquement, & en face de l'Eglise. Si alors elle continuë de faire la difficile, repudie la, & à l'exemple du Roy Assuerus, mets Esther à la place de Vasthi. Il est permis, particulierement à ceux qui ne voudront pas informer le Consistoire de la mauuaise humeur de leurs femmes, & des desordres secrets de leur mariage, de faire le contraire.

XIX.

Il est permis à vne femme de se contenter de son mary. Il luy est aussi permis, lors que le mary ne veut pas la contenter d'auoir recours à quelque autre, & d'appeller le valet, gardant neantmoins ce qui a esté marqué en l'article precedant, & donnant auparauant aduis de la mauuaise humeur de son mary, au Consistoire. Le mary & la femme ont en ce poinct la mesme liberté, le droict de l'vn, & de l'autre, est fondé comme remarque

sage

sagement Luther, sur ces paroles de Paul l'Apostre. *Le mary rende la bien-veillance deuë à la femme : semblablement aussi la femme au mary, la femme n'a point la puissance de son propre corps ; mais le mary : semblablement aussi le mary n'a point la puissance de son propre corps ; mais la femme : ne fraudez point l'vn l'autre.* Sur lesquelles paroles, Caluin donne ces belles lumieres, *Et autres choses le deuoir & l'authorité du mary est autre que la femme : mais en cét endroit, & en ce qui appartient à la conionction du lict, la condition de tous deux est égale.*

1. Cor. 7.

X X.

Imaginandum est marito suã sibi vxorem à latronibus raptam & interfectã esse considerandumque vt aliam ducat.

Il est permis aux marys, qui ont des femmes capricieuses, & qui ne veulent pas facilement contenter leur passion, de les repudier, & en épouser quelqu'autre. Luther leur donne cette liberté au mesme Sermon du Mariage. Il faut dit-il, que le mary quand il ne peut pas corriger les caprices de sa femme, *se figure qu'elle est morte, ou qu'elle luy a esté enleuée, & qu'il en cherche vne autre pour l'espouser.* Il est permis de ne croire, & de ne

rien faire de tout cela.

XXI.

Il eſt permis de croire auec Luther qu'il eſt auſſi impoſſible à vn homme lors qu'il a atteint l'âge de vingt ans, de ſe paſſer de femme, & à vne fille lors qu'elle en a dix-huict de ſe paſſer d'homme, que de ſe paſſer de boire & de manger. Il n'eſt pas de merueille ſi cette Doctrine, paroiſt iniurieuſe à pluſieurs perſonnes. Elizabeth Reyne d'Angleterre qui n'a voulu iamais ſe marier quelque ſemblant qu'elle en aye fait ; qui a eſté ſi adroite, qu'enfin elle a fait voir que c'eſtoit auec raiſon que Mendoſa Ambaſſadeur d'Eſpagne écriuoit de Paris à Alexandre de Parme. *La Reyne chaque année eſt fiancée, & iamais elle n'eſt mariée.* Qui a deſiré que la poſterité creut qu'elle eſtoit morte pucelle, & que l'anneau mis au doigt du Duc d'Alençon, & le gand donné au Comte d'Eſſex, eſtoient pluſtoſt des marques d'eſtime, que des teſmoignages d'inclination ; que les grandes priuautez auec le dernier, auoient eſté des conferences ſecrettes d'Eſtat,

Strada l. 1. dec. 2. de bello Belgico.

d'Estat, & non pas des diuertissemens, en fut si fort choquée qu'elle enuoya à nos Synodes de France deux Deputez pour leur dire de sa part, que s'ils ne declaroient que la virginité perpetuelle n'estoit pas vne chose impossible, elle & son Eglise se separeroiét de nôtre Religion : Neantmoins nos Eglises Reformées de France se sont maintenuës tousiours dans cette foy, que les Commandemens de Dieu estans impossibles, celuy qui defend les libertez hors le Mariage estant le plus difficile de tous, estoit par consequent le plus impossible ; particulierement en vn âge auquel les passions sont plus insolentes, & les rebellions de la chair plus cruelles. Pour Luther auant qu'auancer que le Mariage est entierement necessaire aux garçons à l'âge de vingts ans, aux filles à l'aage de dix-huict : il establit ces propositions qu'il donne comme des veritez certaines, Que *comme il n'est pas au pouuoir de l'homme de n'estre pas homme, & de la femme de n'estre pas femme, de même il n'est pas au pouuoir de l'homme de se passer*

Voyez le Sermon du Mariage au t. 5. de l'edit de Witth.

passer de femme, ny au pouuoir de la femme de se passer d'homme. Que contentet les passions animales de la chair, *est vne chose plus necessaire que boire & que manger.* Qu'il est *aussi peu possible, à vn garçon & à vne fille de ne donner point à leur passion ce qu'elle demande, que de changer de sexe.* Que *tous les veux, & tous les iuremens ne sçauroient empescher la chair d'auoir ses satisfactions.* Que *tous ceux qui ne sont pas mariez commettent plusieurs saletez qui ne doiuent pas estre nommées.* Qu'à peine *en y a-il vn sur la terre qui garde la continence hors le Mariage.* Qu'il faut estre *vn autre Hieremie pour se passer de femme.* Cette Doctrine passe pour Apostolique parmy nos freres Lutheriens. Neantmoins les personnes qui veulent passer pour vertueuses, ont dequoy mettre à couuert leur reputation, disans que la sainte Liberté permet de croire le contraire de ce que cet Apostre a enseigné.

Magis necessarium quam edere aut bibere.

Vix vnus reperiatur.

XXII.

Il est permis à vn mary dont la femme a commis adultere de la repudier,

& d'en espouser vne autre : La mesme permission est donnée à vne femme dont le mary luy a esté infidele: l'Euangile donne cette liberté dit Caluin, qui accuse les Papes de tyrannie pour auoir commandé de croire que qui se retire à raison de l'infidelité, ne peut pas en épouser vne autre. *Cette loy*, dit-il, *est meschante contre Dieu, & iniuste contre les hommes.* Nostre Discipline Ecclesiastique commande, qu'apres que la personne criminelle à esté conuaincuë, *le Consistoire face entendre à la partie offencée la liberté qu'elle a par la parole de Dieu.* Quelques femmes de la Religion Reformée ont douté de cette verité, & ont dit que c'estoit l'opinion de Caluin seulement, de Beze, & de quelques Theologiens qui ont escrit au commancement de la sainte Reforme: mais les paroles du Sieur Drelincourt leur donneront des lumieres, apres lesquelles elles ne pourront plus douter. *I'auoüe franchement que selon nostre creance il est permis à vn mary qui a vne femme adultere de la repudier, & d'en espouser*

4. *Inst. c.* 17. § 39.

Article 209.

espouser vne autre. C'est nostre Seigneur luy mesme qui nous a donné cette liberté. Voila comme il parle en la pag. 244. Il est aussi permis de croire & de faire le contraire.

XXIII.

Il est permis de croire qu'on peut demander pardon à Dieu de ses pechez. Il est permis aussi de croire qu'il n'est pas necessaire, parce que nous auons esté arrosez du sang de Christ au Bapteſme. *Or quiconque*, dit Beze, *est arrosé du sang de Christ est deliuré de ses pechez passez & futurs pour tout l'eternité.* Et Caluin enseigne qu'il faut croire, *qu'en quelque temps que nous sommes Baptisez, nous sommes vne fois lauez pour tout le temps de nostre vie.*

In Ep. ad Heb. c. 10. Christi sanguine tributum quo quisquis est irrigatus, & à praeteritis & à futuris peccatis liberatus est in aeternum.

XXIV.

Il est permis de croire auec Caluin, que Dieu est autheur des pechez, *Les meschans* dit-il, *sont poussez de luy, par vn iuste iugement à faire ce qui ne leur est pas licite, & mesme qu'ils connoissent leur estre deffendu de luy.* Permis de croire auec le mesme, que Dieu est autheur de la damnation des hommes. *Quand*

4. Inst. c. 15. §. 3. 1. Inst. c. 18. §. 4. 3. Inst. c. 23. §. 3. 3. Inst. c. 23. §. 6.

donc, dit-il, *ie leur confesseray cent fois ce qui est tres-vray, que Dieu est autheur de leur damnation.* Permis de croire auec le mesme, que Dieu dés le ventre de la Mere en a destiné certains à la mort eternelle. *Pourtant comme ainsi soit*, dit-il, *que la disposition de toutes choses soit en la main de Dieu, & qu'il puisse enuoyer la vie ou la mort à son plaisir, il dispense & ordonne par son Conseil qu'aucuns dés le ventre de leur mere, sont destinez certainement à mort eternelle.* Il est permis aussi de croire auec du Moulin que toute cette Doctrine est horrible & diabolique.

Boucliers fuites & euasions, p. 50.

XXV.

Il est permis de croire qu'il n'y a qu'vne vraye Eglise, & qu'en icelle seulement on peut faire son salut. Il est permis de croire auec Zuingle, du Plessis, & du Moulin qu'il y en a plusieurs, dont les vnes sont plus pures que les autres, & qu'en chacune on peut se sauuer.

L. de la raison de la foy, l. de l'Eglise c. 2. Bouc. sect. 62.

XXVI.

Il est permis de croire auec Luther *que sous la Papauté, on trouue vne grande partie*

L. contra Anab.

partie des biens du Christianisme, voire mesme tout le bien du Christianisme, & que c'est de là que luy & les siens l'ont receu. Permis de croire auec le mesme, *que sous la Papauté est le vray Christianisme, voire mesme le noyau du Christianisme.* Permis de croire auec Zanchius, l'vn de nos plus sçauans Theologiens, *que malgré Satan l'Eglise Romaine a retenu les principaux fondemens de la Foy.* Permis de croire auec le Sieur Amyraut, vn des plus celebres Ministres du S. Euangile, & dont la Doctrine a esté approuuée par le Synode National de Charenton de l'année 1644. qui le r'enuoye auec honneur à l'exercice de sa Charge de Pasteur de l'Eglise de Saumur, & l'exhorte à s'y employer auec ioye & courage : *Que l'Eglise Romaine retient tous les fondemens de la Religion Chrestienne, & tout ce qui est necessaire à salut.* Il est permis de croire le contraire.

Ibid. die insuper sub papatu veram Christianitatem imo vero nucleum Christianitatis esse.

L. de natura Dei in præfatione.

XXVII.

Il est permis de croire que les Predicateurs de l'Eglise Romaine ont la vraye mission & vocation, quand

l'Eueſque leur permet de preſcher & qu'ils ont le conſentement du peuple. C'eſt la Doctrine du Sieur Amyrault *au l. de la vocation des Paſteurs.* Sa Doctrine eſt approuuée par le Synode de Charenton. Il eſt auſſi permis de croire le contraire.

XXVIII.

Il eſt permis de croire que pourueu que nous ayons la foy, il eſt impoſſible quelques pechez que nous faſſions, que nous ſoyons damnez. *De la ſorte tu vois*, dit Luther, *combien eſt riche l'homme Chreſtien ou baptiſé, qui meſme le voulant ne peut pas perdre ſon ſalut quelque pechez qu'il commette, fors qu'il ne vueille pas croire, car nuls pechez ne peuuent le damner, fors la ſeule incredulité.* C'eſt auſſi la Doctrine de Caluin *nous nous oſons promettre*, dit-il, *aſſeurement que par nos pechez, nous ne pouuons eſtre damnez, non plus que Ieſus Chriſt.* Il eſt auſſi permis de croire le contraire.

To. 2. l. de Capt. Babyl. c. de Bapt. fol. 74. p. 2.

4. Inſt. c. 17. §. 2.

XXIX.

Il eſt permis de receuoir dans noſtre Religion l'Ordre Epiſcopal. Il eſt permis

permis de l'auoir en horreur, comme l'ont nos freres Puritains en Angleterre & ne souffrir que l'Ordre Presbyterien. Il est aussi permis de receuoir l'vn & l'autre. En ce poinct il ne faut auoir aucun égard à ce qu'ont fait les Apostres, ny à l'Eglise des premiers siecles, mais seulement à l'inclination des Princes & des peuples, & donner des Eueſques à ceux qui en demanderont : des Pasteurs Presbyteriens à ceux qui ne veulent pas des Eueſques. C'est l'aduis commun des Pasteurs des Eglises Reformées de France. *Là où cet ordre Eccleſiaſtique d'auoir des Eueſques eſt eſtably*, dit le Sieur Drelincourt pag. 349. *comme vn ordre Eccleſiaſtique, dont on a reconneu l'vtilité, nous n'auons garde de le blaſmer, & au contraire nous eſtimons qu'il eſt digne de loüange.*

Blondel. in Apol. Bochart. en la lettre à Morley.

XXX.

Il est aussi permis de traiter lors qu'on est assemblé en Synode, les affaires temporelles, à l'exemple de ce dernier Synode de Montpelier, où on a cherché les moyens de rembourser

Art. 13. des faits particuliers.

ceux qui auancerent les sommes necessaires pour la guerre de Vals, donne cette liberté. On peut aussi croire qu'il n'est pas permis, le Synode d'Alés deffendant qu'on traite autres affaires que celles qui sont purement Ecclesiastiques.

XXXI.

Il est permis de persecuter les Papistes, parce qu'ils sont heretiques, idolatres & ennemis de nostre Religion. Il est aussi permis de ne les persecuter pas. Nostre discipline Ecclesiastique le defend par l'article 148. couché en ces termes. *Toute violence de parole iniurieuse contre ceux de l'Eglise Romaine, nommement contre les Prestres & Moines, sera non seulement empeschée, mais encore repriſe, autant que faire se pourra.* Nous auons conclu le mesme en ce dernier Synode de Montpellier, & resolu d'exhorter les fideles à ne pas mal-traiter les Papistes. Et parce que les persecutions les alienent de nostre Religion, & parce qu'elles choquent la politique & la charité, qui veut que nous aymions

ceux

ceux que nous croyons estre dans vne Eglise en laquelle on peut faire son salut.

XXXII.

Il est permis aux femmes dont les maris sont absens depuis long temps de se remarier, sans attendre la nouuelle de leur mort. L'article 131. de nostre Discipline Ecclesiastique leur donne cette liberté. *Les femmes desquelles les maris s'en seroient allez & absentez fort long-temps pour marchandise, ou autre chose, se pourueoiront deuant le Magistrat si elles demandent à se remarier.* Il leur est aussi permis d'attendre la nouuelle de la mort de leur maris.

XXXIII.

Il est permis de croire que les femmes des Prestres & Moines, qui ayant abjuré la Religion Romaine retournent apres à l'idolatrie ne peuuent ny habiter auec leurs marys, ny en espouser d'autres: cela leur est defendu par l'Article 132. de nostre Discipline Ecclesiastique. *Quant aux femmes des Prestres & Moines qui se reuoltans retournent à l'idolatrie dõt ils estoient sortis au-*

Luther e. 5. edit. Vvitemb. vt non est in meis viribus sitam, vt vir non sim, tam non est etiam mei iuris, vt absque

muliere sim. Rursum vt in tua manu non est vt fœmina non sis, sic nec in te est, vt absque viro degas.

parauant, le Synode est d'aduis qu'on ne les peut marier à d'autres; & neantmoins leur conseille de n'habiter auec leurs maris pendant leur apostasie pour ne charger le mariage d'infamie & opprobre. Il leur est aussi permis de croire qu'elles peuuent habiter auec quelqu'autre homme, ou espouser vn nouueau mary. l'Eglise ne peut pas les obliger à l'impossible, ny elles n'ont pas vn plus grand don de continence que le grand Apostre Luther. Or cét homme enuoyé de Dieu pour reformer l'Eglise parle de la sorte au Sermon du Mariage qu'il fit à Vvitemberg en l'anné 1522. *Comme il n'est pas en mon pouuoir de viure sans femme. Derechef comme il n'est pas en ton pouuoir de n'estre pas femme, de mesme il n'est pas en ton pouuoir de te passer d'homme.*

XXXIV.

Il est permis de croire, que les Ministres, Anciens & Diacres, dont les femmes ont commis adultere, peuuent en épouser d'autres: estant enfans de l'Eglise, ils ont en ce point toute la liberté que l'Euangile, selon les prin-

cipes

cipes de noſtre Religion, donne aux autres fideles. Il ne leur eſt pas neantmoins permis de tenir, & leurs femmes qui n'ont pas eſté ſages, & leurs charges Cela leur eſtant deffendu par l'Article 128. de noſtre Diſcipline Eccleſiaſtique. *Les fideles qui auront leurs parties conuaincuës de paillardiſe, ſeront admoneſtez, de ſe reunir auec elles, & ſi elles ne le veulent faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu: toutesfois ſi tel cas aduenoit à vn qui auroit charge en l'Egliſe, il ne pourra reprendre ſa femme, & exercer ſa charge.* Il leur eſt permis de faire le contraire.

XXXV.

Il eſt permis de croire que le Celibat n'eſt ny impoſſible ny mauuais. *Nous couronnons de loüanges*, dit le Sieur Drelincourt *la virginité de corps & d'eſprit, & eleuons le celibat pur & chaſte par deſſus le mariage. Nous croyons qu'vne perſonne qui a vne chaſteté parfaite & qui employe toute ſa vie à ſeruir Dieu & ſon prochain, approche de la condition des Anges, & commence à viure ſur la terre comme nous eſperons de viure*

dans

dans le Ciel. Il eſt auſſi permis de croire que chacun eſt obligé de ſe marier: Car dit Luther, *Cette parole par laquelle Dieu dit, Croiſſez & multipliez, n'eſt pas vn commandement: mais plus que commandement, à ſçauoir vne action diuine qu'il n'eſt pas en noſtre pouuoir, ny d'empeſcher, ny d'obmettre, à laquelle nous ſommes autant neceſſitez qu'à eſtre maſles, qui eſt plus neceſſaire que manger, boire & ſe moucher, veiller & dormir.*

Tit. 5. edit. Vitemb. Serm. de matrimonio.

XXXVI.

Il eſt permis de croire que ce fut le S. Eſprit qui ſuggera à Zuingle vn des plus Saints, & des plus celebres Reformateurs de noſtre Religion, de donner à ces paroles de Chriſt, *cecy eſt mon corps*, cette belle explication, *cecy ſignifie mon corps*, & de preſcher qu'en ce texte de l'inſtitution de la Cene le verbe *eſt*, y auoit eſté mis à la place du verbe *ſignifie*. Il eſt auſſi permis de croire que ce fut le diable qui luy ſuggera cela, luy meſme l'aſſeure, *le treiziéme iour d'Auril eſtant ſur le poinct de paroiſtre, il me ſembla*, dit-il, *que de nouueau ie commençois en dormant de conteſter*

Zuingl. l. de Iuſtitia Euch. cum tredecima Aprilis apparuit.

teſter auec l'aduerſaire ſcribe: là, l'aduertiſſeur ſembla ſe preſenter comme ſortant d'vne machine. Ie ne me ſouuiens pas ny s'il eſtoit blanc ny s'il eſtoit noir, car ie raconte vn ſonge qui diſoit, Lâche pourquoy ne répond tu pas ce qui eſt écrit dans l'Exode: car c'eſt la Paſque, c'eſt à dire le paſſage du Seigneur: dés que i'eus veu ce fantoſme, ie m'éueille, ie ſaute du lict, me rends au Temple pour preſcher ceſte nouuelle Doctrine, nos freres meſme Lutheriens croyent que *cét Aduertiſſeur blanc ou noir* eſtoit vn diable. *Toute l'Egliſe de Dieu ſçait*, dit vn de leurs plus grands Theologiens, *quel eſt cét eſprit duquel les Zuingliens ont puiſé leur doctrine ſacramentaire: c'eſt l'eſprit noir des tenebres qui marchant de nuict, fait la lumiere. Cét eſprit trompeur a inſpiré ſes trompeuſes réueries au réueur Zuingle.*

Schul. ſcribit. l. 2. Th. Calum.

XXXVII.

Il eſt permis de croire que c'eſt le S. Eſprit, qui a inſpiré à Luther d'exterminer les Meſſes priuées, puis qu'il eſtoit Apoſtre & enuoyé de Dieu pour reformer l'Egliſe, il n'a eſté que l'organe du S. Eſprit, & l'executeur de ſes volontez.

Luth. 1. 7. edit. Vritemb. contigit me ſemel ſub mediam.

volontez. Il est aussi permis de croire que ce fut le diable qui luy commanda de ne souffrir plus dans l'Eglise ces Messes particulieres. C'est luy-mesme qui l'asseure, & qui a fait vn Traité exprés pour prouuer que ce fut le diable qui par des raisons fortes & conuaincantes luy fit auoüer que les Messes priuées n'estoient qu'idolatrie. *Il m'arriua*, dit-il, *sur la minuict de m'éueiller soudainement. Là Satan commença auec may cette dispute, écoute*, dit-il, *Luther, Docteur tres-docte, tu sçais bien que pendant quinze années, tu as celebré Messe priuée presque chaque iour: que dirois-tu? si telles Messes priuées n'estoient autre chose qu'vne idolatrie*, C'est Luther mesme qui en ce Traité met au long tous les argumẽs que le diable employa pour luy faire auoüer, que ces Messes n'estoient qu'abomination. C'est Luther méme qui confesse auoir esté conuaincu des raisons du diable, auquel il promit de ne plus dire de Messe priuée, & de faire tous ses efforts pour l'exterminer entierement. Nos freres mesme Lutheriens confessent que ce fut

Confessus quidem sum coram diabolo me peccasse. Hospinianus p. 2. hist. sacr. & rationibus diaboli conuictum abolenisse tam.

fut le diable qui enseigna à Luther que les Messes priuées sont vne chose mauuaise.

XXXVIII.

Il est permis de croire, que nous & les Lutheriens, bien que de contraire creance, sur la Realité, sur la Redemption generale, sur la Confession, sur la Messe, sur les Images, auons neantmoins fait tousiours vne mesme Eglise. Caluin nostre Apostre l'enseigne de la sorte au dernier aduertissement à V-vesphale. *Quand à la Confession d'Ausbourg ie responds ainsi* dit-il, *qu'en icelle, selon qu'elle a esté publiée à Ratisbonne, il n'y a pas vn seul petit mot contraire à nostre Doctrine.* Il est permis de croire que nous faisons vne mesme Eglise, depuis seulement le Synode de Charenton de l'année 1631.

XXXIX.

Il est permis de croire que les Papistes ne font pas mal lors qu'ils iettent vne goutte d'eau dans le vin de la Messe. Caluin aduouë, *que ce meslange se faisoit du temps de S. Cyprien, & que ce Pere de l'Eglise en parle, & dit que le* *Caluin Ep. 259. Ibid. si penuria sit vini, exigunt quod sup- petit a- qua di-*

vin

fuere vt testi Eccles. sufficiat minime absurdum erit.

vin signifie le Sang de Christ, & que l'eau signifie le peuple. Il est permis aussi, lors que nous faisons la Cene, & qu'il n'y a pas assez de vin pour donner à tous, la coupe, *de ietter de l'eau dans le peu de vin qui reste, afin que toute l'Eglise en puisse boire.* C'est le mesme Caluin qui nous donne cette permission. Il est aussi permis de n'vser que du vin pur.

XL.

Il est permis de croire, que c'est vne chose bonne & sainte, quand nous auons offensé Dieu, d'appaiser sa Iustice par la penitence, par la priere, par le ieusne, & par l'aumosne. Il est aussi permis de croire que toutes ces œuures, ne sont ny necessaires, ny vtiles pour obtenir la remission de nos pechez, & qu'il suffit d'auoir recours à la memoire du Bapteſme. C'est Caluin qui nous enseigne cette verité capable de consoler les plus grands pecheurs. *Nous ne deuons*, dit-il, *estimer que le Bapteſme nous soit donné seulement pour le temps passé : tellement que pour les pechez ausquels nous recheons apres le Bapteſme, il nous faille chercher autre*

4. Inſt. c. 15. §. 3.

nouueau

nouueau remede, toutes les fois que nous serons recheus en pechez, il nous faut recourir à la memoire du Baptesme, & par icelle nous confirmer en icelle foy, que nous soyons tousiours certains & asseurez de la remission de nos pechez; car combien que nous ayant esté vne fois administré, il semble qu'il soit déja passé, toutesfois il n'est pas effacé par les pechez subsequents: car la pureté de Iesus-Christ nous y est offerte, & elle a tousiours vigueur, tousiours dure & ne peut estre surmontée d'aucune macule, ains elle abolit & nettoye toutes nos souilleures & immondices. Ces œuures méme de penitence, & ces satisfactions sont indignes d'vn Chrestien, Caluin leur a donné le surnom qu'elles meritent quand il les a appellées *fiante & estrons*, c'est au l. 3. de son Institut. c. 16. §. 4. où il parle de la sorte, *Nos aduersaires babillent qu'on peut appaiser Dieu par ie ne sçay qu'elles satisfactions friuoles, c'est à dire par fiante & estrons.*

XLI.

Il est permis de croire auec Caluin, *que la Messe est la principale source & commencement de toutes abominations, eminente,*

T. des Opusc. p. 1583. Erasm. de conc. Ec-

eminente entre toutes les autres especes d'iniquité & de méchanceté, en laquelle tout ce qu'on pourroit imaginer, ou penser, d'impieté, d'iniquité, se perpetre & commet. Il est permis aussi de croire auec Erasme qu'en la Messe il n'y a rien, qui ne soit *deuot, saint & auguste*: permis de croire auec Luther, *que l'authorité des Peres combat en faueur de la Messe, qu'elle a esté receuë par toutes les Nations.* Permis de retenir & celebrer la Messe comme font nos freres de la confession d'Ausbourg auec lesquels nous ne faisons qu'vne mesme Eglise. On ne peut point douter de leur creance sur ce poinct, puisque dans leur Confession de foy ils parlent en ces termes. *C'est à faux qu'on nous accuse d'auoir aboly la Messe, nous l'auons touſiours fidelement retenuë, & celebrée auec vn grand respect.*

chef. Lut. de capt. Babyl.

XLII.

Il est permis de croire que les Prestres & les Moines, qui ont fait vœu dans l'Eglise Romaine de ne se marier pas, font mal lors qu'ils se marient dans nostre Religion, & que c'est le sentiment de nos Eglises qu'ils font mal:

mal : car comme a dit le Sieur du Moulin, *Il est faux que nous disons simplement que les Prestres ne doiuẽt garder les vœux, s'ils font quelque vœu des choses possibles & conformes à la parole de Dieu, ils doiuent l'accomplir. Il est faux que nous disons que le Celibat n'a rien par dessus le mariage. Le Celibat contient, & qui n'a point de mauuais desirs, a de grandes commoditez & aduantages sur le mariage, & plus de liberté de seruir Dieu.* *Bouclier fuites & euasions c. 8.*

Il est permis aussi de croire qu'ils ne font pas mal, puis qu'en cela ils imitent les saints Reformateurs de nostre Religion. Luther estoit & Moine & Prestre. Neantmoins il épousa vne Nonain appellée Catherine Boré, & bien que le Roy d'Angleterre, & que plusieurs de ses amis luy eussent écrit qu'il s'estoit des-honoré, & auoit par ce mariage donné vn grand scandale à la Chrestienté. Bien qu'Erasme eut raillé sur ce mariage, *parce qu'il y auoit long-temps*, comme il dit, *que cette Nonain n'estoit plus vestale, & qu'elle s'accoucha fort peu de iours apres ses nopces.* Bien que cette raillerie fut celebre, *Erasm. Ep. ad Danielem Mauchium Vlmanum pridem dederat esse vestalis panculis diebus post decantatas nuptias nouã nupta peperit.*

lebre par toute l'Alemagne: *Luther, hier Moine, auiourd'huy fiancé, demain mary, & apres demain pere.* Le seruiteur de Dieu n'eut aucun regret d'auoir fait cette belle action. Caluin estoit Prestre, & il a eu son Idelette de Bure. Beze sa Candide, & apres la mort de cette Parisienne, vne Italienne. Enfin comme disoit auec fort bonne grace à Alençon où nous tenions le Synode National l'année 1637. vn des Pasteurs du Dauphiné, sans le mariage des Prestres, des Moines, & des Nonains, presque tous les Ministres seroint encore, & pour touſiours dans les idées de Platon.

XLIII.

l. 2. Inst. c. 7. §. 5. Il est permis de croire que c'est vne grande folie de se mettre en peine de garder les Commandemens de Dieu, l'obseruation en estant impossible. C'est ce qu'enseigne le grand Caluin: *ce que nous auons dit de l'obseruance de la Loy estre impossible, il nous le faut briefuement expliquer & confirmer. Car il semble aduis que ce soit vne sentence fort absurde, tellement que S. Hieroſme n'a point*

point fait doute de la condamner pour méchante. Toutefois de la raison qui l'a meu à ce faire, ie ne m'en soucie : il nous doit suffire d'entendre la verité, ie ne feray point icy grandes distinctions des manieres de possibilité; I'appelle impossible, ce qui n'a iamais esté veu & ordonné par la Sentence de Dieu, que iamais ne sera. Il est permis de croire le contraire, *Car*, comme dit nostre Catechisme, *nostre Seigneur denonce que tous ceux qui ne parfairont entierement le contenu de la Loy seront maudits.*

Dimanche 32. Deute. 27. Galat. 5.

XLIV.

Il est permis de croire que les ceremonies ont esté entierement bannies de nostre Religion par nos saints Reformateurs : *des ceremonies, qu'en diray-ie ?* dit Caluin en son Institution, *lesquelles n'apportent autre profit, sinon de nous faire reunir aux figures Iudaïques, ensevelissant à demy nostre Seigneur Iesus.* Il est permis de croire qu'elles ne sont pas entierement bannies, nostre Discipline Ecclesiastique commande, *que l'élection des Ministres soit confirmée par prieres & imposition des mains, toutesfois sans*

l. 4. c 10. §. 14.

Art. 8.

ſans ſuperſtition. Le Synode National de Gap, par vn article expres exhorte la Prouince de l'Iſle de France, d'obſeruer ſoigneuſement cette ceremonie de l'impoſition des mains, en l'élection & reception des Paſteurs. Et par vn article commande que celuy qui ſera receu, ſoit à genoux, lors qu'on luy impoſe les mains.

XLV.

Il eſt permis de croire que les Paſteurs parlent ſerieuſement, lors qu'auant que donner la ſainte Cene, ils excommunient *tous idolatres, blaſphemateurs de Dieu, heretiques, & toutes gens qui font ſectes à part, pour rompre l'vnité de l'Egliſe, tous pariures, tous ceux qui ſont rebelles à Peres & à Meres, & à leurs ſuperieurs, tous ſeditieux, mutins, batteurs, noiſeux, adulteres, paillards, larrons, auaricieux, rauiſſeurs, yurongnes, gourmands, & tous ceux qui menent vne vie ſcandaleuſe*; & que l'intention de l'Egliſe eſt, que ces pecheurs excommuniez ſe retirent. Il eſt auſſi permis de croire le contraire, & que cette excommunication n'eſt qu'vne forma

Voyez la maniere de celebrer la Cene.

formalité. En effet aucun ne sort iamais, & si *tous seditieux, mutins, batteurs, noiseux, adulteres, paillards, larrons, &c.* sortoient, qui resteroit dans le temple pour faire la Cene?

XLVI.

Il est permis de croire que Beze, vn des plus grands ornemens de nostre Religion, & vn des flambeaux de l'Euangile, a esté adonné à ce vice infame & horrible, qui attira le feu du Ciel sur Sodome. Il le dit luy-mesme en cét Epigramme si celebre, où il décrit ses brutales passions à l'arriuée de sa Candide, & de son Ganymede, & la comparaison qu'il fait de la bouche des Lutheriens & des Papistes, qui croyent la manducation corporelle de la chair du Fils de Dieu, auec ce que sa Candide, & son enfant de ioye, auoient en leurs corps de plus sale, & plus puant, est vne confession publique de son peché. Il est permis neantmoins de croire le contraire, n'y ayant point d'apparence que Dieu eut choisi pour reformer son Eglise vn homme esclaue de ce vice, ny que Beze aye fait

Adest Candida, Beze quid moraris? Audebertus adest, quid ô! moraris, &c. Conr. Schuler. Theol. Calvin. a Lauather Hist. Sacr. Coccius T. 1. l. 8. p. 1087.

fait gloire d'vn si detestable peché, lors mesme qu'il estoit Pasteur de la sainte Eglise de Geneve & Reformateur de la Religion.

XLVII.

Il est permis de croire que Caluin a esté addonné à ce sale vice aussi-bien que Beze, & qu'ayant esté conuaincu de ce peché abominable, il deuoit en estre puny par le feu, & que cette peine fut changée par l'authorité & à la priere d'vn Grand, en celle de la fleur de Lys. L'Eglise mesme de Geneve, voyant son Pasteur chargé de cette infamie enuoya à Noyon Berthelier Secretaire du Senat, pour s'informer de la verité. Les plus apparens de Noyon signerent que Caluin auoit esté veritablement fleurdelisé & banny pour auoir commis ce crime. Hierosme Bolsec, en la vie de Caluin son grand amy, dit auoir veu entre les mains de Berthelier ces informations, & Geneve ne desaduouë pas la chose. Il est permis de croire auec nos Theologiens, & particulierement auec le subtil Vvitaker, que Caluin n'a pas

esté fleurdelisé, & qu'il a esté seulement stigmatisé comme S. Paul, qu'il a eu l'honneur de porter sur son corps les marques Royalles de son Apostolat; & que sa mission estoit écrite sur sa peau de mesme façon que Iob desiroit que ses paroles fussent écrites, *auec vne touche de fer*, dit nostre Bible de Geneue. On peut croire que ce que Bolsec a écrit du crime & de la fleur de lys de Caluin n'est qu'vne fable, Beze n'en dit rien en la vie de ce saint homme, ny Masson qui l'a escrite auec plus de moderation, comme remarque Sponde, qui tout Papiste qu'il est, met par son silence Caluin à couuert de cette infamie.

Response à Campian.

Stylo ferreo.

Ann. Chr. 1534 n. 3.

XLIX.

Il est permis de croire, que lors que quelqu'vn de nostre Religion est malade, il faut faire ce que Iacques l'Apostre dit en son Epistre, que nostre Confession de foy auouë estre vraye Escriture. *Y a-il quelqu'vn d'entre vous malade? qu'il appelle le Prestre de l'Eglise, & qu'il prie pour luy, & qu'il l'oigne d'huile au Nom du Seigneur, & la priere*

c. 5. v. 14

de foy sauuera le malade, & le Seigneur le releuera & s'il a commis de pechez, ils luy seront pardonnez. Permis de croire auec Caluin que l'extreme-Onction estoit vn Sacrement du temps des Apostres: *Ie confesse bien*, dit-il, *que les Disciples de Christ, en ont vsé pour Sacrement: car ie ne suis pas de l'opinion de ceux qui pensent que ce fut vn medicament.* Il est permis de croire auec le le mesme Caluin, que cette extréme Onction n'est plus vn Sacrement: particulierement depuis qu'il a voulu qu'elle ne le fust plus.

Sur le ch. 5. de l'Ep. de S. Iacques. v. 14.

L.

Il est permis de croire que nostre Religion admet les traditions, seulement en ce qui est des Ceremonies, de la Discipline, & de le Police Ecclesiastique: & qu'elle nie qu'vn poinct de foy necessaire à salut, puisse estre fondé en la tradition. Il est permis de croire auec Caluin que la doctrine mesme necessaire à salut, est fondée en la tradition. Car ce grand homme expliquant ces paroles de Paul l'Apostre, *Parquoy, freres, soyez fermes*

2. Thess. c. 2. v. 15.

mes, & tenez les enseignemens qu'auez apprins, soit par nostre parole, ou par nostre Epistre. Remarque sagement qu'il ne faut point approuuer le sentiment de ceux qui pensent que l'Apostre ne parle que de la police externe, & que ces mots, *soyez fermes*, marquent vne chose plus haute & plus importante, à sçauoir la saincte doctrine enseignée de bouche, & par consequent par tradition.

LI.

Il est permis à chacun de garder exactement les Loix, & les Reglemens de nostre Religion, & les Ordonnances contenuës dans nostre Discipline Ecclesiastique, comme celle *de n'administrer pas le Baptesme, si on n'a commission & vocation particuliere:* de ne faire *aucun Baptesme sinon és Assemblées Ecclesiastiques:* de ne faire point *la Cene dans les maisons particulieres, & où il n'y a nulle forme d'Eglise:* de n'obtenir, *ny faire ietter Monition & excommunication de l'Eglise Romaine.* Il est permis aussi à chacun de les violer, & faire le contraire de ce que ces Loix

Art. 95.

Art. 96.

Art. 110.

Art. 135. 4. Inst. c. 10. §. 27. portent. Caluin nous aduertit, *que telles obseruances ne sont point neceſſaires à ſalut, & qu'elles ne lient pas les conſciences, qu'il ne faut pas y conſtituer l'honneur de Dieu, comme ſi la vraye pie.é y eſtoit ſituée.*

LII.

Sect. 121. Il eſt permis de ſe marquer le front du ſigne de la Croix à l'imitation des anciens Chreſtiens, qui comme à remarqué doctement du Moulin en ſon Bouclier, *dés le temps meſmes de Tertulien, c'eſt à dire deux cens ans apres la naiſſance du Seigneur, ſe marquoient du ſigne de la Croix, pour teſmoigner qu'ils n'eſtoient point honteux de la Croix de Chriſt.* Il eſt permis de croire que ce n'eſt qu'vne ſuperſtition.

LIII.

T. 1. edit. Ienæ in propoſ. de Digam. concl. 65. conſl. 66. Il eſt permis de croire auec Luther qu'vn homme ſoit qu'il ſoit marié, ſoit qu'il ne le ſoit pas, *peut eſpouſer la vefve de ſon frere, decedé ſans enfans, & de la ſorte auoir pluſieurs femmes.* Dieu auoit fait ce commandement dans la loy de Moyſe: *Or ce commandement n'a pas eſté effacé de la Loy, & il y a vne parfaite liberté*

liberté de le garder, & de ne le garder pas, dit le meſme Luther. Il eſt permis de croire & de faire le contraire.

LIV.

Il eſt permis de croire qu'vn homme qui a débauché vne fille, non ſeulement peut, mais encore doit l'épouſer, encore bien qu'il ſoit des-ja marié, & de la ſorte auoir pluſieurs femmes. Luther de cette verité a fait vne Concluſion, & apres auoir remarqué que c'eſtoit vn commandement de la Loy de Moyſe, ſouſtient *qu'il n'eſt pas abrogé*. Il eſt permis de croire le contraire. *Ibid. c. nr. 65. & 66.*

LV.

Il eſt permis de croire auec Luther *que comme aucun ne peut, ny ſe tuer, ny ſe faire luy meſme eunuque: de meſme, aucune perſonne ne peut (ſans permiſſion particuliere de Dieu) s'abſtenir de donner à ſa chair ce qu'elle demande.* Permis de croire le contraire. *Ibid. concluſ. 102. ſicut nulli licet ſeipſum occidere, &c.*

LVI.

Il eſt permis de dire auec Caluin en ſon Harmonie Euangelique, que la Vierge Marie diſant à l'Ange, com- *Ibid. prop. 127. 128. cum Cœlibatus hodie, &c.*

Sur S. Luc. c. 1. v. 34. Non minus maligne quam Zacharias.

ment se fera cecy ? *semble restreindre & abaisser la puissance de Dieu aussi bas, non moins malicieusement qu'auoit fait Zacharie : car elle prend pour impossible ce qu'elle voit estre outre l'ordre commun de nature.* Permis de dire auec le mesme, *qu'il ne nous faut pas beaucoup tourmenter à trouuer façon de la iustifier entierement : car il est certain qu'elle denoit par foy monter incontinent iusques à la puissance infinie de Dieu.* Permis de dire auec le mesme, que la Vierge Marie fust vne importune, & pousée de quelque affection charnelle & excessiue, quand elle s'approcha de son fils, lors qu'il parloit aux troupes. *Par aduenture que Marie & les Cousins de Christ estoient pousez de quelque affection charnelle & excessiue :* & en mesme endroit, *il n'y a point de doute que Christ n'ait icy voulu taxer l'importunité de Marie ; & de fait, c'estoit mal auisé à elle, de vouloir ainsi rompre son propos lors qu'il enseignoit.* Permis de dire auec les Centuriateurs de Magdebourg, que la Vierge Marie pecha griefuement quand elle laissa son fils en Hierusalem, *Eue*

Harm. Euang. sur le ch. 12. de S. Matth. v. 48. S. Luc. c. 8. v. 19.

Cent. 1. l. 2. cap. 294. n. 30. Sed nihil o minus

la

le ſçachant, & le voulant, fit contre le commandement de Dieu; Marie ne le ſçachant pas & contre ſa volonté perd ſon fils, mais neantmoins elle peche griefuement. pecca griefuement.

Il eſt auſſi permis de parler auec plus de reſpect de la Mere de Dieu, parce que nous ne ſommes pas ſes ennemis, comme aſſeurent fort ſagement, & auec verité les quatre Paſteurs de l'Egliſe de Paris dans l'eſcrit preſenté au feu Roy, où ils parlent de la ſorte, *Voſtre Majeſté auſſi cognoiſtroit qu'on luy depeint noſtre Religion tout autre qu'elle n'eſt à la verité: car ſi les choſes qu'on nous impoſe que nous ſommes ennemis des Saints & de la bien-heureuſe Vierge Marie: que nous diſons que les bonnes œuures ne ſont point neceſſaires à ſalut: & que nous faiſons Dieu autheur de peché eſtoient veritables, nous ſerions gens abominables & indignes de la ſocieté des hommes, mais ce ſont calomnies forgées pour nous rendre odieux, & qui ſont refutées par nos Eſcrits, par nos Prædicateurs, & par noſtre vie ordinaire.* Et afin que les Papiſtes ne ſe vantent pas Le Card. de Rich. eſtant encore Eueſque de Luçon Imprima contre ceſt eſcrit.

Response à l'escrit de Mr. le Camus Euesque de Belley p. 11.

d'estre les seuls en France qui loüent la Mere de Dieu, voicy comme en parle le sieur Drelincourt, Pasteur de l'Eglise de Paris. *Particulierement nous honorons la Sainte & bien-heureuse Vierge, croyant que Dieu l'a remplie de ses plus excellentes graces, qu'il l'a benisse entre toutes les femmes & eleuée au plus haut comble de gloire, dont vne simple creature humaine peut estre capable; pour ce precieux vaisseau d'élection, nous n'auons que des pensées d'honneur & de respect, & n'en parlons qu'auec vne Sainte reuerence.* Il est permis de croire le contraire.

LVII.

T. 2. ed. Ienæ. l. de capt. Babyl. Bucert. in matth.

Il est permis de croire auec Luther, qu'il est certain si dans le mariage le diuorce est permis: *on demande*, dit ce grand seruiteur de Dieu, *si le diuorce est licite: Pour moy ie deteste le diuorce, mais ie n'ose pas definir s'il est licite.* Il est permis de croire auec quelques-vns de nos Theologiens que le diuorce est licite, leur raison paroist fort bonne. *La Loy*, disent-ils, *permettoit aux Iuifs de repudier leurs femmes à raison de la du-*

reté

reté de leur cœur, les Chrestiens doiuent auoir la mesme liberté, parce que la dureté de leur cœur, n'est pas moindre, les personnes mariées ne peuuent pas viure en paix. Il est permis aussi de croire que Iesus-Christ a defendu aux maris de repudier leurs femmes.

LVIII.

Il est permis de croire que les Indulgences sont vne chose bonne. *Quand i'ay commencé à escrire*, dit Luther, *i'ay desaprouué l'abus des Indulgences, mais non pas les Indulgences mesmes.* Permis de croire auec le mesme, *qu'il ne faut pas destourner les fideles des Indulgences.* Il est permis de croire le contraire.

In dan. De Indulg. t. 1. ab Indulgentiis dehortari nemo licet.

LIV.

Il est permis de croire que chacun des fideles a le S. Esprit, *dont le tesmoignage & persuasiõ interieure, plustost que par le commun accord & consentement de l'Eglise, luy fait discerner les liures Canoniques, & la vraye Escriture, d'auec les autres liures Ecclesiastiques.* Il est permis de croire que cét esprit particulier n'est autre chose, comme dit

Art. 4. de la Confession de foy. Bouc. de la Foy Iuites & éuasions.

Dumoulin, *qu'vne folie generale.*

LX.

Il eſt permis par l'Article 3. de noſtre Confeſſion, de croire que les Liures d'Eſther, de Iob, que les Epiſtres de S. Paul aux Hebreux, de S. Iacques, de S. Pierre, deux de S. Iean, ſeconde & troiſiéme, vne de S. Iude, & que l'Apocalypſe ſont vraye Eſcriture. Il eſt permis de les rejetter auec Luther.

LXI.

l. 4. c. 7. §. 27. Il eſt permis de croire que les Papes & les Cardinaux ſont des Athées, puiſque Caluin l'aſſeure. *Comme ſi on eſtoit en doute*, dit-il en ſon Inſtitution, *quelle eſt la Chreſtienté dont le Pape auec tout le College des Cardinaux, ont fait profeſſion deſia par langues années, & ſont encores à preſẽt. Le premier article de leur Theologie, laquelle ils ont entr'eux, eſt qu'il n'y a point de Dieu. Le ſecond que tout ce qui eſt eſcrit, tout ce qu'on preſche de Ieſus-Chriſt, n'eſt que menſonge & abus. Le troiſieſme, que tout ce qui eſt contenu en l'Eſcriture, touchant la vie eternelle & la reſurrection de la chair, ne ſont que fables.* Il eſt permis de croire le contrai-

re:

re, puisque le mesme Caluin au mesme endroit se retracte, & aduoüe *qu'il sçait bien que tous n'ont pas mesme opinion, & qu'il y en a aussi peu d'entr'eux qui osent ainsi parler*; puis que Paul nous aduertit *de ne iuger rien deuant le temps, iusqu'à ce que le Seigneur vienne, lequel aussi mettra en lumiere les choses cachées des tenebres, & manifestera les Conseils des cœurs: & alors à vn chacun sera rendüe loüange de Dieu.* 1. Cor. 4. v. 5.

LXII.

Il est permis de croire que les Papistes sont des estourdis, & des scelerats, & que leur morale est sotte, *veu que*, dit Caluin, en son Institution: *c'est cent fois plus horrible peché en eux, de ne s'estre confessé vne fois l'an en l'oreille d'vn Prestre, que d'auoir mené meschante vie tout le long de l'année: auoir touché de la chair au bout de sa langue au Vendredy, que d'auoir soüillé tous ses membres chacun iour par paillardise: auoir mis la main à quelque ouurage vtile & honeste de soy, à vn iour de feste dedié à quelqu'vn de leurs Saints canonisez à leur poste, que d'auoir tout au long de la semaine employé* l. 4, c. 10. §. 10.

tous

tous son corps à meschans actes: vn Prestre estre conjoint en mariage legitime, que d'estre attaché de mille adulteres: de ne n'estre point acquité d'vn veu de pelerinage, que de rompre sa foy en toutes promesses, n'auoir point employé son argent aux pompes desordonnées de leurs Eglises, que d'auoir delaissé vn pauure en vne extréme necessité: auoir passé pardeuant vne idole sans oster son bonnet, que d'auoir contemné tous les hommes du monde: n'auoir point barboté à certaines heures longues paroles sans sens, que den'auoir iamais prié en vraye affection. Il est aussi permis de ne croire rien de tout cela, les Papistes n'ayant point des erreurs si grossieres, leurs Theologiens, leurs Predicateurs & leurs liures, enseignent le contraire de ce que Caluin leur reproche: & il est certain que parmy eux, mener vne meschante vie toute l'année, commettre inceste, adultere, fornication; passe pour vn peché plus grand, que de ne se confesser pas à Pasques, & trauailler vn iour de Feste.

LVIII.

Il est permis de croire que pour faire

faire dignement la sainte Cene, il n'est pas necessaire d'estre en estat de grace, c'est la doctrine du grand Caluin. *Communement*, dit-il, *en voulant disposer les hommes à telle dignité de prendre le Sacrement, on a agité & tourmenté cruellement les pauure consciences, & n'a-on pas toutesfois enseigné rien de ce qu'il falloit. Ils ont dit, que ceux qui estoient en estat de grace mangeoiẽt dignement le Sacrement, & ont interpreté qu'estre en estat de grace, c'estoit estre net, purgé de tout peché. Par laquelle doctrine tous les hommes qui ont iamais esté & sont en terre estoient exclus de l'vsage de ce Sacrement.* Permis de croire que la sainte Cene n'a pas esté instituée pour les parfaits, & qu'elle leur seroit vn Sacrement vain & superflu, & ne seruiroit rien aux iustes s'il *s'en trouuoit* aucun. *Certes*, dit Caluin, *ç'a esté vne trop grande ignorance, afin que ie ne die bestise, que de requerir telle perfection pour receuoir le Sacrement, laquelle le feroit vain & superflu: car il n'est pas institué pour les parfaits, mais pour les imbeciles & debiles.* Et apres auoir montré que le diable

4. *Inst. c.* 17. § 43.

4 *Inst. c.* 17. § 42.

diable est autheur de cette doctrine qui regne dans la Papauté, & qui demande que pour receuoir dignement la Cene il faut estre en estat de grace, il dit §. 427 que nous deuons connoistre *que ces saintes viandes sont medecine aux malades, confort aux pecheurs, aumosne aux pauures, lesquelles ne seruiroient de rien aux sains, iustes & riches, s'il s'en pouuoit trouuer aucuns.* Il ne faut donc pas que les Idolatres, blasphemateurs, contempteurs de Dieu, adulteres, paillards, larrons, & autres, que les Pasteurs excommunient auant que donner la Cene, & à qui ils denoncent de la part de Dieu, *de s'abstenir de la sainte Table, de peur de polluer, & contaminer les viandes sacrées*, s'en abstiennent; parce que plus le peché les rend vils & indignes, plus ils sont dignes de la sainte Table. *La seule & tresbonne dignité que nous pouuons apporter à Dieu en ce Sacrement, estant cette-cy*, comme dit Caluin, *que nous luy offrions nostre vilité & indignité.* Beaucoup moins, faut-il que les pecheurs, *pour acquerir dignité, examinent deuëment*

La maniere de celebrer la Cene.

leurs

leurs consciences, & purgent leur indignité par contrition, confession & satisfaction; parce que comme dit Caluin, *ces remedes & soulagemens, sont trop maigres & friuoles.* Il est permis de croire & de faire le contraire.

LXIV.

Il est permis de croire qu'vne femme est vn grand empeschement, & ne laisse pas vne parfaite liberté de penser au Seigneur, que les Pasteurs qui gardent le Celibat, peuuent plus facilement vacquer à la priere & à l'instruction de leurs Brebis, c'est Paul l'Apostre qui l'enseigne. *Or ie voudrois que vous fussiez sans solicitude. Celuy qui n'est point marié a soin des choses qui sont du Seigneur, comment il plaira au Seigneur. Mais celuy qui est marié a soin des choses de ce monde, comment il plaira à sa femme, & est diuisé.* Il est permis de croire qu'vne femme rend vn homme plus libre, & plus propre pour vacquer au Seigneur, Caluin l'a creu de la sorte. *Quelque ennemy*, dit-il, *que ie sois du Celibat, ie n'ay iamais épousé femme, & ie ne sçay si i'en épouseray iamais aucu*

1. Cor. 7.

Epist. 371. Si duxero hoc consilio faciam vt expeditior à multis tricis domino vacare possim.

aucune, que si i'en épouse, ie n'auray autre dessein que de me liurer de plusieurs empeschemens, & me rendre plus propre pour vacquer au Seigneur.

LXV.

4. Inst. c. 17. §. 2.

Il est permis de croire que tous ceux qui professent la Religion Reformée, & qui font la Cene sont predestinez à vie eternelle. *Nous nous osons promettre asseurément*, dit Caluin, *que la vie eternelle est nostre, & que le Royaume des Cieux ne nous peut faillir, non plus qu'à Iesu-Christ mesme. D'autre part que par nos pechez ne pouuons estre damnez, non plus que luy.* Aussi les Pasteurs ont cette sainte coûtume quād quelque personne a perdu ou son pere ou sa mere, ou sa femme, ou son mary, ou son fils ou sa fille, de la consoler de la sorte. *Ie vous annonce de la part de Dieu, que l'ame de vostre mary, de vostre frere, de vostre femme, est presentement dans la gloire, & qu'elle possede son Dieu, & regne auec son Christ.* Cette certitude de la predestination de tous ceux qui sont de la Religion Reformée a fait dire au sieur Drelincourt en l'Epistre

Nos omnes, qui nostram orthodoxam Religionem profitentur sunt electi; sed non pauci etiā reprobi & hypocritæ. Bartol. Keckher manus in system. sacræ Theolog. l. 3. c. 6. de Eccl.

ſtre qu'il eſcrit à Monſieur ſon fils Paſteur de l'Egliſe de la Rochelle, *qu'il n'eſt pas moins aſſeuré de la felicité de ſa fille decedée le 5. de Decembre de l'année derniere, & de la gloire dont Dieu l'a couronnée, que s'il l'auoit veuë monter au Ciel dans vn chariot de feu, comme le Prophete Elie, ou ſur vne des nuës où nous ſerons rauis en l'air au deuant du Seigneur Ieſus quand il viendra des Cieux auec les Anges, de ſa puiſſance pour eſtre glorifié en ſes Saints, & rendu admirable en tous les croyans.* Il eſt auſſi permis de croire le contraire, puiſque nos plus ſçauans Theologiens enſeignent *que tous ceux qui profeſſent noſtre Religion ne ſont pas du nombre des éleus, & que pluſieurs d'iceux ſont reprouuez & hypocrites.*

LXVI.

Il eſt permis de croire que lors que pour quelque adultere, il arriue diuorce dans le mariage, non ſeulement la perſonne innocente & qui a reçeu l'affront, peut en eſpouſer vn autre : mais encore que la perſonne criminelle, & qui par ſon peché a donné ſuiet à la ſeparation, a la meſme liberté, d'auoir recours

Ep. 385. ad conjugales.

recours à nouueau mariage, c'eſt Caluin qui luy donne, *afin*, dit-il, *que ſon incontinence ne ſoit pas ſans remede.* Il eſt auſſi permis de croire le contraire.

LXVII.

Harmonie euangelique ſur S. Luc. ch. 2. v. 40. Sur ſaint Matth. c. 24. v. 16. Harm. ſur S. Matth. c. 21. v. 18.

Il eſt permis de croire auec Caluin, qui a eſté vn *de ces gens d'vne façon extraordinaire ſuſcitez de Dieu, pour dreſſer l'Egliſe de nouueau*, comme dit l'Article 31. de noſtre Confeſſion.

Que Ieſus-Chriſt a eſté vn ignorant, *l'ame de Ieſus-Chriſt*, dit-il, *a eſté ſuiette à ignorance. C'eſt vne folle obiection d'alleguer qu'ignorance ne conuienne pas à Ieſus-Chriſt.*

Que Ieſus-Chriſt a eſté vn eſtourdy, *il s'abuſa cherchant du fruict à vn arbre où il n'y en auoit pas.*

Il ne conneut pas de loin quelle ſorte d'arbre c'eſtoit prenant vn figuier pour quelque autre arbre. Il eſt permis de croire le contraire.

LXVIII.

Harm. ſur S. Matth. c. 26. v. 39.

Il eſt permis de croire auec Caluin, que la douleur troubla l'imagination à Ieſus-Chriſt, & luy fit perdre la memoire. *La vehemence & la force de la douleur*

douleur, osta à Iesus-Christ, la memoire de l'ordonnance celeste : en sorte qu'en cét instant, il ne pensoit point à ce qu'il estoit enuoyé pour Redempteur du genre humain, auec cette condition de souffrir mort. Il est permis de croire le contraire.

LXIX.

Il est permis de croire auec Caluin, que Iesus-Christ la veille & le iour de sa mort, ne sçauoit pas ce qu'il disoit ; n'estoit maistre, ny de ses passions, ny de sa langue. *Iesus-Christ a fait vne priere qui n'estoit, ny premeditée, ny prononcée d'vn propos arresté. La force & la vehemence de la douleur, luy ont tiré des mots de la bouche, dont il a adiousté incontinent la correction, au souhait qu'il a fait, on n'appercoit point de moderation paisible.* Il est permis de croire le contraire. *Harm. sur S. Matt. c. 26. v. 39.*

LXX.

Il est permis de croire auec Caluin, que Iesus-Christ a esté vn lâche, *en tant qu'en luy est, il a refusé & reculé d'accomplir l'office de Redempteur.* Il est permis de croire le contraire. *Harm. sur S. Matth. c. 26. v. 39.*

LXXI.

Il est permis de croire auec Caluin, que

Harm. sur S. Matth. c. 27. v. 46. 2. Inst. c. 16. §11. que Iesus-Christ a esté sur le poinct de se desesperer *Vne voix de desespoir est échappée à Iesus-Christ. Il est venu là que de craindre que son Pere n'eust conspiré à le perdre & le destruire.* Il est permis de croire le contraire.

LXXII.

2. Inst. c. 16 §. 10. & 11. Il est permis de croire auec Caluin que Iesus-Christ a esté damné. *Iesus-Christ a enduré les tourmens espouuantables que doiuent sentir les damnez & perdus.* Iesus-Christ *a craint pour le salut de son ame.* Il est permis de croire le contraire, & auoir en tous ces points des sentimens contraires à Caluin, bien qu'il appelle *broüillons, canailles, ignorans, tous ceux qui dressent les cornes contre cette doctrine, & qui disent qu'il fait grande iniure à Iesus-Christ parlant de la sorte.*

LXXIII.

Il est permis de croire qu'aucun de ceux qui ont l'honneur d'estre Ministres de la Parole de Dieu, Pasteurs de l'Eglise & vrays Euesques, ne peuuent & ne doiuent auoir qu'vne femme. L'Apostre Paul nous def-

1. Tim. 3.

fend

fend d'en auoir à meſme temps pluſieurs. *Il faut donc*, dit-il, *que l'Eueſque ſoit irreprehenſible, mary d'vne ſeule femme.* Il eſt auſſi permis de croire qu'vn Miniſtre peut auſſi-bien que chacun des autres fideles, auoir à meſme temps pluſieurs femmes legitimes, & que l'Apoſtre ne luy deffend pas la pluralité des femmes ; mais ſeulement le trop grand nombre. C'eſt de la ſorte que nos Theologiens expliquent ce texte de Paul, *il faut que l'Eueſque ſoit mary d'vne ſeule femme. Il a eſté*, dit vn des plus celebres, *deffendu dans la Loy de grace aux Eueſques d'auoir pluſieurs femmes de meſme façon qu'il auoit eſté defendu au Roy du temps de la Synagogue d'auoir pluſieurs cheuaux, c'eſt à dire d'en auoir vne trop grande quantité ; il leur eſtoit permis d'en auoir pluſieurs. Il faut donc entendre la deffence de la pluralité des femmes faite aux Eueſques, non pas abſolument du nombre, car ils peuuent en auoir pluſieurs, trois, quatre, cinq ; mais du trop grand nombre, comme ſeroient, vingt, trente, quarante.*

Bernardus Okinus dial. l. 2. dial. 21. non de pluribus vxoribus ſed de immodica vxorum multitudine eſt intelligendum.

LXXIV.

Beza en la preface sur Iesué.

Il est permis de croire *qu'Idelette de Bure* femme de *Iean Stordeur* Liegeois grand amy de Caluin, fust épouse legitime en secondes nopces du mesme Caluin. Beze l'asseure de la sorte, Caluin mesme le dit en son Epistre 106. escrite à Farel, où il dit, *qu'il fait tous ses efforts pour empescher que l'affliction causée par la mort de sa femme, ne le fasse pas mourir.* Et il ne l'appelleroit pas sa femme, si elle ne l'auoit esté, les Apostres ne sont pas menteurs, & n'ont pas de maistresse. Il est aussi permis de croire qu'Idelette n'estoit que la maistraisse de Caluin mesme apres la mort de Iean Stordeur. Car Caluin en l'Epist. 371. posterieure à l'Epist. 106. & escrite par consequent apres la mort d'Idelette, parle de la sorte, *pour moy que tu vois estre si grand ennemy du celibat, ie n'ay iamais épousé femme, ie ne sçay si i'en épouseray iamais.* Comme ce Reformateur de nostre Religion estoit homme de grand esprit, il auoit sans doute trouué ce moyen d'accorder l'horreur

Vxorem nunquam duxi, & an ductu-rus aliquâ de sim ne-scio. Gualt. in Chronol. sæcul. 16. Anabapti-stæ ferimi adeo sunt homines vt putent. quamlibet fœminam, &c.

du

du celibat, auec l'horreur du mariage, on peut auſſi croire que meſme pendant la vie de Iean Stordeur, Caluin & Idelette viuoient de meſme façon qu'ils veſcurent apres la vie de ce bon-homme. Beze parle de la ſorte. *Il eut auſſi cét heur entr'autres, qu'il ramena à la foy vn fort grand nombre d'Anabaptiſtes, qu'on luy addreſſoit de toutes parts, & entr'autres vn nommé Iean Stordeur du Liege, lequel eſtant decedé de peſte à Straſbourg, quelque temps apres il prit ſa vefve à femme nommée Idelette de Bure.* Or vne des hereſies des Anabaptiſtes eſt celle-cy. Qu'vne femme qu'elle qu'elle ſoit doit contenter tout homme qui a de la paſſion pour elle. Et qu'vn homme quel qu'il ſoit, doit contentet vne femme qui a de la paſſion pour luy, & tous les Autheurs aſſeurent qu'ils font gloire de de la brutalité.

LXXV.

Il eſt permis de croire que Caluin a eſté fort ſobre, puis qu'il a eſté ſi ſaint *que la vertu meſme*, comme dit Beze, *à peu apprendre de luy la vertu.* Il a eu ſans doute la temperance en vn de

In iconibus ipſa à quo potuit virtutem diſcere virtus.

Beza in vi ta Calvini.

degré fort éminent. Il est aussi permis de croire qu'il a fort aymé le vin, puis qu'au rapport de Beze, lors qu'il fit son testament instituant heretier son frere Antoine Caluin, il ne luy laissa autres richesses, ny autre gage de son affection, que ce qu'il aymoit le plus, vn gobelet d'argent.

LXXVI.

Il est permis de croire auec l'Escriture qu'aucun tandis qu'il est sur la terre ne sçait s'il est en la grace de Dieu, *s'il est digne de hayne, s'il est digne d'amour*, comme parle le Prescheur au c. 9. Il est permis de croire auec Luther, que chacun des Chrestiens doit tenir pour très certain qu'il est en la grace de Dieu. Cét organe du S. Esprit & lumiere de l'Eglise Reformée, Sur le c. 4. *de l'Epistre aux Galat.* fait voir que, *c'est la plus pestilente opinion de tout le Royaume du Pape.* Celle qui enseigne que l'homme doit toûjours tenir pour incertain s'il est en la grace de Dieu, & que nous deuons rendre graces à Dieu *de ce que nous sommes deliurez* de ce monstre d'incertitude.

LXXVII.

LXXVII.

Il eſt permis de croire que les Saints qui ſont dans le Ciel, ſçauent ce que nous faiſons ſur la terre, & qu'ils ont les yeux ouuerts ſur nos perſonnes, ſur nos actions & ſur nos miſeres. C'eſt Luther qui nous enſeigne cette verité, au ſermon qu'il a fait de la preparation à la mort. *Chacun*, dit-il, *doit tenir pour certain, lors qu'il eſt en danger de mort, non ſeulement qu'il y a des Anges & des Saints, mais encore que tous les Anges ont ſoin de luy, & que les yeux de tous les Saints ſont ouuerts & arreſtez ſur luy.* Il fait tous ſes efforts en ce meſme Sermon pour imprimer en l'eſprit des fideles ces veritez : Qu'*en ce dernier combat les Anges & les Saints nous aydent à emporter la victoire ſur nos ennemis* : Que *par la Communion des Saints, dont il eſt parlé au Symbole des Apoſtres, il faut entendre ſe ſecours que nous reçeuons des Saints.* Que *Dieu a commandé aux Anges & aux Saints d'auoir les yeux continuellement ouuerts ſur celuy qui doit rendre bien toſt l'ame, afin de la reçeuoir à la ſortie du corps.* Il

Tom. 5. edit. Ien. porro neque hoc dubitare quemquam conuenit cum in mortis periculo eſt, non ſolum eſſe ſed ſui curam Angelos agere omnium Sanctorum oculos in ſe eſſe defixos.

est permis de croire auec Caluin & nos Theologiens le contraire.

LXXVIII.

Il est permis d'inuoquer les Saints, Luther en l'explication des dix commandemens nous exhorte, à honorer & inuoquer les Saints, & employe plusieurs pages pour prouuer qu'il faut auoir recours à eux pour les graces mesmes temporelles, mais particulierement pour les graces spirituelles. *Il faut sçauoir*, dit-il, *que tous les Saints peuuent tout, c'est pourquoy recommande à celuy auquel tu as plus de deuotion, toutes tes necessitez, & premierement celles de l'ame, & imite en ce poinct Sainte Cecile, qui le iour de ses nopces inuoqua par ordre tous les Saints, afin qu'ils parlassent à Dieu pour elle & pour sa chasteté.* Il est permis de rejetter l'inuocation des Saints, & de croire, *que tout ce que les hommes ont imaginé de l'interceſſion des Saints trespassez, n'est qu'abus & fallace de Satan pour desuoyer les hommes de bien prier.* Comme il est dit en l'Article 23. de nostre Confession de Foy.

Tom. 1. edit. Ienæ. Ideo sciendum est quod omnes Sancti omnia possunt quare omnia tua commendes ei in quem magis es affectus primum peccata tua, & necessitatem animæ Sicut S. Cecilia fecit, &c.

LXXIX.

LXXIX.

Il est permis de croire la primauté & la souueraineté spirituelle du Pape *Ie ne nie pas*, dit Luther, *que l'Euesque de Rome ne soit, n'aye esté & ne doiue estre le premier, ce qui me porte à croire que le Pontife Romain est sur tous les autres qui portent la qualité de Pontife, est premierement la volonté de Dieu, qui est visible en cette affaire : car le Pontife Romain n'eust peu iamais arriuer à cette Monarchie si Dieu ne l'eust voulu. Or la volonté de Dieu de quelle façon qu'elle nous soit signifiée doit estre reçeuë auec respect : & partant il n'est pas permis de resister temerairement au Pontife Romain en sa primauté. Cette raison est si puissante, qu'encore bien qu'il n'y eust aucune Escriture en sa faueur, ny aucune autre raison, toutesfois celle cy seroit assez forte pour reprimer la temerité de ceux qui luy resistent.* Parmy nous, les plus sçauans Pasteurs & Theologiens, croyent que la souueraineté du Pape est vne puissance legitime : voicy ce qu'en écriuit le feu Sieur Petit, Pasteur de l'Eglise de Nismes, & Professeur de Theologie

T. 1. ed. Ienæ. In resolut. super propos. 13. fol. 312. Nam nec ego nego Romanum Pontificem esse, fuisse, fore primum. Hæc autem ratio tanta est vt si etiam nulla scriptura.

gie, à son Neueu le sieur Sorbiere Principal du College d'Orenge. *I'ay dit que la Hierarchie auoit esté instituée du temps des Apostres, pour arracher les racines des diuisions, & oster les semences des Schismes; & dans cette interualle, qui est depuis la quatriesme année de Neron iusques à la septiéme du mesme, qu'il auoit esté arresté par toute la terre, qu'vn choisi d'entre les Prestres, & appellé par excellence Eueſque, fust sur tous les autres, & qu'à luy appartient le soin de toute l'Eglise. Tu as en peu de parole les sentimens de mon esprit sur cette affaire. Mais que cecy soit escrit à toy seul. La Lettre est dattée du 29. d'Aoust. 1639.* Il est permis de croire le contraire.

Sorbiere discours de sa conuersion.

Habes pauces, sed tibi vni animi mei sensum in hoc negotio.

LXXX.

Il est permis de croire, non seulement que les femmes Chrestiennes ont le Sacerdoce, & le pouuoir de prescher, baptiser, entendre confessions, donner l'absolution des pechez, & consacrer & administrer la Cene: mais encore qu'vne femme peut estre Papesse, & le chef spirituel de l'Eglise, Nos Freres d'Angleterre, ont reconnu

tou

tousiours pour Souueraine mesme és choses spirituelles, & en la conduite des ames, la Reyne Elizabeth : le serment qu'elle faisoit prester à tous ses Sujets estoit conçeu en ces termes. *Nous testifions & declarons en conscience que la Reine est seule souueraine gouuernante du Royaume d'Angleterre, & qu'elle ne l'est pas moins es choses spirituelles & Ecclesiastiques qu'és causes temporelles.* L'Arrest du Parlement donné la premiere année de son regne porte, *qu'elle aura plein pouuoir & authorité en toutes choses, tant spirituelles que temporelles, tant Ecclesiastiques que Laiques.* Qu'elle pourra *visiter, reformer, corriger, condamner les erreurs, heresies, schismes.* Que les personnes *qu'elle establira pour la conduite des ames seront legitimement establies, & auront pouuoir entier de les gouuerner.* Que ceux *qui enseigneront prescheront, soustiendront le contraire, seront criminels de leze-Majesté.* On peut neantmoins, croire, prescher, & soustenir le contraire.

At testificandum & declarandum in conscientia suæ Reginam esse solum gubernatricem regni Angliæ, non minus in omnibus spiritualibus atque Ecclesiasticis rebus vel causis quam temporalibus.

LXXXI.

Il est permis par nostre confession

Art. 34. & 35. Barthol. Keckerm in syst. Sacr. Th. l. 3. c. 8.

de foy de croire qu'il y a deux Sacremens, le Bapteſme & la Cene. Il eſt permis auſſi de croire que le Bapteſme, & la Cene ne ſont point des Sacrements, & que l'Egliſe n'a aucun Sacrement, parce que, comme remarquent nos Theologiens, on ne trouue point ce mot de Sacrement dans l'Eſcriture.

LXXXII.

Il eſt permis par noſtre confeſſion de Foy de croire le Myſtere de la Trinité; d'adorer la Sanite Trinité, & d'auoir du reſpect pour ces expreſſions auguſtes, *Trinité de perſonnes en vne ſeule eſſence diuine*, qui ſont ſi familieres aux Saints Peres, que l'Egliſe les met ordinairement en la bouche des fideles. Il eſt permis auſſi de dire auec Caluin. *Ie voudrois que ces mots fuſſent enſeuelis, moyennant que cette foy fuſt en tout le monde, le Pere le Fils & le Saint eſprit, eſtre vn ſeul Dieu.* Permis de dire auec Luther, *que ce mot de Trinité n'eſtant point dans l'Eſcriture, mais inuenté par les hommes, il n'eſt pas de merueille: s'il paroiſt fort froid à l'oreille*

1. Inſt. c. 13. §. 5. In enarr. Euang. de Trin.

reille & qu'il seroit meilleur de dire Dieu, que Trinité. Permis encore de ne croire point le Mystere de la Trinité. Pource que comme a escrit vn de nos plus celebres Theologiens. *Nous ne deuons croire que ce que les Saints du viel Testament ont creu, autrement nostre condition seroit pire que la leur, si nous estions obligez à croire plus qu'ils n'ont creu ; Or ils n'ont pas creu le mystere de la Trinité.*

Okin. l. 2. dial. d. 2. non debemus plura credere quam

LXXXIII.

Il est permis de croire que Iesus-Christ est consubstantiel au Pere, & que les personnes diuines ont la mesme essence. *Le Pere & moy sommes vne mesme chose,* dit le Fils de Dieu en S. Iean ch. 10. Ce qui doit estre entendu de l'vnité d'essence, comme enseigne les Peres & nos Theologiens. Il est permis de croire auec Caluin qu'en ces paroles de S. Iean, *Il y en a trois qui rendent tesmoignage dans le Ciel, Le Pere, le Verbe & le S. Esprit, & ces trois ne sont qu'vne mesme chose,* il n'est point parlé de l'vnité d'essence : mais seulement de l'vnité de consentement, *& que les anciens ont abusé de cet autre*

Comm. in c. 5. Epist. Ioann.

Ioan. 10. *passage de S. Iean, mon Pere & moy ne sommes qu'vne mesme chose, pour prouuer que Iesus-Christ estoit consubstantiel au Pere: ny estant parlé que de la concorde du Fils auec le Pere.*

LXXXIV.

In disp. contra art. 1. Ionaniēs. 2. hæreticos ferio sensemus & alienos ab Eccl. Dei.

Il est permis de croire, que tous ceux qui professent la Religion reformée sont heretiques, parce qu'ils ne veulent pas croire qu'on prenne en la Cene la chair du Fils de Dieu par la bouche du corps, & qu'ils disent qu'on ne la prend que par la bouche de la Foy. C'est Luther qui nous declare heretiques. *Serieusement nous estimons heretiques & estrangers de l'Eglise de Dieu, les Zuingliens, & tous les Sacramentaires, qui nient que le Corps & le sang de Christ se prennent par la bouche charnelle en la venerable Eucharistie.* Il est aussi permis de croire le contraire, nous ne sommes pas heretiques, puisque nous sommes dans la vraye Eglise.

LXXXV.

Calu. in defens. 2. contra Vvest-

Il est permis de croire auec Caluin *que les Lutheriens ont vne si violente haine contre nous, qu'ils establiroiēt plustost la paix*

paix auec les Turcs & fraternité auec les Papiſtes, que de faire ſeulement tréue auec nous. Il eſt auſſi permis de croire & d'eſperer, que puiſque nous auons fait vnion auec eux au Synode de Charenton de l'année 1631. Ils feront vn iour en quelque Synode vnion auec nous, s'il peuuent trouuer dans l'Eſcriture quelque paſſage ſur lequel ils puiſſent la fonder, & qui leur ſoit auſſi fauorable que le paſſage du Roy de Suede, ſur lequel noſtre vnion fut fondée, l'eſtoit à l'Egliſe reformée.

phal. vt citius illis pax cum Turcis ſuatura ſit & cum Papiſtis fraternitas quæ, &c.

LXXXV.

Il eſt permis de croire ce que nos Synodes Nationaux, qui ſont nos Conciles; ce que nos Miniſtres qui ſont nos Pontifes & nos Eueſques, nous enſeignent. Il eſt permis de ne rien croire de ce qu'ils preſchent. Permis de dire auec Luther: *Ie veux eſtre libre, & ne m'aſſuiettir à l'authorité, ny d'aucun Concile, ny d'aucune Puiſſance, ny d'aucune Vniuerſité, ny d'aucun Pontife: Au contraire ie preſcheray, & profeſſeray hardiment tout ce qui me paroiſtra eſtre vray, ſoit que cela aye eſté ad-*

Luther. to. 1. ed. Ienæ in ſuis ver. ſol. volo liber eſſe & nullius, &c.

nancé par vn Catholique, soit que cela ayt esté presché par vn heretique, soit qu'il soit approuué, soit qu'il soit reprouué par vn Concile, quel qu'il soit.

Luther in assert. art. 36. In cæteris articulis de Papatu, Conciliis &c Mel. l. de locis communibus impium de libero arbitrio dogma. 2. Inst. c. 3. §. 10. Par. de grat. & lib. arb. l. 4. c. 10. Bossi. doctores. Cont. 2. q. 5. c. 7. Marchai omnem arbitrij libertatem l. de vera relig. c.

LXXXVII.

Il est permis de croire que depuis la cheute que l'homme a faite en Adam, il n'a plus de liberté, que le franc-arbitre est vn tiltre sans effet, & vne pure imagination: Permis de croire auec Luther. *Qu'en tous les Articles de la Papauté, des Conciles, des Indulgences & semblables badineries, non necessaires à salut, on peut souffrir la legereté, & la folie du Pape, & des siens; mais qu'en celuy du franc-arbitre, qui est le principal article de nostre Religion, & le plus important, il y a sujet de s'affliger, & verser des larmes de compassion voyant les Papistes estre si fols, que de croire que nous auons le libre-arbitre.* Permis de croire auec Melancton. *Que c'est estre impie, qu'admettre le franc-arbitre.* Permis de croire auec Caluin, *que les siecles passez se sont trompez en ce poinct.* Il est aussi permis de croire le contraire, auec plusieurs de nos Theologiens.

Permis

Permis de dire auec Parée, *que Luther, Caluin, Melancton & nos Docteurs, n'ont iamais nié absolument le franc-arbitre.* Permis de dire auec Vvitaker, *que ce sont les Manichéens qui ont osté toute la liberté à la volonté: mais que Luther & Caluin ne l'ont pas fait ainsi.* Permis de dire en faueur du franc-arbitre, auec Augustin. *Que les doctes & les ignorans reconnoissent cette verité, que les Bergers la chante dans les Montaignes, les Poëtes sur les Theatres, les plus grossiers dans les carrefours, les Docteurs dans les Escoles, les Pestres dans les Temples, & tout le genre humain dans le monde.*

14. *l. de duab. ant. c. 11. Illa cantant, & in montibus pastores, &c.*

LXXXVIII.

Il est permis de croire que nous ne sommes pas obligez de garder le Decalogue non; seulement parce que les Commandemens de Dieu sont impossibles, mais encore parce que la Loy de Moyse est entierement abolie. *Thomas & les autres Scholastiques*, dit Luther, *qui parlent de l'abolition de la Loy, disent que les choses iudicieles & ceremonieles sont pernicieuses apres Iesus-Christ, & pour cette cause qu'elles sont abo*

In c. 4. Epist. ad Galat. v. 27. Thomas & alij Scholastici, &c. Complectere simul totam legem, nihil distinguens inter iudicialem,

cæremonialem & moralem, &c.

abolies, & non par les morales. Ces gentils Docteurs ne sçauent ce qu'ils disent, mais toy, quand tu voudras parler de l'abolition de la Loy, debat sur toutes ces choses de la Loy proprement appellée qui est la spirituelle, & comprend ensemble toute la Loy, ne faisant point de distinction entre la iudiciale, la ceremoniale, & la morale. Car quand Saint Paul dit que nous sommes deliurez de la malediction de la Loy par Iesus-Christ : certes il parle de toute la Loy : & principalement de la morale, laquelle mesme seule accuse, maudit & condamne les consciences, & non pas les deux autres especes : parquoy nous disons que la morale, qui est de dix Commandemens n'a nulle puissance d'accuser ny estonner la conscience, en laquelle Iesus-Christ regne par grace, car il a aneanty cette puissance. Parquoy la Loy est entierement aneantie à ceux qui croyent en Iesus-Christ. Il est permis de croire le contraire.

LXXXIX.

Il est permis de croire que tout ce que l'Escriture dit, que tout ce par exemple que les Euangelistes ont mis dans leurs Euangiles, ou S. Paul dans ses

ſes Epiſtres, eſt vray. Il eſt permis de croire le contraire. Zuingle *à la foy*, *à la doctrine, à la conſtance, au Zele duquel* dit Beze, *les Alpes particulierement font hommage de leur conuerſion, ayans eſté deliurées par ce ſeruiteur de Dieu, de la tyrannie de l'Antechriſt*, nous donne cette liberté. *Vous eſtes*, dit-il, *des ignorans de croire que lors que Paul écriuoit &c. ces choſes, les Commentaires des Euangeliſtes, ou les Epiſtres des Apoſtres fuſſent en authorité. Comme ſi Paul auoit donné cét aduantage à ces Epiſtres, que tout ce qui y eſt contenu fuſt ſacré & ſaint: C'eſt imputer aux Apoſtres vne arrogance immoderée.* Il eſt permis de croire le contraire.

Beza in Icon. Zuinglii. T. 2. Elench. contra Anab. hæc eſt ignorantia veſtra quod putatis cum Paulus iſta,

XC.

Il eſt permis de croire que n'eſtre point adultere, n'eſtre point rauiſſeur, ny iniuſte comme les autres: mais garder chaſteté, pauureté, obeïſſance, eſtre addonné aux veilles, ieuſnes & oraiſons, & à dire des Meſſes, c'eſt crucifier Ieſus-Chriſt, & le blaſphemer. C'eſt Luther qui enſeigne cette doctrine. *Quant à moy* dit-il, *quand i'eſtois*

Luther sur le c. 2. de l'Epist. aux Gal v. 14. version Françoise ed. de l'année 1560.

i'estois Moine, i'ay par chacun iour crucifié Iesus-Christ & i'ay blasphemé par ma fausse fiance, en laquelle pour lors ie m'arrestois entierement par dehors, ie n'estois point comme les autres, qui sont adulteres, rauisseurs, iniustes: mais ie gardois chasteté, pauureté, obeyssance: d'auantage, estant deliuré de toutes les solicitudes de la presente vie, i'estois du tout addonné a ieusnes, veilles, Oraisons, & à dire des Messes. Il est permis de croire le contraire.

XCI.

Beza Ico. to. 3. ser. de matr non est etiam mei iuris vt absque muliere, &c. Tom. 5. c. de Christ. ego Martinus Luther vix vllam consolationem ex morte, &c.

Il est permis de croire que Luther n'estant Moyne, estant ennemy declaré du Pape & deuenu le Heraut du Dieu tout-puissant, comme dit Beze, enuoyé pour reformer l'Eglise estoit vn grand Saint, & auoit vne vertu Apostolique, parce que pour lors, il ne gardoit plus ny pauureté ny chasteté, ny obeyssance, il n'estoit plus adonné à ieusne, veilles, oraisons, mais comme il a escrit luy-mesme. *Il ne pouuoit viure sans femme, il luy estoit aussi impossible de s'en passer, que de ne point subuenir à toutes les necessitez naturelles*

relles les plus viles : n'estant plus Moine, *il ne pouuoit plus*, dit-il, *receuoir aucune consolation de la mort & de la resurrection de Christ, mais il en trouuoit dans la ioüissance des biens & des plaisirs du corps comme au boire & au manger.* Il est permis de croire le contraire.

VCII.

Il est permis de croire cette verité, deuenuë vn Prouerbe en Alemagne parmy nos Freres Lutheriens : *Christ le premier, Paul le second, Luther le troisiesme.*

Christus habet primas habeas tibi Paule secundas, &c. Beza Ico. Epist. 57 vt insignem Dei seruũ agnoscam, &c. Epist. 57. magnis viris laboraꝛ.

Parce que, comme dit Beze, *c'est Luther qui a retiré la lumiere de l'Euangile des tenebres, c'est Luther qui a nettoyé le Temple de Dieu :* parce que comme dit Caluin, *il a esté insigne seruiteur de Dieu, doüé de grandes vertus.* Il est aussi permis de croire cette verité deuenuë vn prouerbe parmy les Papistes.

Caïn le premier, Iudas le second, Luther le troisiesme.

Parce que, comme dit Caluin, *il auoit de grands vices, & ne sçeut iamais ny donner des bornes à son intemperance, ny reconnoistre ses vices.*

Christus

Christus habet primas, habeas tibi Paule secundas,
At loca post illos tertia, Luther habet:
Cain habet primas, habet Iscariota secundas,
At loca post illos tertia, Luther habet.

XCIII.

Il est permis de croire que Luther à compris la vraye Doctrine de la predestination, & reprobation en ses paroles: *comme Dieu ne regarde pas les merites en ceux qui doiuent estre sauuez, de mesme il ne regarde pas les merites de ceux qui doiuent estre damnez; là il couronne des indignes, icy il punit des indignes, & damne ceux qui ne l'ont pas merité: là il épand sa grace, & sa misericorde sur ceux qui en sont indignes, icy il répand sa colere & sa feuerité, sur ceux qui ne l'ont pas meritée.* Il est permis de croire le contraire.

Lutherus de seruo arbitrio contra Erasm.

XCIV.

Il est permis de croire auec l'Escriture que Moyse estoit le plus debonnaire de tous les hommes qui estoient de son temps sur la terre. Il est permis de croire auec Luther, que Moyse estoit *vn Bourreau, vn cruel satellite, vn Ministre de prison, qui nous bourrelle, qui nous tourmente auec ses terreurs, auec ses menaces, auec les exemples de sa colere, qu'il*

Num. 12. In Psa 45. Carnifex crudelis lictor: ac tortor qui nos excarnificat, &c.

qu'il estoit vn seuere, vn aspre, vn mordant, qui auoit sa bouche remplie de fiel & de colere.

XCV.

Il est permis de croire auec Luther, *Qu'il n'est pas moins impossible à l'homme & à la femme de garder continence & viure chastement, que de faire les plus grands miracles que Dieu a iamais fait.* *T. 7. ed. Witt. Ep. ad Wolf. porro casse viuere, &c. Ibidem dicendo nimirum se nolle quemquam. &c.*

Il est permis de croire auec Luther, *que Dieu a commandé à tous les hommes & à toutes les femmes de se marier, & que ne se marier pas, c'est faire contre la volonté de Dieu.* *Ibidem Nec secus ac si voluissem Dei matrē me velle fieri aut, &c.*

Il est permis de croire auec Luther, qu'vne personne qui fait vœu de chasteté, n'est pas moins sotte & moins estourdie, que celle *qui feroit vœu de faire des cieux nouueaux, ou d'estre la mere du Fils de Dieu.* Il est est permis de croire le contraire.

XCVI.

Il est permis de croire auec Luther, que le commandement de se marier & engendrer des enfans, contenu en ces paroles de la Genese, *croissez & multipliez*, oblige plus étroitement que celuy d'aymer Dieu de tout son cœur, qui *T. 5. ed. Witt. Serm. de matrim. estque tam durum atque primum.*

præceptum magisque, &c.

qui est le premier du Decalogue. Il est permis de croire le contraire.

XCVII.

Il est permis de croire & de suiure le conseil que Luther donne au Sermon du mariage. *S'il arriue*, dit-il, *qu'vne femme se trouue auoir espousé vn homme que la nature n'a pas fait propre pour le mariage ; & que pour certaines considerations, & pour ne faire pas parler de soy, elle n'ose pas le quitter, & espouser publiquement vn autre. Elle doit parler de la sorte à cét impuissant : Mon mary, vous sçauez que vous m'auez deceuë, & la ieunesse de mon corps, & que vous n'estes pas tel que ie vous croyois nostre mariage est nul deuant Dieu; Souffrez donc que i'espouse secrettement, ou vostre frere ou quelqu'vn de vos plus proches parens, vous porterez seulement le nom de mary, & luy en fera les actions; de la sorte vos biens n'iront qu'à ceux de vostre sang; agréez que comme vous m'auez trompée contre ma volonté, de mesme ie vous trompe faisant vostre volonté. Si le mary ne veut pas accorder cela à sa femme, elle doit prendre secretement la fuite, & se marier*

Fiat quæso vt cum fratre tuo aut proximo tibi sanguine iuncto occultum matrimonium paciscar sic vt tamen habeam, &c.

marier en quelque autre terre estrangere. Il est permis de rejetter & de ne pas suiure ce conseil, & croire qu'il n'est pas bon.

XCVIII.

Il est permis de croire, que puisque nous auons ce bon-heur d'estre les vrays fideles, parce que nous sommes les enfans de la vraye Eglise, tous nos pechez, quelques grands qu'ils soient, tous nos blasphemes, larrecins, incestes, adulteres ne sont que des pechez veniels. C'est la Doctrine de Caluin. *Nous au contraire comme l'Escriture qui regle du bien & du mal nous enseigne, prononçons que le loyer de peché est mort, & que l'ame qui aura peché est digne de mort. Au reste que les pechez des fideles sont veniels, non pas qu'ils ne meritent la mort, mais d'autant que par la misericorde de Dieu, il n'y a nulle condamnation sur ceux qui sont en Iesus-Christ: d'autant que leurs pechez ne leur sont imputez, mais sont effacez par grace. Ie sçay combien ils calomnient ceste Doctrine, disans que c'est le paradoxe des Stoiques.* Il est permis de croire le contraire. 3. *Inst. c. 4. §. 28.*

XCVIX.

XCIX.

Greſſerus de Cruce, 4. c. 65.

Il eſt permis d'vſer du ſigne de la Croix en l'adminiſtration des Sacremens, & particulierement du Bapteſme. Le Synode de Londres de l'année 1600. a declaré que cette ceremonie *bien loin d'eſtre profane, eſt ſalutaire, tres-ſainte, & que les abus auſquels le ſigne de la croix a donné ſuiet dans l'Egliſe Romaine, ne doiuent pas en empeſcher l'vſage legitime.* Il eſt permis d'auoir des Croix dans les maiſons. Nos Freres Lutheriens en Allemagne ont fait battre de Monnoye qui porte d'vn coſté la face de Luther auec ces mots Latins au tour *Martinus Lutherus doctor*, & de l'autre vne Croix, & au tour ces paroles, *Crux Chriſti noſtra ſalus.* Les armes meſmes de Luther, ſont comme on voit en pluſieurs de ſes liures, vne roſe ouuerte, & vn cœur au milieu chargé d'vne Croix, & les Armes de Melancton, eſtoient vne Croix chargée d'vn ſerpent. Il eſt permis de faire le contraire.

Greſſerus t. 2. de Cru. l. 2. ad lectorem.

Eſt roſa cor Cruc.

C.

Il eſt permis de croire auec Caluin que

que Dieu n'eſt pas tout-puiſſant : *Nous n'approuuons pas la reſuerie des Theologiens Papiſtes, touchant la puiſſance abſoluë de Dieu : car ce qu'ils en gergognent eſt profane, & pourtant nous doit eſtre en deteſtation.* Et il a en telle horreur cette puiſſance abſoluë, qu'ailleurs il parle de la ſorte. *Or cependant ſi ne faut il pas que nous attribuyons à Dieu vne puiſſance abſoluë comme les Docteurs de la Papauté la nomment, car c'eſt vne choſe deteſtable & diabolique que cela.* Il eſt permis de croire que s'il n'eſtoit pas tout-puiſſant il ne ſeroit pas Dieu, & de dire auec Chriſt, *Pere toutes choſes vous ſont poſſibles.*

2 Inſt c. 23. §. 2.

Sermon 43. ſur Iob.

Marc. 14. 36.

CI.

Il eſt permis particulierement à nous, qui auons dans noſtre confeſſion de Foy, vn article, qui parle de la ſorte, *Et ſuiuant cela nous aduoüons les trois Symboles, à ſçauoir des Apoſtres, de Nice, & d'Athanaſe; parce qu'ils ſont conformes à la parole de Dieu.* De croire que ce mot *homouſion*, qui eſt dans le Symbole de Nice, & qui ſignifie la meſme choſe que conſubſtantiel, que les

Art. 5.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

les Peres de ce Concile œcumenique, iugerent estre le plus propre pour condamner l'heresie d'Arius, qui vouloit rauir à nostre redempteur Iesus-Christ sa Diuinité, niant qu'il eust la mesme nature, la mesme essence, la mesme substance, & la mesme Diuinité que son Pere, est excellent, Saint, Sacré, Catholique. Permis de dire auec S. Athanase que ce mot est la colomne, ou plustost le pilori, auquel par Arrest d'vn Concile general, l'impieté de l'Arrianisme a esté attaché. Permis de l'appeller auec S. Epiphane, le lien de la Foy.

Athan. de Synod. Arimin. Epiph. in Ancorato Aug. l. contra Serm. Arrian. c. 36.

Permis de faire gloire auec les Catholiques qui viuoient apres le Concile de Nice, & du temps de Saint Augustin d'estre appellez *homousiens*, par les heretiques Arriens.

Il est aussi permis de croire auec Luther *que ce mot, est prophane, que les Arriens ont bien fait de l'auoir en horreur comme estant nouueau & n'estant pas dans l'Escriture, qu'il a du venin caché dans les syllabes, & dans les Lettres dont il est composé.* Permis de dire auec cét

Luther. in confut. latom. t. 2. ed. Ienæ fol. 430. p. 2. quod si edit anima mea vocem.

Apostre

Apostre *si mon Ame a de la hayne pour ce mot homousion, & si ie ne veux pas m'en seruir, ie ne seray pas pour cela heretique.* homousion.

CII.

Il est permis de croire que la chair, & le Sang de Christ sont par tout, & dans toutes choses, dans nos chambres, dans nos licts, dans nos préches, dans le Pain qu'on mange à table, dans le Vin qu'on boit au Cabaret, dans les fruicts, dans vn melon, dans vne courge, de mesme façon que cette sainte chair & ce Sacré Sang, sont selon la foy de nos Freres Lutheriens, dans le Pain, & dans le Vin de la Cene. Cette verité paroit incroyable: neantmoins Luther la preuue par ce raisonnement solide, & conuaincant. *La chair de Christ est en tous les endroits ou Dieu est, or Dieu est par tout, la chair de Christ est donc par tout.* Il est permis de croire le contraire: à sçauoir que le Sacré Corps, & le Sang du Fils de Dieu ne sont qu'au Ciel à la droitte du Pere.

Luther t. 3. ed. Ienæ vbi Deus est ibi & caro Christi est, sed Deus est vbique ergo & Christus quoque vbique est. In Ecclesiasten. c. 9. fol. 283.

CIII.

Il est permis de garder les Festes des Saints, Luther enseigne *que ces Festes*

In con. pro lab. c. 6.

Festes ont esté instituées, afin que par l'exemple des Saints, nous soyons animez à souffrir auec patience les maux qu'ils ont soufferts. Et loüe auec raison, *ceux qui ont dit que la mort des Saints estoit vne regeneration, & qui ont appellé leurs Festes, le iour de leur naissance.* Il est permis de ne les garder pas.

Cour. de præparat. ad mortẽ.

C I V.

Il est permis non seulement de garder les Festes des Saints, mais encore de visiter leurs Sepulchres, & y faire priere, de bastir des Temples à leur honneur, d'auoir & de rendre honneur aux images des Saints. C'est Luther qui nous y exhorte, par ces belles paroles, *l'Eglise en ses prieres demande qu'encouragez par l'exemple des Saints, nous imitions leur patience, & elle chante ces parolles de l'Escriture, tous les Saints quels tourmens n'ont ils pas enduré, afin qu'ils peussent asseurément arriuer à la palme du martyre? desquelles paroles, & des cantiques de l'Eglise, nous deuons entendre, qu'on celebre, & qu'on multiplie les Festes des Saints, leurs tombeaux, Temples, Autels, noms, images, afin*

In consol. pro labor. c. 6. t. 8. ed. Ienæ.

afin que par leurs exemples nous soyons animez à souffrir auec patience les maux qu'ils ont soufferts. Il est permis de faire le contraire.

CV.

Il est permis de se mocquer de tous les reglemens de nos Synodes, de toutes les censures, & de tous les ordres de nos Consistoires, de toutes les loix & tous les commandemens des hommes. *Ie crie hardiment dit Luther, que ny les Anges, ny les hommes ne peuuent imposer aucune loy à l'homme Chrestien, s'il ne le veut pas, nous sommes entierement libres.* Il est permis de croire & de faire le contraire. *De Capt. Babyl. c. de Bapt.*

CVI.

Il est permis de croire que ce que nostre Religion reformée enseigne contre la realité du corps du Fils de Dieu, contre la manducation de bouche en l'Eucharistie, contre la Confession ou les Images des Saints, est vne Doctrine maudite, par ce qu'elle est contraire à celle de Luther. *Nous disons auec Paul, comme en estant tres-certains & tres-asseurez, que toute Doctrine* *In c. 1. Epist. ad Galat. ed. Ienæ. T. 4. f. 22. 25.*

trine qui est contraire à la nostre, est maudite, dit Luther, *quiconque donc enseignera vn Euangile ou different du nostre, ou contraire, celuy là est & anatheme, & enuoyé du Diable. Nous nous glorifions auec Paul parce que nous enseignons le pur Euangile de Christ. Auquel Cesar, le Pape, & tout le monde, non seulement doiuent ceder, mais encore ils doiuent le receuoir auec action de graces, le baiser & le faire publier en tous lieux, si quelqu'vn enseigne le contraire, quand ce seroit le Pape quand ce seroit Saint Augustin, quand ce seroit vn Apostre, ou vn Ange, il est anatheme auec son Euangile.* Il est permis de croire le contraire.

CVII.

Il est permis de croire qu'il est impossible à l'homme de garder les Commandemens de Dieu, lors mesme que le Pere celeste *luy a donné son S. Esprit.* C'est de la sorte que quelques-vns de nos Catechismes parlent. On ne peut pas douter que Caluin n'ait creu, & enseigné que les Commandemens de Dieu sont impossibles, mesme à ceux qui sont assistez de la grace de Dieu, puisque

puisque rendant la raison pour laquelle l'obseruation de la Loy est impossible, parce *qu'elle n'a iamais esté veuë, & est ordonnée par la Sentence de Dieu que iamais ne sera.* Il est permis de croire le contraire auec Luther, dont voicy les paroles. *Ie dis donc que les commandemens de Dieu, mesme les plus legers & les plus petits sont impossibles à l'homme, qu'il n'a pas en soy dequoy les garder; mais auec la grace de Dieu ils sont tres-faciles, comme dit l'Apostre, ie puis tout en celuy qui me conforte, qui dit ailleurs, nous ne sommes pas capables d'auoir vne pensée de nous mesme. Car pourquoy disons nous en la priere, que ta volonté soit faite, si les commandemens de Dieu ne nous sont pas impossibles? Saint Hieroſme dit donc auec raison, que celuy là est anatheme, qui dit que les commandemens de Dieu sont impossibles, mais il n'a pas nié qu'ils fussent impossibles à nous. A Dieu toutes choses sont possibles, & nous rien n'est possible.*

Calu. l. 2. Inst. c. 7. §. 5.

Luther in def. contra Indic. Eccl. n. 13 t. 1. ed. Lene.

CVIII.

Il est permis de croire que nos Ministres & autres fideles qui ont esté

En l'explication des dix

Commandemens sur le 6. f. 156. t. 1. edit. Ienæ.

Prestres ou Moines dans l'Eglise Romaine, & qui sont mariez dans nostre Religion, que les femmes qui ont esté Nonains, qui ont fait vœu de virginité dans la Papauté, & qui sont mariées dans nostre Eglise, viuent dans des continuels sacrileges, parce que comme dit Luther. *C'est vn Sacrilege quand vn Religieux, Prestre, nonain ou autre personne qui a fait veut de continence, commet fornication.*

La Virginité en l'ancienne Loy, estoit vn grand opprobre, maintenant elle est vne grande gloire, lors elle estoit à des-honneur, maintenant elle est à honneur, à tout le moins à ceux qui ont fait propos de ne se marier pas.

C'est vn sacrilege, lors que non seulement on perd la chasteté, mais encore on rauit à Dieu, & on prophane la personne qui luy auoit esté consacrée: il est vray qu'en la personne des Prestres, ce peché est grand, à raison particulierement de l'institution de l'Eglise, mais en la personne des Religieux & des Religieuses, il est tres-grief, parce que volontairement ces personnes estoient consacrées à Dieu, & qu'elles

qu'elles luy rauiſſent ce qu'elles luy auoient offert. Il eſt permis de croire le contraire: particulierement à raiſon des conſequences facheuſes qu'on pourroit tirer de cette Doctrine de Luther contre luy-meſme à ſçauoir que ſon mariage ne fut qu'vn concubinage, puis qu'il auoit eſté Preſtre & Moine dans l'Egliſe Romaine, & ſa femme Nonain, que ſes trois enfans eſtoient des baſtards, qui neantmoins ont eſté regardez des peuples des fruis du Ciel, & la ſainte poſterité du Prophete, la Ville de Hambourg rendit à l'aiſné appellé Iean, les meſmes honneurs qu'on rend aux Princes: nos Egliſes de France auoient des reſpects particuliers pour le ſecond nommé Martin qui portoit les Armes parmy les Reiſtres.

CIX.

Il eſt permis de croire, que tous nos Freres Lutheriens ne croyent pas l'impanation, c'eſt à dire ne croyent pas, qu'en l'Euchariſtie, il y aye du pain apres la conſecration; parce que Luther, leur donne la liberté, & de receuoir la tranſſubſtantiation, & de la

nier : il leur permet de croire auec les Papistes, que par la force de ces paroles, *cecy est mon corps*, la substance du pain est détruite, & que le corps du fils de Dieu prend sa place & demeure dans le Sacrement, voilé des accidens du pain. *Ie permets*, dit Luther, parlant de l'impanation, & de la transsubstantiation, *à chacun de tenir* l'opinion *qu'il voudra sur ce poinct, que chacun sçache qu'il est licite, & de croire qu'il y a du pain sur l'Autel, & de croire qu'il n'y en a pas, & cela sans danger de faire contre son salut.*

Lib. de captiu. Babil. t. 2. ad. stenæ. f. 277.

CX.

Il est permis de croire non seulement que les femmes peuuent Baptiser, precher l'Euangile, entendre les Confessions, donner l'absolution & administrer la Cene : mais encore que le Diable a le mesme pouuoir & que le Bapteſme, la Cene & l'absolution donnez par le Diable sont vrays Sacremens ; c'est Luther qui enseigne cette verité, voicy ses paroles. *Ie ne diray pas ce que les Papistes asseurent qu'aucun Ange, ny mesme la Vierge Marie ne peuuent*

pas

pas consacrer: Mais ie dis que si le diable mesme venoit, & s'il auoit assez de bonté pour pouuoir le vouloir, si apres ie cognoissois qui c'est le diable qui caché sous la figure d'vn homme a fait l'office de Curé, qu'il a preschè publiquement dans l'Eglise, qu'il a Baptisé, celebré la Messe, donné l'absolution, pourueu qu'il eust administré ces Sacremens selon les reglemens de Christ, nous serions contraints de confesser qu'ils sont vrays Sacremens, qu'on auroit receu le Baptesme, la vraye absolution, le vray Sacrement du Corps & du Sang de Christ, car nostre foy & les Sacremens ne dependent pas de la bonté ny de la malice des personnes; qu'elles soient ordonnées, qu'elles ne soient pas ordonnées qu'elles ayent vocation, qu'elles ne l'ayent pas, que la personne qui les administre soit le diable, qu'elle soit la Vierge Marie, tout cela est fort indifferent pour l'essence, & la bonté du Sacrement. Il est permis de croire le contraire. *Lib. de Miss. Angulari.*

CXI.

Il est permis de croire que pour passer sainctement les Dimanches & Festes, il faut non seulement enten-

dre la parole de Dieu, faire priere, & demander pardon de ses pechez, comme nous faisons, mais encore ouïr la Messe, c'est la Doctrine de Luther qui demande particulierement qu'en ces iours on entende la Messe, *il faut faire*, dit-il, *cinq choses pour sanctifier les Festes, la premiere ouïr la Messe, ouyr la parole de Dieu, prier, faire des offrandes, & auoir douleur de ses pechez.* Il est permis de croire le contraire.

In explic. 3. præcept. in. 1. ed. Ienæ.

CXII.

Il est permis de croire que l'imposition des mains est vn vray Sacrement, & par consequent, que nous en auons trois en nostre Religion Reformée. C'est Caluin qui nous l'enseigne. *Quant est de l'imposition des mains qui se fait pour introduire les vrays Prestres & Ministres de l'Eglise en leur estat, ie ne repugne point qu'on ne la reçoiue pour Sacrement. Car c'est vne ceremonie prinse de l'Escriture pour le premier: & puis laquelle n'est point vaine, comme dit S. Paul: mais est vn signe de la grace spirituelle de Dieu.* Il est permis de croire le contraire.

4. Instit. c. 19. n. 28.

Il

CXIII.

Il eſt permis de croire auec Caluin, & les Egliſes Reformées de France, que la Confirmation n'eſt pas vn Sacrement, mais ſeulement vne inuention des hommes. Il eſt permis de croire auec nos Freres d'Angleterre, qu'elle eſt, & vn Sacrement & d'inſtitution Apoſtolique, le Synode de Londres l'a declaré de la ſorte; *la Confirmation*, dit-il, *doit eſtre donnée par les Eueſque vnefois dans l'eſpace de trois ans, eſtant icelle de l'inſtitution Apoſtolique, & de l'vſage ancien de l'Egliſe.* 4. *Inſtit. c.19.n.4.* Can.68.

CXIV.

Il eſt permis de croire que les Miniſtres ne doiuent pas ſe mettre en peine de baptizer les petis enfans qui ſont en danger de mourir, parce que, comme dit le grand Caluin, & comme croyent nos Egliſes Reformées de France, le Bapteſme ne leur eſt pas neceſſaire pour entrer dans le Ciel, *ils alleguent*, dit Caluin parlant des Papiſtes, *que ſi vn enfant decedoit ſans Bapteſme, il ſeroit priué de la grace de regeneration: Ie reſpons que c'eſt folie. Dieu* 4. *Inſtit. c.16.n.20.*

prononce qu'il adopte nos enfans, & les retient pour siens deuant qu'ils soiẽt nays, en nous disant qu'il sera le Dieu de nostre semence apres nous: c'est en cette parole que leur salut consiste & est compris, & ce seroit faire trop grande iniure à Dieu de nier que sa promesse ne suffise à mettre en effet ce qu'elle contient.

Il est permis de croire le contraire, à sçauoir que les Ministres doiuent donner le Bapteſme à l'enfant quand il est en danger, encore bien qu'on ne le puisse porter au Temple. C'est le sentiment de nos freres d'Angleterre, & le Synode de Londre en a fait vn canon exprés. *Que les Ministres* dit-il, *ne different le Bapteſme de l'enfant estant en danger, sur peine de suspension de leur charge pour trois mois.* Cap. 69.

CXV.

Il est permis de croire que la personne qu'on baptise ne reçoit point ce Sacrement, & n'est pas veritablement baptisée si on ne iette de l'eau sur son corps. Il est permis aussi de croire que cela n'est pas neceſſaire, & que c'est assez de jetter de l'eau sur les habits.

Les

Les Pasteurs des Eglises Reformées d'Angleterre sont de ce sentiment, & quand ils Baptisent les enfans des Seigneurs & des Gentils-hommes : particulierement en hyuer afin que l'eau froide ne les incommode pas & ne les fasse pas crier, ils la jettent seulement sur les langes qui les couurent.

CXVI.

Il est permis de croire qu'afin que le Bapteſme, soit vtray Bapteſme & vray Sacrement, il est neceſſaire que la meſme perſonne qui dit ces paroles, *Ie te baptiſe au Nom du Pere, & du Fils & du Saint Eſprit*, verſe auſſi l'eau, car ſi vn autre perſonne verſoit l'eau, celle qui diroit, *ie te baptiſe*, mentiroit, veu que ce ne ſeroit pas elle qui Baptiſeroit mais l'vne autre. Il eſt permis de croire le contraire, & que le Bapteſme eſt bon & vray Sacrement, encore que celuy qui iette l'eau ne profere pas les Paroles, *ie te Baptiſe*, mais vn autre ſeulement. C'eſt la croyance des Paſteurs de la Religion Reformée d'Angleterre, qui pour adminiſtrer le Bapteſme auec plus de majeſté eſtans

aſſis

assis sur vne chaire, disent, *ie te Baptise* à mesme temps que quelqu'autre jette l'eau sur l'enfant.

CXVII.

Il est permis de croire que pendant plusieurs siecles, & particulierement pendant ceux qui ont precedé l'arriuée de Luther, de Caluin & autres Saints Reformateurs de la Religion, il n'y auoit point d'Eglise; C'est ce que plusieurs de nos Theologiens ont creu & imprimé: c'est ce que nostre Confession de foy enseigne lors
Art. qu'elle dit, *qu'il a fallu quelquesfois, mesme de nostre temps, auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu, que Dieu ait suscité gens d'vne façon extraordinaire pour dresser de nouueau l'Eglise qui estoit en ruine & desolation.* Il est permis de croire qu'il y a eu tousiours vne vraye Eglise: c'est ce qu'enseigne la
Confess. Augus. Confession d'Ausbourg, qui a esté comme la source & l'origine de toutes les autres Confessions de foy qui ont esté faites par diuerses Eglises Reformées; *l'Eglise*, dit-elle, *doit perpetuellement subsister vne, & sainte:* C'est ce qu'en

qu'enseigne la Confession de nos freres les Suisses: *puisque Dieu*, dit elle, *a voulu de toute éternité que les hommes fussent sauuez, il faut reconnoître cette verité, que l'Eglise a tousiours esté par le passé, qu'elle subsiste maintenant, & qu'elle sera iusqu'à la fin du monde*: C'est ce qu'enseigne la Confession de nos freres d'Escosse, qui tient la croyance de la perpetuité de l'Eglise aussi indubitable que celle du mystere de la Trinité, *ainsi*, dit-elle, *que les fideles croyent le Pere, le Fils & le Saint Esprit, ils croyent aussi constamment la perpetuité de l'Eglise*: C'est ce qu'enseigne le grand Caluin en ces termes, *il n'y a eu âge depuis le commencement du monde, auquel le Seigneur n'ait eu son Eglise, & iamais il n'aduiendra qu'il n'en ait tousiours.*

Confess. Belgicæ c. 17.

Confess. Scotic. art. 16.

4. Inst. c. 1. §. 17.

CXVIII.

Il est permis de croire que la vraye Eglise, si elle a tousiours esté, elle s'est renduë à tout le moins inuisible pendant quelques siecles; c'est la croyance de nos plus grands Theologiens. Il est permis de croire le contraire,

Du Moulin Boulier Sec. 93.

traire, & de dire non seulement que la vraye Eglise a tousiours esté, mais encore qu'elle a esté tousiours visible : C'est la croyance aussi de nos plus grands Theologiens, *l'Eglise visible a toûjours subsisté & subsistera iusqu'à la fin du monde*, dit Vvitaker. *Il y a toûjours eu, & y aura toûiours vne Eglise au monde, visible en soy*, dit Riuet.

Vvitaker con. 2. q. 3. s. 2.

en son p. 1. l. 37.

CXIX.

Il est permis de croire que l'Eglise peut errer, mesmes és poincts fondamentaux de la Religion, & necessaires à la foy ? C'est la doctrine de Beze. *Il peut*, dit-il, *se glisser quelques erreurs dans l'Eglise Catholique, mesme en quelque point fondamental de la foy* : C'est la doctrine de nos plus illustres Theologiens. *Il est constant*, dit Vvitaker, *que la vraye Eglise peut errer pour vn temps, mesme aux choses necessaires*. Il est permis de croire le contraire. *L'Eglise*, dit Luther, *est gouuernée par l'Esprit de Dieu, & Christ demeure auec son Eglise, iusques à la consommation du monde, & l'Eglise de Dieu est la colomne, & le firmament de la verité : Nous sçauons cela, car aussi le*

de not. Eccles.

Contron. 2. q. 4. c. 3.

Luthérus de seruo Arbitrio.

symbo

ſymbole de nous tous le porte ainſi: ie croy la Sainte Egliſe Catholique, car il eſt impoſſible qu'elle erre, meſme dans le moindre article. C'eſt auſſi la doctrine de Caluin que l'Egliſe ne peut pas errer, voicy comme il parle: *Dieu recommande tellement l'authorité de l'Egliſe que quand elle eſt violée, il dit que la ſienne propre l'eſt: Car ce n'eſt pas vn tiltre de petite importance qu'elle ſoit nommée pillier, & fermeté de verité.* Vvitaker meſme, quoy qu'il aye dit déja le contraire eſt de ce ſentiment: *Nos aduerſaires, c'eſt à dire les Catholiques concluent*, dit-il, *veritablement de ce lieu, que l'Egliſe ne peut errer, les autres aſſemblées peuuent errer & errent: mais le propre & la marque de cette aſſemblée eſt de ne point errer.*

4. *Inſt.* c. 1. §. 10.

Controu. 2. q. 3. c. 10.

CXX.

Il eſt permis de croire que l'Egliſe Romaine n'eſt pas la vraye Egliſe, puis qu'elle a erré en pluſieurs poincts fondamentaux de la foy, & du ſalut: C'eſt la croyance des Egliſes reformées de France, en leur Confeſſion de Foy, *Pource, nous condamnons les aſſemblées de la Papauté, veu que la pure*

Art. 28.

rité de Dieu en eſt bannie, les Sacremens y ſont corrompus, abaſtardis, falſifiez ou aneantis du tout, & toutes ſuperſtitions & idolatries ont la vogue.

In reſp. ad Sylu. Prie ratem t. 1. ed. Ienæ p. 51.

Il eſt auſſi permis de croire auec Luther, que l'Egliſe Romaine n'a iamais erré : voicy comme il parle. *I'approuue fort ce qu'on dit que la foy de tous doit eſtre reglée par la foy de l'Egliſe Romaine, & luy eſtre conforme : Car moy-meſme ie rends graces à Chriſt de ce que par vn grand miracle, qui ſeul eſt capable de conuaincre que noſtre foy eſt vraye, il conſerue tellement cette ſeule Egliſe en terre, que iamais, par aucun ſien decret, elle ne s'eſt eſcartée de la foy, ny le diable auec les abyſmes de tant de mœurs peruerſes, n'a pû iamais faire que l'authorité des Liures Canoniques des la Bible, de Peres Eccleſiaſtiques, & des Interpretes ne demeuraſt depuis le commandement en icelle.*

CXXI.

Art. 93.

Il eſt permis de croire que le Bapteſme donné par les ſages femmes, & par autres perſonnes particulieres dans l'Egliſe Romaine eſt nul, comme enſeigne noſtre diſcipline Eccleſtaſtique

que. *Le Baptesme administré par celuy qui n'a commission, ny vocation aucune, est du tout nul.* Il est permis de croire qu'il est bon, nostre Confession de foy le declare tel. *Toutesfois, pour ce qu'il reste encore quelque petite trace de l'Eglise en la Papauté, voire que la substance du Baptesme y est demeurée, ioint que l'efficace du Baptesme ne depend de celuy qui l'administre: Nous confessons ceux qui y sont baptisez n'auoir besoin d'vn second Baptesme.* En effet lors qu'vn Papiste se conuertit & professe nostre Religion, nous ne luy demandons pas si c'est vne sage femme, ou quelqu'autre personne particuliere qui l'a baptisé, & encore bien qu'il aye esté baptisé par vne de ces personnes, nous ne le rebaptisons pas de nouueau. Art. 28.

CXXII.

Il est permis de croire que ces paroles, *faites cecy en memoire de moy*, que Christ profera en l'institution de l'Eucharistie, montrent que Iesus-Christ n'est pas vrayement & réellement en l'Eucharistie: Mais qu'il y est seulement en figure, d'autant, disent nos

de la Cene du Seigneur v.9.

nos Theologiens, & particulierement du Moulin, que nulle choſe ne peut eſtre la memoire ou commemoration de ſoy-meſme, & que les memoriaux d'vne choſe, ſont autres que la choſe meſme. Il eſt permis de croire auec Caluin, que ces paroles ne peuuent pas ſeruir, à ceux qui nient la réelle preſence du corps du Fils de Dieu en l'Euchariſtie, & qu'on ne peut pas inferer d'icelles que Chriſt ſoit abſent. *Cependant*, dit-il, *quant à ce qu'aucuns concluent de cecy, que Chriſt n'eſt donc point en la Cene, pource qu'on ne peut auoir memoire, ſinon de celuy qui eſt abſent: la reſponſe eſt facile que ſelon le regard, que la Cene eſt vne commemoration de Chriſt, Chriſt n'eſt point en la Cene: il n'y eſt point preſent viſiblement, & ne le peut-on voir des yeux, comme les ſignes leſquels recueillent noſtre memoire en le figurant.* Le ſentiment de ce ſaint Reformateur de la Religion eſtant, qu'on peut faire memoire d'vne choſe preſente, pourueu quelle ne ſoit pas preſente viſiblement, & qu'elle ne ſoit pas connoiſſable par nos ſens.

Sur la 1. aux Cor. c. 11. v. 24.

CXXIII.

CXXIII.

Il est permis de croire auec le grand Caluin que les Ames d'Abraham, d'Isaac, de Iacob, de Dauid, de Moyse, & des autres Saints qui estoient decedez auant la mort de Christ, *estoient en vne tour où elles faisoient le guet*, lors que l'Ame du Fils de Dieu alla les trouuer & leur prescher. Il est permis de croire le contraire, l'Escriture ne disant pas qu'il y eust pour lors guerre en l'autre monde, ny que les ennemis eussent dessein de surprendre cette tour, ny que les Ames de crainte de quelque surprise eussent besoin de faire sentinelle. 2. *Inst. c.* 16. §. 9.

CXXIV.

Il est permis de croire que le Ieusne du Caresme a esté gardé dans l'Eglise & dans les quatre premiers siecles, & du temps mesme des Apostres. Les Papistes ont fort mauuaise grace de dire que Caluin nie cette verité, s'ils lisoient son institution, ils y trouueroient ces paroles : *Ie n'ose point du tout excuser les anciens Peres, qu'ils n'ayent jetté quelque semence de superstition, & donné* 4. *Inst. c.* 12. §. 19. & 20.

donné occasion à la tyrannie qui est survenuë depuis, il est vray qu'il y a de bonnes sentences en leurs Liures touchant le Ieûne: mais il y a aussi des loüanges excessiues pour le magnifier comme vne vertu singuliere entre les autres. Dauantage on obseruoit dêja de leur temps le Caresme, & y auoit quelque superstition en cela, d'autant que le commun populaire pensoit faire vn beau seruice à Dieu en caresmant: & les Pasteurs prisoient cette obseruation comme si elle se fust faite à l'exemple de Iesu-Christ. Les mesmes Papistes lors qu'ils asseurẽt que nos Pasteurs & nos Theologiens condamnent les ieûnes & les abstinences du Caresme, leur imposent, & montrent qu'ils n'ont pas leu leurs liures. Voicy ce qu'en dit le sieur du Moulin en sa nouueauté du Papisme, *nostre different n'est pas si la coustume de ieusner deuant Pasque est loüable, pleust à Dieu que nous fussions condamnez à ieusner tout le temps de l'année, & à ne manger iamais de chair, pourueu que nous fussions d'accord touchant le reste, l'on ne peut se preparer auec trop d'humilité à vne chose si sainte que la Cene du Seigneur*

Contro. 5. c. 3.

gneur, & i'eſtime qu'Aërius fit mal de condamner les ieûnes de deuant Paſques, ce broüillon ne deuoit troubler toute l'Egliſe ſur vne queſtion de viandes, & heurter la couſtume vniuerſellement receuë. Il eſt permis de croire le contraire, & de dire auec le meſme Caluin, *que Ieſus-Chriſt n'a point jeûné pour donner exemple aux autres, afin qu'on l'enſuiuit.* Ou auec l'art. 24. de noſtre Confeſſion de Foy, que le Careſme & l'abſtinence des viandes ſont ſorties de la boutique de Satan.

CXXV.

Il eſt permis de croire que le Bapteſme n'eſt pas neceſſaire aux petits enfans, pour entrer dans le Ciel. C'eſt la croyance des Egliſes reformées qui ne veulent pas permettre qu'aucune perſonne particuliere baptiſe vn enfant, lors qu'il eſt en danger de mort, & commandent qu'on le laiſſe mourir ſans Bapteſme, pluſtoſt que de ſouffrir qu'autre que les Miniſtres le baptiſe, & ailleurs que dans le Temple: Or elles ne feroient pas vn commandement qui paroiſt ſi cruel, ſi

4. Inſt c. 15. §. 20.

si elles ne croyoient que le Baptesme n'est pas necessaire à salut aux petits enfans. Il est permis aussi de croire que le Baptesme est necessaire aux petits enfans pour entrer dans le Ciel ; & par consequent que lors qu'ils sont en danger de mort chacun peut leur administrer ce Sacrement : C'est la croyances des Eglises reformées d'Angleterre ; Il ne faut qu'oüyr le Roy de la Grande Bretagne sur ce poinct, en la response au Cardinal du Perron. *Icy premierement le Roy professe que la necessité du Baptesme de l'institution Diuine n'est pas moins approuuée par luy, & par l'Eglise Anglicane que par vous.* Et plus bas : *Mais toutesfois, pource que Dieu a institué cette voye ordinaire en son Eglise pour obtenir la remission des pechez, & que Christ mesme nie, que ceux qui ne sont point renais d'eau & d'esprit, puissent entrer au Royaume des Cieux, il a esté soigneusement pourueu en cette Prouince par les Loix Ecclesiastiques, qu'en tout lieu & en tout temps, les parens eussent puissance de faire baptiser les enfans. Ce donc que Ter-*

l. 670. 671. 679.

rullien

tulien a dit autresfois de l'Egliſe naiſſante, l'Eueſque, le Preſtre, le Diacre baptiſoient, & finalement auſſi que les laïques auoiẽt ce droict: à ſçauoir en cas d'extréme neceſſité: cela meſme en l'Egliſe Anglicane eſt obſerué auiourd'huy par les Eueſques, Preſtres & Diacres, par vne roide & inuiolable obſeruation, ſans aucune exception de lieu ny de temps. Et plus bas. *Or le ſereniſſime Roy eſtime tant ce Sacrement, que comme quelques Miniſtres en Eſcoſſe, ſous pretexte de ie ne ſçay quelles Ordonnances de nouuelle Diſcipline, refuſaſſent de baptiſer les enfans conſtituez en peril de mort, à la priere de leurs Peres, il les rẽgea à leur deuoir par la crainte du ſupplice, les menaçant de la derniere peine s'il n'obeyſſent. Et pourtant ſi les paroles de Saint Auguſtin qui priuent preciſément les non baptiſez de la vie eternelle, s'entendent de la voye ordinaire, laquelle ſeule Chriſt nous a enſeignée, le Roy n'a que dire contre cette ſentence.*

CXXVI.

Il eſt permis de celebrer les Feſtes inſtituées à l'honneur de la Vierge Marie, les Egliſes reformées d'Angleterre

terre nous en donnent & la permission & l'exemple, comme nous apprenons de la response du Roy de la grand'Bretagne au Cardinal du Perron, où on lit ces paroles. *Le sereniſſime Roy afferme que la tres-glorieuſe Mere de Dieu eſt tres-heureuſe, & ne doute point qu'elle ne ſoit éleuée au plus haut degré qui puiſſe eſtre attribué de Dieu à aucune creature humaine, grandement auſſi luy plaiſt ce que l'Egliſe Anglicane celebre tous les ans à certains iours, la memoire de la bienheureuſe Vierge Marie.* Il eſt permis de ne les pas celebrer, & de croire auec nos Egliſes reformées de France, leur inſtitution profane.

CXXVII.

Il eſt permis quand on fait la Cene de ſe mettre à genoux, pour reçeuoir ce Sacrement auec plus de reſpect: c'eſt de la ſorte que nos freres d'Angleterre reçoiuent l'Euchariſtie, nous ne pouuons pas en douter, puiſque le Roy de la grand'Bretagne l'aſſeure : *elle*, dit-il parlant de l'Egliſe Anglicane, *reçoit à genoux la communion du corps de Chriſt.* Il eſt permis de ſe mocquer de cette ceremonie.

En la reſponſe au Card. du Perron p. 874.

CXXVIII.

CXXVIII.

Il est permis de croire non seulement que Dieu dans l'ancienne Loy donna aux hommes des Commandemens impossibles, lors qu'il mit entre les mains de Moyse les deux Tables où le Decalogue estoit escrit: mais encore que Christ dans le Nouueau Testament a commandé des choses impossibles. C'est la doctrine de Luther. *Tu fait tres mal*, dit-il respondant à Sylueſtre Prieras, *en ce que tu nies que le Sauueur aye commandé des choſes impoſſibles. Tu fais plus que tres-mal en ce que tu oſes appeller cette doctrine fauſſeté.* Il est permis de croire le contraire. *T. 1. edit. Ienæ p. 46.*

CXXIX.

Il est permis de croire que les ames sont enuoyées en Purgatoire, non seulement à raison des pechez qu'elles ont commis, & dont elles n'ont pas fait penitence: mais encore pour n'auoir pas eu assez de charité pendant la vie, & pour n'auoir pas fait leurs efforts pour en auoir beaucoup; c'est la doctrine de Luther. *Nous croyons cependant*, dit-il, *que les Anges ſont en* *In reſol. de Indul. Con. 17.*

T. 1. edit. Ienæ. *Purgatoire, non seulement pour y souffrir peine à raison du defaut de la charité, mais aussi parce qu'elles n'ont pas voulu trauailler pour acquerir la perfection.* Il est permis de croire le contraire.

CXXX.

Il est permis de croire que le Mariage est vn Sacrement, Luther l'a creu de la sorte, *le Mariage*, dit-il, *est appellé vn Sacrement, car il est la figure d'vne chose tres-noble & tres-sainte, à sçauoir de l'vnion de la nature diuine auec la nature humaine en Christ: c'est pourquoy que les personnes mariées apprehendent, & honorent la dignité de ce Sacrement.* Il est permis de croire le contraire.

Conc. de matrim. t. 1. edit. Ienæ f. 333.

CXXXI.

Il est permis de croire auec nostre confession de Foy, qu'il n'y a que deux Sacremens. Il est permis de croire, qu'il y en a sept, auec Luther, qui apres en auoit fait le denombrement, parle de la sorte. *Et ce sont les sept choses sacrées: ie voudrois dire les Sacremens, si desia la coustume n'auoit preualu & n'auoit obtenu qu'on ne parle pas ainsi.*

Tract. de abus. Eccl. T. 7.

CXXXII.

CXXXII.

Il eſt permis de croire que le nombre des Sacremens fait vn des poincts fondamentaux de la Religion, nos Saints Reformateurs n'en auroient pas fait vn article de noſtre confeſſion de foy, s'ils n'auoient crû, que c'eſt vne des choſes des plus importantes, & des plus neceſſaires à ſalut. Il eſt permis de croire auec nos paſteurs & nos Theologiens, & particulierement auec le ſieur d'Aillé Paſteur de l'Egliſe reformée de Paris, auec le ſieur Meſtrezat, & les autres Paſteurs de la meſme Egliſe, qui ont approuué l'Apologie de Monſieur d'Aillé, *que le nombre des Sacremens eſt de nulle, ou tres petite importance.*

CXXXIII.

Il eſt permis de croire que la Sainteté, & la reforme de la Religion, permettent qu'on retienne parmy nous ce qu'on appelle dans la Papauté Benefice; comme Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, Canonicats, Prebendes, auec leurs reuenus: qu'on les donne aux grands Seigneurs,

Non fuere adeo diaboliſata quin ad ſacros vſus conuerti poſſent.

aux Cadets d'honneſte maiſon, & autres perſonnes qui en ſeront dignes. C'eſt la practique & de nos Freres Lutheriens d'Allemagne, & de nos Freres d'Angleterre, parmy leſquels il y a des Eueſques & des Chanoines.

Sorbiere au diſcours de ſa conuerſion.

Les reuenus de ces Benefices de l'Egliſe Romaine, *n'ont pas eſté*, comme diſoit le ſçauant Gilbert Voëtius, parlant des Canonicats de la Ville d'Vtrect ſa Patrie, *tellement diaboliſez qu'on ne puiſſe en rendre l'vſage Sacré.* Il eſt permis de croire le contraire, les Egliſes de France ne ſouffrans pas telles abominations de la Papauté.

CXXXIV.

Il eſt permis de croire que les Souuerains & les Magiſtrats qui gouuernent les Peuples, peuuent & doiuent employer le glaiue, pour punir les Heretiques. Caluin a fait vn fort beau Traicté en faueur de cette maxime de la Religion & de la politique, dont voicy le titre. *Declaration pour maintenir la vraye foy, que tiennent tous Chreſtiens de la Trinité des perſonnes en vn ſeul Dieu, contre les erreurs deteſtables de Michel*

Tom. des opuſc.

chel Seruet Espagnol : où il est aussi monstré qu'il est licite de punir les Heretiques, & qu'à bon droict ce meschant a esté executé par Iustice en la Ville de Geneue. Le mesme Caluin donna à tous les Souuerains, & à tous les Magistrats, vn rare exemple du zele auec lequel ils doiuent faire la guerre aux Heretiques, & des rigueurs qu'ils doiuent exercer enuers les ennemis de la foy, & de la vraye Religion, faisant punir ce Seruet, apres auoir consulté auparauant sur cette affaire, les Pasteurs des Eglises reformées de Berne, de Zurich, & de Basle: ce n'est pas le seul Caluin qui a escrit pour la defense de cette verité qui arme les puissances du siecle contre les heretiques : plusieurs autres de nos Theologiens & de nos Pasteurs ont fait parler hardiment leur plume sur le mesme sujet, comme le Docte Guillaume Bucanan Professeur en l'Academie de Lozane, qui enseigne *que le Magistrat doit punir auec le glaine les heretiques, particulierement ceux qui seduisent les autres, qui sont opiniastres, impies, destructeurs de l'Eglise & de la Repu*

Aug. Thua. l. 12.

In Inst. Theol. loco 49. de Magistratu. n. 34.

Republique, lors qu'estans conuaincus par les Escritures, ils font voir neantmoins qu'ils sont incorrigibles: la raison est, parce que la Loy diuine commande qu'on punisse les blasphemateurs, & les faux Prophetes, Iosias le fit auec loüange; pour les Heretiques seduits, le Magistrat taschera de les ramener: Mais s'ils ne veulent pas estre instruits, il les reprimera, ou par la proscription ou par la prison, iusques à ce que s'estans recõnus ils abiurent l'heresie. Il est permis de croire le contraire, cette doctrine de Caluin & de nos Theologiens estant entierement contraire à la Sainte Liberté des anfans de Dieu & Freres de Christ.

CXXXV.

Il est permis de croire auec Caluin, que Dieu *quand il a donné des Commandemens aux hommes, n'a point regardé ce que les hõmes peuuent faire, mais ce qu'ils doiuent faire.* Il est permis de croire le contraire auec les Papistes, qui disent que les hommes ne doiuent pas faire ce qu'ils ne peuuent faire, & que Dieu seroit vn tyran, s'il commandoit à l'homme des choses impossibles, &

Harm. Euang. sur Matthieu 22. v. 37.

l'en

l'enuoyoit en Enfer pour n'auoir pas fait l'impossible.

CXXXVI.

Il est permis de croire auec Caluin, *que la Loy que Dieu a donnée aux hommes ne peut faire autre chose que les damner, & que cela aduient parce qu'il nous est impossible d'accomplir ce qu'elle commande.* Il est permis de croire auec les Papistes, que cette doctrine est horrible & diabolique. *Harm. Euang. sur Luc. c. 10. v. 26.*

CXXXVII.

Il est permis de croire que les Liures que Luther, Melancton, & que les autres Pasteurs & Theologiens Lutheriés ont fait, contre ceux qui nient & la Redemption generale, & la presence du Corps de Christ, dans le pain de la Cene, sont fort bons: les Autheurs de ces Ouurages estans ou les Reformateurs de la Religion, ou des flambeaux de l'Eglise. Il est croyable que c'est le S. Esprit qui a dicté à leur plume ce qu'elle a escrit, & que leurs raisonnemens sont des lumieres du Ciel. Il est permis de croire le contraire, puisque ces Liures ont esté faits contre la

verité de nostre Sainte Cene, & contre la redemption des Esleus seulement, qui est vn des points fondamentaux de nostre Religion, puisque les Papistes mesmes quand ils veulent attaquer nostre croyance, & sur la Cene & sur la mort de Christ, pour les predestinez seulement, vont chercher des raisons dans ces Liures.

CXXXVIII.

Il est permis de croire que les Liures que Caluin, Beze, & Dumoulin, Dupleſſis Mornay, Mestrezat, Chamier, & les autres Pasteurs, & Theologiens de la Religion Reformée, ont fait contre la presence de Christ dans le Pain de la Cene, la Redemption generale, la Confession, le Baptesme donné aux enfans par les femmes, sont de ouurages du Saint Esprit. La prouidence diuine ayant suscité les premiers de ces Autheurs pour reformer l'Eglise, & les derniers pour la gouuerner, & la defendre par leur zele, & doctrine, contre les Escriuains de la Papauté & les plumes de l'Eglise Lutherienne; il est croyable que le Saint Esprit a

eſclairé particulierement leur entendement, & a fait parler leur bouche en chaire, & leur plume ſur le papier. Il eſt permis de croire le contraire, puiſque ces Liures attaquent les principaux fondemens de la religion de nos Freres Lutheriens & les condamnent fauſſement d'hereſie. Or le Synode de Charenton, a declaré que ces points fondamentaux de leur religion, ne font point des hereſies, outre que Luther, Caluin, Melancton, & Beze, ayans écrit des choſes entierement contradictoires, & eſtant par conſequent neceſſaire, que les vns, ou les autres ayent erré; le Saint Eſprit ne peut pas auoir dicté à tous quatre ce qu'ils ont eſcrit; Et quoy qu'il ſoit certain que nous les gardions tous quatre, comme *des gens d'vne façon extraordinaire ſuſcitez de Dieu pour reſeuer l'Egliſe qui eſtoit en ruine, & deſolation:* Neantmoins il eſt incertain, leſquels de ceux-là ont eſté les vrays organes du Saint Eprit.

CXXXIX.

Il eſt permis de croire que nos Fre-

res Puritains d'Angleterre, ſont vrays ſeruiteurs de Dieu, vrays enfans de l'Egliſe, leur nom meſme le marque puis qu'ils ſont appellez Puritains, à raiſon de la pureté de leur doctrine: nous ſçauons auſſi que leur croyance eſt entierement conforme à celle des Egliſes reformées de France, & qu'ils ont auſſi bien que nous en horreur l'Epiſcopat, la ſouueraineté ſpirituelle & temporelle. Il eſt permis de croire le contraire auec le Roy de la grand'Bretagne, qui eſtant chef viſible de l'Egliſe d'Angleterre, & eſtably de Dieu pour la gouuerner, doit eſtre ouy comme vn oracle, par la bouche duquel le S. Eſprit inſtruit les peuples: or voicy comme parle ce grand Roy, *Moy Puritain! Puritain moy? qui dés ma ieuneſſe ay eſté non ſeulement vexé par les Puritains, mais preſque eſtouffé dans le propre ventre de ma Mere, auant que d'eſtre au monde, qui ay rendu aux Eueſques leur authorité, dés l'an mille cinq cens huict ante-quatre, & qui ay reprimé leur égalité populaire, n'ayant encore atteint le dix-ſeptieme an de mon aage. Moy Puritain!*

qui

qui dans le Liure que i'ay adreſſé à mon Fils, ay vsé de plus d'inuectiues, & traicté auec plus de vehemence les Puritains que les Papiſtes meſmes. Remarquable ſans doute eſt la loüange, & ſignalé l'éloge, dont i'ay honoré les Puritains, quand i'ay proteſté que i'adiouſterois plus de foy, voire meſme aux brigands des frontieres, & aux bandoliers des montagnes, qu'à ce genre d'hommes.

CXL.

Il eſt permis de croire que les bonnes œuures ne ſont pas neceſſaires à ſalut, en ce poinct nous auons eſté touſiours d'accord auec nos Freres Lutheriens: & noſtre confeſſion de Foy a parlé aſſez clairement ſur cette maxime de noſtre Religion, en l'article 20. *Nous croyons que nous ſommes faits participans de cette Iuſtice par la ſeule foy*, en l'article 22. *Toutesfois nous confeſſons que les bonnes œuures que nous faiſons par la conduite du S. Eſprit, ne viennent point en conte pour nous iuſtifier ou meriter que Dieu nous tienne pour ſes enfans.* Il eſt permis de croire le contraire auec nos Paſteurs de Charenton

Voicy

Voicy ce qu'en dit le sieur Drelincourt en son Catechisme ou instruction particuliere. Demande. *Puisque Iesus-Christ nous a rachetez par sa mort, est il neces-saire de faire des bõnes œuures?* Reſponſe. *Oüy, car ce qu'il nous a racheptez de la main de nos ennemis, c'eſt afin que nous le ſeruions ſans crainte en ſainteté & en iuſtice, tous les iours.* CXLI.

pag. 44.

Il eſt permis de croire que la croyance de nos Freres Lutheriens ſur l'Euchariſtie & l'opinion qu'ils ont, qu'en ce Sacrement le corps du Fils de Dieu eſt auec le pain, eſt plus ſupportable que celle des Papiſtes. C'eſt ce que le Synode de Charenton a declaré par vn article exprés; c'eſt ce que nos Paſteurs ont imprimé. Le ſieur Daillé Miniſtre du Saint Euangile, & Paſteur de l'Egliſe de Paris, remarque fort ſagement en vne Epiſtre eſcrite à vn ſien amy, ſur les plaintes faites contre luy & ſes collegues, que ce n'eſt pas depuis l'an 1631. *que nous eſtimons la doctrine Lutherienne ſupportable.* Il eſt permis de croire que la croyance des Papiſtes ſur l'Euchariſtie & l'opinion qu'ils

On la vendoit à Charenton en l'an 1636.

qu'ils ont, que le corps de Christ seulement y est, & que la substance du pain n'y est pas, est aussi supportable que celle des Lutheriens : le grand Caluin s'est declaré sur ce poinct en cét ouurage qui porte ce tiltre, *l'Accord passé & conclu touchant la matiere des Sacremens, entre les Ministres de Lurich, & Monsieur Iean Caluin Ministre de l'Eglise de Geneve*, où il parle en ces termes. *Or nous n'estimons pas que ce soit moindre absurdité d'enfermer Iesus-Christ sous le pain, ou l'accouppler au pain, que de dire que le pain soit transsubstantié au corps.* Il est mesme permis de croire que la croyance des Lutheriens est moins supportable & plus absurde que celle des Papistes ; c'est ce que prouue le mesme Caluin. *Les Papistes*, dit-il, *auoient meilleure couleur par le moyen de leur transsubstantiation de s'exempter de cette necessité de prendre d'ailleurs exposition de mots, mais celuy qui confesse que le pain & le corps sont choses diuerses, comment pourra-il faire qu'il n'y ait quelque figure en ces mots*, cecy est mon corps?

Art. 24.

En la sect. defensa contre Vvestphale.

Il

CXLII.

Sess. 14. §. 4. Il est permis de croire ce que le Concile de Trente enseigne, *qu'encore bien qu'il arriue que la contrition soit si parfaite que d'estre accompagnée de la charité & de reconcilier l'homme auec Dieu, neantmoins il ne faut pas attribuer cette reconciliation à la contrition considerée, sans le propos de se confesser qui est enfermé en icelle.* C'est la Doctrine de Luther, qui semble auoir dicté cette verité aux Papistes, qui composoient le Concile de Trente. Car voicy comme il parle. *Dieu ne remet iamais à aucun la coulpe qu'à mesme temps il ne le soûmette en toutes choses humilié au Prestre son Vicaire. Ie soustiens cette conclusion, elle n'a pas besoin ny de dispute, ny de preuue, estant approuué par vn si grand consentement de tous.* C'est la creance des Eglises Reformées d'Angleterre que la confession auriculaire, & l'absolution priuée sont des choses tres-saintes; en effet, leur Liturgie au Traité de la visitation des malades, commande aux Pasteurs de faire faire au malade vne confession particuliere, & de luy donner

Luther in resol. disp. de indulg. con. 7.

ner l'absolution en ces termes qui sont presque les mesmes auec ceux dont l'Eglise Romaine se sert. *Nostre Seigneur Iesus-Christ, qui a laissé à son Eglise le pouuoir d'absoudre de tous pechez ceux qui se repentent vrayement, te pardonne tes pechez par sa grande misericorde, & moy par l'authorité qu'il m'a donnée, ie t'absous de tous tes pechez, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* C'est aussi la creance de nos Freres Lutheriens. *Nos Docteurs*, disent-ils, dans leur Confession d'Ausbourg, *enseignent que l'absolution priuée doit estre retenuë dans l'Eglise, & que la confession sert de moyen pour donner l'absolution.* Il est permis de croire le contraire, & de dire auec l'art. 24. de nostre confession de Foy, *que la confession auriculaire est procedée de la boutique de Satan.*

CXLIII.

Il est permis de croire que c'est vne chose fort loüable & fort Chrestienne, de prier pour les Ames des Trespassez qui sont en Purgatoire, particulierement le iour qu'on fait la Cene, & que nos Pasteurs ne feront pas mal, si lors qu'ils

qu'ils administrent la Cene, ils recommandent à Dieu les ames de nos Freres decedez, comme font les Prestres des Papistes quand ils disent la Messe. Luther approuue fort cette coustume. *Je suis tres-certain*, dit-il, *qu'il y a vn Purgatoire, & ie ne me mets pas en peine de ce que les heretiques disent, puis qu'il y a dêja plus de mille & cent années que S. Augustin en ses Confessions Liure 9. prie pour sa mere & pour son pere, & demande qu'on prie pour eux, & mesme sa sainte Mere, comme il escrit au mesme endroit, mourante, desira qu'on fit commemoration d'elle à l'Autel du Seigneur, mesme il raconte que sainct Ambroise auoit fait le mesme.* Il est permis de croire le contraire, & de dire auec Caluin, que le desir de Monique Mere de saint Augustin, qu'on fit memoire d'elle à l'Autel, fust *vn souhait de vieille, lequel son fils estant émeu d'humanité, n'a pas bien compassé à la regle de l'Escriture, en le voulant faire trouuer bon.* Et pour Saint Ambroise qui n'estoit pas vne femme, & qui est vn de ces quatre Peres de l'Eglise, qui sont nommez dans nostre confession

In resol. disp. de Indulg. concl. 15.

3. Inst. c. 6. §. 10.

de

de foy, qui demanda auſſi auant que mourir qu'on fit memoire de luy à l'Autel. On peut dire auec le meſme Caluin, que luy & les autres anciens Peres de l'Egliſe Chreſtienne qui ont recommandé la priere pour les morts, *Ont eſté hommes en cét endroit, & pourtant qu'il ne faut point tirer en imitation ce qu'ils ont fait.*

CXLIV.

Il eſt permis de croire auec Caluin que la connoiſſance de la vraye Egliſe viſible eſt neceſſaire à Salut. *Apprenons*, dit-il, *du ſeul titre de Mere combien la connoiſſance d'icelle nous eſt vtile, voire neceſſaire, d'autant qu'il n'y a nulle entrée en la vie permanente, ſinon que nous ſoyons conceus au ventre de cette Mere, qu'elle nous enfante, qu'elle nous allaite de ſes mammelles: finalement qu'elle nous tienne & garde ſous ſa conduite & gouuernement, iuſques à ce qu'eſtans dépoüillez de cette chair mortelle nous ſoyõs ſemblables aux Anges.* Il eſt permis de croire que cette connoiſſance n'eſt pas neceſſaire, parce qu'il y a pluſieurs Egliſes, dont les vnes ſont plus pures que les 4. Inſt. c. 1. §. 4.

autres

autres, en chacune desquelles chacun peut faire son salut, & encore bien qu'on soit dans vne Eglise heretique, on est dans la vraye Eglise. *Vne Eglise heretique peut-estre appellée vraye Eglise tout ainsi qu'vn homme chancreux & pestiferé, est neantmoints vn vray homme,* dit sagement le Sieur Du Moulin en son Bouclier.

Sect. 92.

CXLV.

4. Inst. c. 20. §. 1.

Il est permis de croire auec Caluin, *que la liberté promise entre les hommes ne reconnoit Roy ny Maistre, mais se tient à vn seul Christ.* Il est permis de croire comme nostre confession de foy le dit, que Dieu *a estably les Royaumes, Republiques, & toutes autres sortes de Principautez, soit hereditaires ou autrement. Qu'il faut obeyr à leurs Loix & Statuts payer tribus, impost & autres deuoirs, & porter le ioug de subiection d'vne bonne & franche volonté, encor qu'ils fussent infideles, moyennant que l'empire souuerain de Dieu demeure en son entier.*

Art. 39. Art. 40.

CXLVI.

Il est permis de croire *qu'aucun homme n'est damné, que la mort de Christ les*

a

a sauuez tous, & que sa grace n'a pas esté suffisante seulement, mais encore efficace pour tous. C'est le sentiment de plusieurs de nos Pasteurs, & Theologiens, dont vn seul a prouué ces veritez qui consolent fort toute la nature humaine par cent & vingt raisons. Il est permis de croire le contraire.

Franc. Pacius Fidelis. dinus libello Goudæ edito 120. rat.

CXLVII.

Il est permis de croire *que Christ n'est pas mort pour les hommes seulement, mais encore pour les diables, & par commandement de son Pere*; c'est la croyance de quelques Pasteurs & Theologiens Lutheriens, à qui nos Eglises reformées ont donné permission d'enseigner & soustenir publiquement cette Doctrine. Il est permis de croire le contraire.

Samuel Huberus Luthera. in disp. publica Bern. 1588.

CXLVIII.

Il est permis de croire que nous ne sommes pas certains que le Baptesme administré par nos Pasteurs, ny que le pain que nous recevons de leurs mains soit la vraye Cene, par ce que nous ne sommes pas certains que tous nos Pasteurs soient du nombre de ceux pour lesquels Christ est mort. Or ceux

pour

pour lesquels Christ n'est pas mort, ne peuuent pas estre vrays Ministres de Christ, ny auoir la vraye vocation & le vray Sacerdoce qui sont des fruicts de la mort de Christ, dont ceux pour lesquels il n'a pas donné sa vie, ne peuuent pas estre participans. *L'impie*, dit Caluin, *ne peut pas receuoir la chair de Christ à la Cene ny prendre son sang, parce que la chair de Christ n'a pas esté crucifié pour les impies, ny le sang de Christ répandu pour effacer leurs pechez.* Beaucoup moins peuuent-ils donner aux autres cette chair à manger, & ce Sang à boire : & nous ne pouuons pas douter que parmy nos Pasteurs il n'y ayt des impies & des reprouuez ; Puisque nous voyons que quelques-vns apres plusieurs années de Ministere, se rendent apostats & meurent dans l'Eglise Romaine. Il est permis de croire le contraire, veu particulierement, que Luther est dans ce sentiment, comme nous auons desia dit que le Bapteſme & la Cene, sont touſiours vrays Sacremens, quand meſme le diable les adminiſtreroit.

Contra Bessuſſium.

Il

CXLIX.

Il eſt permis de croire qu'il n'y a point d'Enfer, ou à tout le moins s'il y en a, que ce n'eſt pas vne priſon, d'autant que comme dit Caluin, *enclorre les Ames des treſpaſſez dans vne priſon, c'eſt choſe puerile.* Et le meſme ſur l'Epiſtre de Saint Iude, dit *qu'il ne faut pas s'imaginer vn lieu auquel les diables ſoient enclos.* Il eſt permis de croire le contraire. 2. *Inſt. c.* 16. §. 9. *v.* 6.

CL.

Il eſt permis aux enfans de Dieu & Freres de Chriſt, tels que nous ſommes par la pure miſericorde de l'Eternel, afin qu'ils ayent la Sainte Liberté de creance dans toute la perfection dont elle eſt capable, non ſeulement de croire les poincts fondamentaux de la foy & de la Religion, & de ne les pas croire: Mais encore de les croire en vn temps & de ne les pas croire en vn autre, de les croire auiourd'huy, & de ne les pas croire demain; la Religion reformée noſtre bonne & ſainte Mere, nous donne cette liberté par ſon exemple. Auant que le Synode de Cha-

renton de l'année 1631. elle a creu que la realité du corps de Christ estoit vne heresie, & que croire que la chair de Christ estoit dans le pain de la Cene par presence locale, & son sang dans le vin; c'estoit se rendre digne de damnation. Depuis le Synode, elle croit le contraire, que la realité n'est pas vne heresie, & que les Lutheriens pour croire cette presencc locale ne sont pas damnez: Auant le mesme Synode elle croyoit qu'adorer le Christ present au pain de la Cene, c'estoit estre idolatre, maintenant elle croit que cette adoration n'est pas idolatrie. Auant cette sainte vnion auec nos freres de la Confession d'Ausbourg, elle croyoit qu'auoir des Images de Christ & de sa Mere & prier deuant icelles, c'estoit prier deuant les Idoles; maintenant elle croit le contraire. Pendant les premieres années de la reforme, elle croyoit que tenir la Confession pour vn Sacrement, c'estoit estre heretique, depuis l'vnion elle ne le croit plus. Pendant les premieres années de la reforme, faire la Cene

Cene ſans prendre la coupe, c'eſtoit eſtre heretique, profanateur du ſacré myſtere ; maintenant ce n'eſt plus l'eſtre. Le Bapteſme donné aux enfans ſans preſche a eſté pendant pluſieurs années nul ; maintenant il eſt bon. Du temps de Caluin & de Beze, croire que Chriſt eſtoit mort pour tous : que tous ceux pour leſquels il eſt mort ne reçoiuent pas le benefice de la Redemption : que tous ceux qui eſtoient appellez par la parole de l'Euangile ſont appellez ſerieuſement, ſincerement auec vraye volonté de la part de Dieu de les ſauuer ; c'eſtoit eſtre plus qu'heretique, plus que blaſphemateur, plus qu'impie : maintenant le celebre Synode de Torne, par l'Article que Mr. Meſtrezat entre les mains duquel ſont les actes, a donné au public, declare que la Religion Reformée a des ſentimens entierement contraires, qu'en ces points elle croit la meſme choſe que le Concile de Trente, ſçauoir, *Qu'encore que Chriſt ſoit mort pour tous neantmoins tous ne reçoiuent pas le benefice de ſa mort, mais ſeulement ceux à qui le*

Meſtrezat en la Lettre à quelques Paſteurs du bas Languedoc.

Seſſ. 6. c. 3.

le merite de ſa paſſion eſt communiqué. Enfin parmy les Papiſtes, ce qui eſt vne fois hereſie, eſt éternellement hereſie, ce qui eſt vne fois neceſſaire au ſalut, eſt toûjours neceſſaire au ſalut: Mais parmy nous, ce qui eſt auiourd'huy hereſie, ne le ſera peut-eſtre plus demain: ce qui eſt cette année neceſſaire au ſalut, ne le ſera peut-eſtre pas l'année prochaine: & auant les conqueſtes du Roy de Suede, on ne pouuoit croire ſans ſe rendre digne de damnation, ce qu'on peut croire auiourd'huy ſans aucun danger de perdre la vie eternelle, parce que ſans nous rendre eſclaues, ny de la creance de nos Reformateurs & de nos Peres, ny des oracles de nos anciens Synodes: Nous ſçauons accorder la foy auec le temps, la Religion auec la Politique, la Parole de Dieu auec nos deſſeins, & faiſons toûjours gloire de la Sainte Liberté des Enfans de Dieu & Freres de Chriſt.

Fin des Cent cinquante Articles.

Bien que nos Synodes n'ayent pas fait des declarations expresses, en faueur de ces Articles & de ces Points fondamentaux de la Religion: neantmoins ils ont parlé assez clairement & fait entendre aux fideles qu'ils auoient permission de croire la doctrine qu'ils contiennent, declarant dans nostre Confession de Foy, *qu'il a fallu quelques* Art 31.
fois mesme des nostre temps auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu, que Dieu aït suscité des gens d'vne façon extraordinaire, pour dresser de nouueau l'Eglise qui estoit en ruine & desolation: Commandant aux Pasteurs de prescher aux Peuples, que Luther, Melancton, Zuingle, Caluin & Beze ont esté ces gens d'vne façon extraordinaire que Dieu auoit suscitez; de les exhorter à les reconnoistre pour les Reformateurs de la Religion, les Restaurateurs de l'Eglise de Dieu, les Apostres des derniers siecles, & de receuoir leur Doctrine comme Apostolique: Declarant que la Religion de nos Freres de la Confession d'Ausbourg estoit bonne & sainte: Que nous ne faisions qu'v-

ne mesme Eglise auec les Lutheriens, & *qu'il n'y a en leur culte* (c'est de la sorte que les Peres du Synode de Charenton perlent) *ny idolatrie ny superstition.* Ils ont aussi fait entendre aux mesmes fideles, qu'ils auoient vne parfaite liberté de rejetter la Doctrine de ces Apostres & de ces Reformateurs de l'Eglise, prononcans qu'il n'y a point autre regle de la Foy que l'Escriture: Que personne entre les hommes, n'est aujourd'huy, comme dit le sieur du Moulin, *Iuge des controuerses auec certitude infaillible, & authorité souueraine.* Que l'Eglise vniuerselle visible, estant maintenant diuisée en Eglises particulieres, contraires & separées de Communion, ne peut pas estre regle de la foy, estant impossible de l'assembler pour rien decider, comme remarque le mesme du Moulin, & que des Eglises particulieres il n'y en a aucune qui ne puisse errer, & par consequent que chacun peut croire le contraire de ce que nos Reformateurs, nos Theologiens. & nos Synodes Prouinciaux & Nationaux enseignent.

Bouclier, fuites & euasions, c.2 §.n.2.

Bouclier, fuites & euasions, c.8.n.8.

Le

Le S. Esprit ayant remply les Pasteurs & les Anciens qui composoient le Synode de Charenton de l'Esprit de liberté, & leur ayant dicté cette sainte & solemnelle declaration, par laquelle ils permettent de croire & de ne pas croire, ce que les Lutheriens croyent: ayant inspiré au Synode de Montpelier, de laisser les peuples dans vne entiere liberté de receuoir & de nier la redemption generale, cét esprit de liberté de creance, paroissant maintenant auec vne generosité extraordinaire dans les Liures de nos plus sçauans Pasteurs & Theologiens, de Mestrezat, de Daillé, de Rosselet, d'Amiraut, & plusieurs autres, qui publient hautement qu'il est libre de croire la realité & de ne la pas croire; de tenir l'Eglise Romaine pour vraye Eglise, de ne la pas tenir pour telle, d'embrasser la doctrine & la foy des Lutheriens, de ne la point embrasser. Nous auons sujet d'esperer qu'au prochain Synode National, que nous demandons à sa Majesté, cét esprit de liberté deuiendra aussi general qu'il peut l'estre, &

que par vn Article exprés, que le Saint Esprit dictera, on declarera ouuertement, qu'en la Religion reformée, la liberté de creance est vniuerselle, & qu'en tous les points de foy & de Doctrine, chacun peut croire sans scrupule & sans danger de faire contre son salut, ce qu'il luy plaira.

Nos Freres d'Angleterre, ont cette liberté de croyance, ils en jouyssent, ils en font gloire: Nous sommes les enfans de Dieu, & les Freres de Christ aussi bien qu'eux: nous auons le mesme Saint Esprit, pourquoy n'aurions nous pas la mesme liberté? Cette tyrannie de l'Eglise Romaine d'auoir vne reigle certaine de la foy; Cét empire que le Pape exerce sur les esprits, leur commandant de croire ce qu'il prononce estant assis sur la chaire Papale, est la vraye marque de l'Antechrist.

Puis qu'il a pleû à l'Eternel de se seruir de ma langue pour animer tous les Pasteurs, & tous les Anciens qui auoient voix dans le Synode, & donner à chacun la liberté de croire, & de ne croire pas la mort de Christ

pour

pour tous : ie dois eſperer qu'il remplira le cœur de tout ceux qui liront cette lettre, que ie laiſſe auant la cloſture du Synode, & auant mon retour à mon Epiſcopat : afin que ma plume ne ſoit pas moins conſacrée à la liberté que ma langue l'a eſté d'vn grand deſir de profeſſer ouuertement, non ſeulement en la doctrine de la Redemption, & de la Realité, mais encore en tous les points de la Religion, vne liberté Chreſtienne & Euangelique.

Cette liberté eſt le vray eſprit des enfans de Dieu, & de l'Eſpouſe de Chriſt, comme la ſeruitude dans laquelle les Papiſtes gemiſſent, qui prennent pour oracle de la verité, & regle de leur croyance la bouche du Pape, & l'eſprit de la ſeruante. Or Paul nous aduertit que nous ne ſommes par les enfans de la ſeruante. *Que dit l'écriture ? Gal.*
iette hors la ſeruante, & ſon fils, car le fils de la ſeruante ne ſera point heritier auec les fils de la franche. Or freres nous ne ſommes point enfans de la ſeruante, mais de la franche, tenez-vous donc fermes en la liberté de laquelle Chriſt nous a affran-

dis, & ne soyez point derechef retenus au joug de seruitude.

Cette liberté est l'vnique moyen de faire regner parmy nous l'esprit de paix. Toute la Prouince est informée, & scandalisée de nos diuisions. Le Pasteur de l'Eglise de Sommieres, ayant presché l'année passée que Christ estoit mort pour tous les hommes, douze des principaux Habitans de la mesme ville, allerent demander au Synode d'Vzés, qu'il fust deposé, & plus de trois cens firent le mesme voyage pour le defendre, proteſter qu'ils ne souffriroient pas que le Synode le deposat pour auoir presché la vraye Doctrine. Les Pasteurs de diuerses Eglises n'ont fait autre chose pendant toute l'année que cabaler, & faire leurs efforts pour gagner les esprits, les vns pour la Redemption generale, les autres pour la
Art. 30. Redemption particuliere. Bien que nostre confession de Foy fasse tous les Ministres de la parole de Dieu, égaux
Art. 20. en authorité & en puissance, Que nostre Discipline Ecclesiastique leur defende de prendre *primauté ny domination*

nation les vns sur les autres. Neantmoins nous voyons qu'en toutes les Villes où il y a plusieurs Pasteurs, tousiours quelqu'vn d'eux y veut estre le maistre. Le Sieur Eustache Pasteur de l'Eglise de Montpelier est dans des querelles continuelles auec les autres Pasteurs de la mesme Eglise pource qu'il veut dominer. Le Sieur Rosselet Pasteur de l'Eglise de Nismes, quoy que Suisse & incapable par les Edicts du Roy, comme estranger d'estre Ministre & auoir Eglise en France, a fait neantmoins casser en ce dernier Synode de Montpelier, les trois autres Pasteurs de la mesme Ville, & celuy qu'on a veu valet dans Nismes, a esté assez puissant pour faire degrader vn de ses collegues, fils de la mesme Ville, & d'vne des plus anciennes & des plus nobles familles. Le Sieur Croy Pasteur de l'Eglise d'Vzés, pour estre le Maistre dans le Consistoire, a contraint les deux autres Pasteurs d'abandonner & leur épouse & leurs épousez. Or leur ambition n'a point eu de moyen plus propre pour venir à

bour de ſes deſſeins, que la diuerſité de croyance. Pour perdre ces Paſteurs perſecutez, on les a accuſez qu'ils croyent & qu'ils auoient preſché que le Chriſt eſtoit mort pour les hommes, & qu'ils auoient mieux aymé ſe declarer pour les Papiſtes que pour les Ianſeniſtes; pour la methode de Saumur, qui, comme a ſagement ramarqué le Moderateur du dernier Synode en ſa reſponſe à la lettre de Meſtrezat, *à meſure que la Doctrine de Ianſenius fait du fruit, & ouure le chemin à la foy & à la conuerſion, ne ſert qu'à le boucher*, Que pour la Doctrine de Geneue.

Nos diuiſions ont tellement éclaté, & donné vn ſi grand ſcandale à toute la France, que Monſieur le Prince de Tarante, Monſieur le Marquis de Malauſe & Monſieur le Marquis de Ruuini deputé general de nos Egliſes, ont bien eu le zele d'écrire au Synode pour nous exhorter à l'vnion. Les Colloques de Sauue & d'Anduſe y ont deputé des Paſteurs & des Anciens pour nous diſpoſer à la concorde & à la paix: ny ces lettres, ny cette deputation

tation de Colloques d'vn autre Synode, n'ont pû empeſcher que le Commiſſaire & le Moderateur ne ſoient venus aux reproches, aux iniures & aux menaces, que les Paſteurs & les Anciens ne ſe ſoient battus à coups de poing dans le Temple, auec ſcandale des freres, & ioye extréme de nos aduerſaires, qui ont pris ſujet de railler ſur l'impoſition des mains, qui eſt l'vne des plus belles & des plus ſaintes actions du Synode. On nous a reproché que pour terminer nos differens nous n'auions autres armes que celles des Crocheteurs, & de la Canaille.

Or l'vnique moyen d'vnir les cœurs, de rendre la paix parmy nous immortelle, c'eſt donner vne parfaite & generale liberté de creance. Les Paſteurs ne ſeront plus comme ils le ſont maintenant ſi frequement citez par le Conſiſtoire, & cenſurez pour auoir preſché la doctrine de Saumur, quand ils pourront dire, La Religion me permet de croire tout indifferemment, de preſcher ce qu'il me plaira, d'enſei-

gner la Doctrine de tous nos Theologiens, quelque contraire qu'elle soit à nostre Confession de Foy, & aux declarations de nos Synodes: Il n'y aura plus de querelles parmy les particuliers, quand chacun pourra dire, Nos Synodes ont donné liberté de creance dans la Religion Reformée. Il est permis de croire & de ne pas croire.

Que chacun donc de vous mes Freres, croye à l'aduenir ce qu'il voudra, sans se mettre en peine, ny de ce que les Lutheriens, ny de ce que les Romains, ny de ce que les Eglises reformées de France croyent. Le vray esprit de nostre Religion estant de n'obliger personne a aucune creance, il donne la liberté de croire tout & de ne croire rien.

Croire, c'est comme nous vous preschons souuent, manger auec la bouche de la foy. Or Paul dit, *que celuy qui mange, ne mesprise pas celuy qui ne mange pas, & que celuy qui ne mange pas, ne iuge pas celuy qui mange*: c'est à dire que celuy qui ne croit pas, ne mépriſe pas celuy qui croit, & que celuy

qui

qui croit, ne blâme pas celuy qui ne veut pas croire.

Viuez mes tres-honorez Freres dans cette Sainte Liberté des enfans de Dieu & Freres de Christ. C'est elle qui nous doit vnir plus fortement contre l'Antechrist de Rome son plus grand ennemy. Ce n'est pas moy seulement qui vous exhorte à cette vnion & à cette Sainte Liberté, mais c'est encore le grand Apostre Paul qui vous y inuite par ces belles paroles de l'Epistre aux Galates: *Car vous, Freres, auez esté appellez à la liberté.* Ie suis de toute mon ame, & de tout mon cœur,

MESSIEVRS & tres-honorez Freres,

Vostre tres-humble & tres obeissant
Seruiteur & Frere au Seigneur,
F.D.C. Pasteur de l'Eglise de &c.

Mon Cher Lecteur.

VN Pasteur d'vne de nos Eglises grand ennemy de la Redemption generale, grand Partisan de Ianſenius, faſché de ce qu'au Synode i'ay eu des ſentimens cõtraires aux ſiens, Pour decrediter la Sainte liberté qu'il voyoit receue auec vn applaudiſſement ſi general, a fait imprimer l'Acte du Synode ſur la Redemption, non pas comme il eſt dans les cayers, mais comme il l'a forgé & l'a accompagné d'vne briéue Apologie du Synode de Montpelier: cette piece eſt ſi rare, ſi éloquente, ſi iudicieuſe, qu'elle merite de voir encore vne fois le iour, & d'eſtre honorée de quelques reflections qui la ſuiuront, afin qu'elle marche, & paroiſſe auec plus de pompe.

Briéue Apologie du Synode de Montpelier.

Le Sieur Eustache Pasteur de l'Eglise de Mont-

LE Lecteur remarquera que comme cét Acte eſtoit ſous la Preſſe l'on a publié vn libelle diffamatoire, intitulé, *La Sainte Liberté des Enfans*

de

de Dieu, &c. où il eſt dit que *les Paſteurs du Synode de Montpelier, ont donné à chacun des fideles vne Sainte Liberté de croire ce qu'il voudroit en tous les poincts eſſentiels & fondamentaux de noſtre Religion.* Ceſt acte qui deffend ſous de rigoureuſes peines de parler de certains poincts ſur le ſuiet de la doctrine, conuainc ce Libelle d'impoſture. Helas! où eſt la ſincerité, puiſque l'on oſe impoſer à la verité, auec vne licence ſans exemple. La ſuite de ce Libelle n'eſt qu'vn tiſſu de fauſſetez & de calomnies, qui ſe refutent d'elles meſmes, & qui découurent l'extréme paſſion de celuy qui les a données au public. Monſieur le Commiſſaire qui a aſſiſté à ce Synode de la part de ſa Maieſté, a ſuiet de ſe plaindre auec nous, de ce que ce Libelle nous fait dire, *qu'il eſt permis de traiter, lors qu'on eſt aſſemblé en Synode, des affaires temporelles*: C'eſt l'vne des plus noires impoſtures dont on ſe ſoit iamais auiſé. Ce n'eſt pas choſe plus naturelle au Soleil d'éclairer, qu'à nous de nous ſoûmettre aux ordres des puiſſances ſouueraines. Vn fiel ſi amer n'a pû

pellier a fait cette Apologie.

eſtre

estre vomy que par vne personne endurcie, qui resiste à la verité contre sa conscience, auec tout ce que l'animosité a de violent & de venimeux, & qui est gagé pour cela. Cette consolation nous demeure, que nostre doctrine ne peut estre attaquée de front, de là vient qu'on déguise, & qu'on nous impute ce à quoy nous n'auons iamais pensé. Par ce moyen ses ennemis combattent leurs imaginations, & non pas nos sentimens. Et la foy que nous professons fera voir qu'ils n'ont iamais rien gaigné sur elle, que la honte de n'auoir pû ébranler la fermeté de ses principes & de ses fondemens.

Reflexions sur l'Apologie.

I.

LEcteur, n'as-tu pas des admirations particulieres pour cette Apologie ? ma Sainte Liberté n'est-elle pas bien refutée par ce chef-d'œuure ? vn esprit si éminent, vn Ministre dont la plume est si délicate, la pensé si forte, la conduite si heu-

heureuſe, les expreſſions ſi riches, ne merite-il pas de preſider dans nos Synodes ?

II.

Le tiltre fait connoiſtre la ſottiſe de l'Apologiſte. Ie loüe le Synode de Montpelier, ie dis que le S. Eſprit y a preſidé, & le fais aller du pair auec les Synodes Nationaux de Dordrecht, d'Alençon, de Charenton. *I'admire ſon* zele & ſa generoſité. Bien loin donc de faire ſon Apologie, il falloit faire quelque piece eloquente, qui portât ce tiltre, *Panegiryque du Synode de Montpelier.*

III.

Ma Lettre, dit l'Apologiſte, *eſt vn libelle diffamatoire.* Ie ne veux pas publier les ſecrets de nos Conſiſtoires: vous m'entendez aſſez, Apologiſte, & vous ſçauez bien le demeſlé que vous auez preſentement auec le Commiſſaire. Si ce qu'il dit eſt vray, ce ſera voſtre langue, qui ſera honorée du tiltre de *diffamatoire.* Si vos plaintes ne ſont pas des calomnies, ſa plume conteſtera à voſtre langue cette qualité

lité. Et le Synode de Montpelier aura toûjours cette gloire, d'auoir eu ou pour Commissaire, ou pour Moderateur vn calomniateur insigne. Le prochain Synode dira ce qu'il luy sera permis d'en croire de vous & de luy.

IV.

Ma Lettre ne dit pas *que les Pasteurs du Synode de Montpelier ont donné à chacun des fideles vne sainte liberté de croire ce qu'il voudroit en tous les poincts essentiels & fondamentaux de nostre Religion*, mais elle dit que le Synode de Charenton & de Montpelier ont donné cette liberté; pouuez-vous nier cela? Le Synode de Charenton ne permet-il pas de croire ce que les Lutheriens croyent: Et par consequent, la Realité, l'Adoration du Corps de Christ dans le pain de la Cene, la Confession, le culte des Images, le Baptesme donné dans les maisons par les femmes, la Messe, les Ceremonies, & plusieurs autres choses marquées dans les Articles; & ces poincts ne sont-ils pas essentiels & fondamentaux de la Religion? Le Synode de Montpelier

ne donne-t'il pas la liberté de croire & de nier la Redemption generale : & par conſequent tout ce qu'on voudra. Par la liberté que le Synode donne, ne puis-je pas faire ce dilemme, Ou Chriſt eſt mort pour moy, ou non ; s'il eſt mort pour moy, quoy que ie croye, quoy que ie faſſe, ie ne ſeray pas damné : Car il eſt impoſſible qu'aucun de ceux pour qui il eſt mort ſoit damné. S'il n'eſt pas mort pour moy, quoy que ie croye, quoy que ie faſſe, ie ne ſeray pas ſauué : Car il eſt impoſſible qu'aucun de ceux pour qui il n'eſt pas mort ſoit ſauué. Peut-on donner vne plus grande liberté de creance ?

V.

L'Apologiſte dit que la ſuite de ma Lettre n'eſt qu'vn *tiſſu de fauſſetez & de calomnies*. Mon Epiſcopat n'eſt pas ſi eſloigné du voſtre, Apologiſte, que ie n'aye ſçeu que vous & vos collegues, vous eſtes aſſemblez fort ſouuent par ordre du Conſiſtoire pour verifier mes citations, & qu'il vous a eſté impoſſible de pouuoir m'obiecter que i'aye fait

dire

dire à aucun Autheur ce qu'il n'a pas dit. Le silence en ce poinct de vostre Apologie est le panegyrique de ma Sainte Liberté.

Si en aucun endroit de mon ouurage i'eusse cité à faux, vous me l'auriez reproché dans vostre Apologie : mais ny vous, ny aucun de vos collegues, n'auez pû le faire. Ie sçay bien que vous faites courir le bruit que Somaise n'a iamais écrit ce que ie luy fais dire en l'Art. 8. 9. 12. que Thou n'a pas dans son Histoire ce que i'en ay rapporté du Landgraue de Hesse en l'Art. 17. mais quiconque prendra la peine de lire le Liure de Somaise, particulierement la page. 390. où il dit, *que Christ n'a institué aucun Sacerdoce ny aucun Prestre.* La pag. 398. où il dit, *que c'est auec raison que les Vvaudois & Luther ont creu que tous les iustes, & que tous les fideles laiques pouuoient faire tout ce qu'on fait dans l'Eglise, & exercer toutes les fonctions Ecclesiastiques.* La pag. 379. où il loüe les mesmes Vvaudois, *d'auoir exterminé & le Sacerdoce & les Prestres, pource que les Apostres ne furent Prestres iamais, &*

Vvalonis Messalini de Episcopis & Presbyteris contra Dion. Petauium Loiolitam. dissertatio prima, Lugduni Batauorũ ex officina Ioann. Maire an. 1641. c. 5. p. 398. quid est quod Vvaldenses & Lutherum hîc perstringas quod Sacerdotium, & c. p. 390. nullũ Christus instituit Sacerdotiũ, nullosque Sacerdotes instituit p. 379. nec

dans

dans l'Euangile & escrits des Apostres il n'y a aucun vestige du Sacerdoce. La pag. 387. où il dit, *que la consecration de la Cene, & l'administration estoient permises aux Laïques du temps des Apostres. Qu'és premiers siecles, la Cene estoit celebrée apres le souper par tous les Peres de famille.*

male profecto illi Valdēses qui quod non erat, nec audiebatur temporibus Apostolorū Sacerdotiū cum Sacerdotibus statuerunt p. 387. etiam laycis consecratio eius & administratio licita erat. Hinc primis sæculis secundū institutionis præceptum à singulis Patribus familias & post Cœnam celebrabatur Aug. Thua. negotio cum Pastoribus. communicato concubinam vnā superindu-

Quiconque prendra la peine de lire les trois Liures de la Hierarchie Ecclesiastique que Petau a fait contre cét ouurage de Somaise,& qu'il a mis à la fin du troisiesme Tome de ses dogmes Théologiques, & particulierement la page 655. quiconque lira la page 352. du Tome 2. de l'Histoire du sieur de Thou,de l'edition de Paris 1606. verra qui de nous deux est vn imposteur.

VI.

Quelle impudence,nier que le Synode aye fait tous ses efforts pour trouuer les moyens de rembourser ceux qui ont fait les aduances de la guerre de Vals? Tout le bas Languedoc ne sçait-il pas que l'affaire la plus pressante du Synode,n'a esté,ny la question de la Redemption generale; ny l'vnion qu'on pro-

posa

xerit; cuius consuetudine ardere aliquantulum pro domino parcius ac moderatius cum vxore versaretur.

posa de faire auec les Ianseniſtes ; ny le Preſche de Florenſac ; ny l'eſtabliſſement des Maiſons de celibat pour les filles, afin d'auoir dans noſtre Religion ce moyen de deſcharger les familles; ny la Cene des malades; ny les diuiſions du Conſiſtoire de Niſmes ; ny de celles du Conſiſtoire d'Vzés ? Mais la leuée des deniers empruntez pour les troubles de Vals , qui eſt difficile pource que pluſieurs Egliſes ſe plaignent qu'on a entrepris cette guerre ſans leur conſentement , & diſent qu'il n'eſt pas iuſte qu'elles payent les folies de trois ou quatre Conſiſtoires , & qui demandent que ceux qui ont reçeu les ſommes empruntées rendent compte.

VII.

L'Apologie voudroit perſuader, qu'on croiroit parmy nous commettre vn grand crime, ſi on parloit aux Synodes , des affaires temporelles, de deniers & de rembourſemens ; comme ſi les fideles & les Papiſtes méme ne ſçauoient pas qu'en tous les actes de nos Synodes , on y parle plus ſouuent *d'argent, de deniers , de ſommes, de payement , de compenſa*

penſations, que de la Religion & de doctrine. Quand le Synode National de Gergeau ordonnoit qu'on écriroit à Mr. de Leſdiguieres pour les dix-ſept mille eſcus des Egliſes du bas Languedoc, parloit-il d'vn poinct de doctrine? Quand le Synode national de Gap ordonnoit que cét Article du Synode de Gergeau & du Synode Prouincial de Montpelier concernant cette ſomme, ſeroit rayé, & qu'on donneroit ordre aux deputez du bas Languedoc d'en voir les Quittances; parloit-il de la matiere de quelque Sacrement? Et pour vous donner vn exemple qui ait du rapport auec les deniers de la guerre de Vals, quand le meſme Synode National de Gap ordonnoit que la pauureté de l'Egliſe d'Aubenas eſtant extréme, il ſeroit permis au ſieur la Faye qui l'auoit repreſentée, de prendre ſur les premiers & plus clairs deniers de la Prouince de Viuarez deux portions par preference; parloit-il de la Redemption generale.

VIII.

Il n'eſt pas plus naturel, dit l'Apologiſte, *au Soleil d'éclairer qu'à nous de nous ſoûmet*

soûmettre aux ordres des Puissances souueraines. Il faut l'excuser, il auoit fait débauche, ce qui luy arriue assez souuent. Lors qu'il écriuoit cette contre-verité, les verres & les pots l'empéchoient de voir qu'il donnoit suiet aux Papistes de nous railler sur ce poinct, & de dire que la Rochelle, Montauban, Montpelier, Priuas, les guerres de Mr. de Rohan, la Tragedie d'Angleterre, & fraischement les troubles de Vals, estoient des preuues fort conuaincantes de nostre soûmission aux ordres des puissances souueraines. IX.

Synodus œcum. octaua Constantinop. quarta. Act. 9. La penitẽce portoit de ne manger de chair ny boire de vin de 4. années.

Apologiste, profitez de cét aduis; vn Pasteur doit auoir plus souuent en main la plume que la pipe, la Bible qu'vn verre; estre plus souuent parmy les Liures que parmy les pots, & sentir plus l'air enfermé d'vne Bibliotheque, que la fumée du tabac. Au Synode prochain nous iugerons vostre cause, & si vous estes criminel, nous pourrions biẽ vous imposer la penitence qu'vn Concile œcumenique imposa à quelques calomniateurs, dont le chef estoit vn certain Eustache.

Mon

Mon cher Lecteur.

NOstre Sainte *Liberté a eſté encore attaquée par le ſieur Charles Drelincourt, Paſteur de l'Egliſe de Paris, ſon Liure eſt intitulé*, Le faux Paſteur conuaincu, ou Réponſe à vn libelle intitulé, La ſainte Liberté des enfans de Dieu & freres de Chriſt, à meſſieurs de la Religion Reformée, auec la licence que les Docteurs & les Caſuiſtes de la communion de Rome donnent à leurs deuots, tant en ce qui regarde la Foy, qu'en ce qui concerne les mœurs & les cas de conſcience. *Si vous n'auez pas veu cét ouurage, les reflexions ſuiuantes vous en donneront vne fidelle idée.*

Reflexions

Reflexions sur le Liure du Sieur Drelincourt.

I.

DAns l'Epistre, qui est de vingt-deux pages, & qu'il écrit à Mr. Drelincourt son fils, Pasteur de l'Eglise Reformée de la Rochelle, il fait sçauoir à toute la France, à la posterité, & particulierement aux Eglises Reformées.

Que ce cher fils est vn autre luy-méme, *il n'y a que la mere de ce braue enfant qui sçache si nous auons vne sainte Liberté de croire, & de ne pas croire ce que ce bon homme croit.*

Que tout ce qui estoit en ce cher fils d'enfantin dans ses premieres années passa comme vn éclair. *Il n'est pas le mesme du pere qui dans ces sottes adorations qu'il a pour ce fils, & dans les ridicules loüanges qu'il donne à ses autres enfans, montre que tout chargé qu'il est d'années, il n'est pas neantmoins encore hors de l'infance.*

Que

Que le Printemps & l'Automne de ce cher fils se sont entresuiuis de si prés, qu'il a eu de la peine à les distinguer. *Il n'y a point eu donc d'esté entre ces deux Saisons pour meurir, ce qui donnera suiet aux Papistes de la Rochelle de railler, & de dire que nous y auons vn Ministre dont la teste n'est pas meure.*

Que les sciences & les vertus n'ont pas si tost fleuri en ce cher fils, qu'elles ont produit d'excellens fruicts, qui ont esté à consolation & à ioye au pere. *Quoy que ces fruicts qui n'ont pas eu d'Esté pour meurir soient necessairement verts, il faut croire neantmoins qu'ils ont esté à consolation & à ioye à ce bon Noé, puisque nous le voyons enyuré de l'amour de ses enfans.*

Qu'il a eu le bon-heur de presenter ce cher fils à vn Synode des plus considerables de ce Royaume; & de luy imposer les mains au milieu des applaudissemens & des acclamations extraordinaires d'vn grand peuple, qui le receut auec des larmes de ioye comme vn present du Ciel. *En effet estre vn fruict de la terre, & vn present du Ciel*

ſont des choſes qui ne ſe choquent pas.

Qu'a peine ce cher fils fut posé ſur le chandelier d'or, & commança à reluire au milieu de l'Egliſe; Qu'il tomba dans vna grande maladie, par laquelle Dieu voulut éprouuer le pere, comme il éprouua autrefois le Pere des croyans, car il ſembla, *dit ce veillard*, me redemander mon Iſaac, celuy que i'ayme comme mon ame, & s'il ſe peut dire, plus que mon ame. *Si le fils eſt vn flambeau dans l'Egliſe, le pere paroit bien falot dans cette Epiſtre, & dans les loüanges qu'il donne à ſes enfans.*

Que ce cher fils fuſt rendu à ſon troupeau, & à ſon pere par vne eſpece de reſurrection, & qu'il ne faut pas qualifier autrement vne gueriſon ſi merueilleuſe. *Que les Papiſtes ne nous reprochent plus de ne point croire dans noſtre Religion les miracles.*

Que ce cher fils fuſt dans ſa maladie dignement aſſiſté de ſon excellente hoſteſſe, qui eſt vn exemple de bonté, de charité, & de toute ſorte de vertus Chreſtiennes. *Ce veillard a eu mauuaiſe grace de ne nous point dire le nom de cette*

nouuel

nouuelle Rahab, afin que ie peusse la remercier au nom de toutes les Egliſes Reformées, de ce que par ſes ſoins elle à empeſché la mort d'eſteindre cette nouuelle lumiere poſée ſur le chandelier d'or.

Que ce cher fils qu'il fit venir à Paris pour prendre l'air natal & ſe remettre, y parut auec vn corps plus mort que vif, animé d'vn eſprit qui n'auoit rien perdu de ſes viues lumieres, ny de la force de ſon iugement, ny de la fermeté de ſa memoire, ny rien de toutes les graces qu'il poſſedoit lors qu'il eſtoit en parfaite ſanté. *N'eſt-ce pas vn eſtrange prodige que l'eſprit du pere ſoit ſi malade dans vn corps ſain, lors que l'eſprit du fils eſt ſi ſain dans vn corps malade? Cette grande difference fait bien voir que le pere n'a pas ſujet d'écrire à ſon fils ces paroles, voſtre ame a eſté façonnée auec la mienne & vous eſtes vn autre moy-meſme.*

Que ce fut vne choſe eſtonnante de voir monter ce cher fils en la chaire de Charenton, ne faiſant que ſortir du tõbeau; & de luy voir faire en vne ſemaine trois actions auec autant de force de

corps & de vigueur d'esprit, que si iamais il n'euſt eſté malade. *A Charenton on pourra ſçauoir ſi les actions furent auſſi mortes, & auſſi froides que l'eſtoit ce ſquellette qui ne faiſoit que ſortir du tombeau, & qui les porta.*

Que la reſurrection de ce cher fils fut ſuiuie d'vne maladie longue, & de la mort de ſa chere ſœur, qui nonobſtant ſa grande ieuneſſe auoit eſté comme vne ſeconde mere, au frere reſſuſcité. *Le pere ne nous dit pas le nom de ſa fille, mais puis qu'il ſe compare luy meſme au Patriarche Iacob, & qu'il appelle ſon fils ſon cher Ioſeph, nous pouuons croire pieuſement qu'elle a eſté vne autre Dina, auſſi ſon pere nous aſſure qu'elle eſtoit la ioye & les delices de la maiſon & que dieu luy a donné le Paradis, au lieu des petits contentemens qu'elle receuoit de tant de perſonnes qui la cheriſſoient.*

Qu'il n'eſt pas moins aſſeuré de la felicité où il a pleu a Dieu de recüeillir cette chere fille, & de la gloire dont il l'a couronnée, que s'il l'auoit veuë monter au Ciel dans vn chariot de feu,

com

comme le Prophete Elie, ou sur vne des nuées où nous serons rauis en l'air au deuant du Seigneur Iesus quand il viendra des Cieux auec les Anges de sa puissance, pour estre glorifié en ses Saints. *Les Papistes diront que ces paroles d'vn Pasteur de l'Eglise de Paris valent bien vne Bulle de Canonization.*

Que Dieu retira cette bien-heureuse fille dans le repos de sa gloire l'an 1655. le 5. Decembre. *C'est le iour de cette nouuelle Ste Canonizée par son pere.*

Que peu de iours apres que Dieu eut retiré cette bien-heureuse fille dans le repos de sa gloire, son frere l'Aduocat vint trouuer le pere en son cabinet pour luy dire que Dieu luy auoit mis au cœur de renoncer à sa profession d'Auocat pour se consacrer au ministere du Saint Euangile. *Les Papistes diront sans doute, qu'vn Aduocat sans cause, deuenu vn Ministre sans Theologie, & sans Bible, est le premier miracle que sa bien-heureuse fille a fait apres sa mort, en la personne de ce cher frere.*

Que sõ autre fils Medecin a eu a mesme temps pour la profession du saint

Mini

Miniſtere, des mouuemens qui ne ſembloient pas moins violens que ceux de ſon frere, mais qu'on luy a fait voir que tout ce qu'il a apris durant l'eſpace de pres de cinq ans à Montpelier luy ſeroit inutile dans l'exercice du S. Miniſtere. *Il ne falloit pas enuoyer cet enfant ſi loin pour acquerir la connoiſſance des ſimples, puis que cette Lettre fait aſſez voir qu'il y en a bien dãs la maiſon du Sr. Drelincourt.*

Qu'outre ces trois fils le Miniſtre, l'Aduocat & le Medecin, il en a encore trois autres qui ſont aux Eſtudes, & qu'il conſacrera auec ioye au ſaint Miniſtere. *Lors que les Papiſtes crieront contre le mariage de nos Paſteurs, on pourra leur fermer la bouche, en leur montrant les benedictions du mariage du Sieur Drelincourt, qui a donné vne bien-heureuſe fille à l'Egliſe qui triomphe dans le Ciel, & peut donner à nos Egliſes Reformées ſix Paſteurs ou ſix chiens qui garderont le troupeau de l'Eternel, & chaſſeront de race.*

I'attendois que ce bon homme apres auoir parlé de ſes Fils & de ſa fille, de leurs maladies, & de leurs Eſtudes, de

leurs

leurs rares qualitez, & de celles de leurs hosteſſes, diroit quelque choſe de ſa ſeruante, & de la chatte qui ſont dans ſa maiſon. Mais ſa fille ayant eu de tres-grandes tendreſſes pour ces deux creatures; il faut eſperer que le pere de cette Sainte qu'il a canonizée, apres l'auoir veuë entrer dans le Ciel poſtée ſur le chariot d'Elie, nous entretiendra dans la vie de ce miracle de noſtre temps; que nos Egliſes Reformées attendent cette ſeruante & cette chatte ſi aimables à la bien-heureuſe fille.

II.

Dans les trente quatre pages qu'il employe pour examiner les Principes de noſtre Sainte Liberté, il prouue que Luther, Caluin, & Beze, ne ſont pas du nombre des douze Apoſtres dont il eſt parlé dans l'Euangile. Mais qui a iamais penſé à dire ou à eſcrire cette impertinence que ces reformateurs de noſtre Religion fuſſent du nombre de ces douze Apoſtres? Il dit qu'il eſt tres-faux qu'on puiſſe croire, & faire ce que nos Freres Lutheriens croyent, & font: neantmoins il auoüe que nous faiſons

auec eux vne mesme Eglise, pouuons nous faire vne mesme Eglise auec ceux qui croyent ce qu'on ne peut croire, sans estre heretique : & qui pensent qui leur est permis de faire ce qu'on ne peut faire sans se damner ? Le Synode National de Charenton ayant declaré que les Lutheriens conuiennent auec nous *és principes & points fondamentaux de la Religion, & qu'en leur culte il n'y a ny Idolatrie, ny superstition*; N'a-t'il pas donné la liberté de croire, & de faire, ce qu'ils croyent, & ce qu'ils font ?

III.

Apres auoir examiné les principes de nostre Sainte Liberté : il fait vn discours de pres de cinquante pages contre le Pape, c'est aux Papistes à respondre à ce discours. Ie n'ay parlé du Pape qu'en vn article, où apres auoir prouué par l'authorité de Luther, & de quelques autres de nos Pasteurs la primauté & souueraineté spirituelle, I'ay dit qu'il estoit permis de ne la point croire : si quelqu'vn veut suiure ce dernier party, la Sainte Liberté luy

per

permet de declamer auec le Sieur Drelincourt contre le Pape; qui voudra suiure le premier & estre du sentiment contraire à celuy du Sieur Drelincourt pourra dire auec nos freres de Vitemberg en l'art. 31. de leur confession de foy. *Nous auoüons franchement que si le souuerain Pontife est homme de bien, & s'il enseigne l'Euangile selon le sens des Prophetes, & des Apostres, il a la puissance souueraine sur tout le monde, sçauoir le pouuoir de pardonner, & de retenir les pechez, qui est vne puissance qui excede par dessus tout ce qu'il y a dans l'vniuers.* lib. de Harm. fidei Orth.

IV.

Quoy qu'il auoüe dans l'auertissement auoir entre ses mains les nouuelles editions de la Sainte Liberté, augmentées de plus de cent articles, neantmoins il n'attaque que les quarante deux premieres, & de cens quarãte deux a peine en a-t'il rapporté dix fidelement; pour tous les autres ou il les change, ou il les tronque supprimant par vne malice tres-noire, ennemie des lumieres du S. Eprit, les reglemens de nos

Synodes, & les textes de nos reformateurs, & de nos Theologiens que j'allegue, & sur lesquels nostre Sainte Liberté est fondée, & mettant ordinairement à leur place vn &c. pour exemple il rapporte de la sorte l'art. 4. *Il est permis à vn chacun d'adorer le pain de la Cene, & l'Hostie des Papistes, il est aussi permis de ne le pas adorer*, qui a iamais pensé à coucher si ridiculement vn article de la Sainte Liberté, sans y mettre aucune preuue ? La mauuaise foy du Sieur Drelincourt n'est elle pas visible d'auoir laissé les textes de Caluin, de Beze, & les paroles du Synode de Charenton qui donnent la liberté d'adorer ce pain, & que i'ay alleguez dans l'article ? Il rapporte de la sorte l'art. 7. *Il est permis à chacun de faire la Cene auec quel aliment, & auec quelle boisson que ce soit.* Ie meriterois de passer pour le plus impertinent de tous les hommes, si i'auois fait imprimer vn article de cette nature, sans accompagner de ses preuues la permission que ie dis estre donnée. Mais l'aduersaire doit aussi passer pour vn homme sans honneur, &

sans

sans foy, puis que par vne insigne malice, il a supprimé les paroles de Caluin, de Beze & du Consistoire de Geneue qui nous donnent cette permission. Que ce bon homme n'a pas osé attaquer, que la quatriesme partie des articles de la Sainte Liberté, Ie ne m'en estonne pas, il a veu que mes citations estoient tres-fidelles, qu'on ne pouuoit pas me conuaincre d'aucune fausseté : mais qu'il ait tronqué auec vne impudence si estrange, ces articles contre lesquels il a escrit, c'est ce qui m'afflige, parce que cela confirme les Papistes dans l'erreur dans laquelle ils sont, qu'il est aussi impossible à vn Ministre de prescher, & d'escrire sans estre faussaire, qu'à vn singe, de n'estre pas singe; mais par la grace de Dieu, à tous les Papistes qui nous chargent de cette calomnie, on peut leur opposer l'autheur de la Sainte Liberté, & leur dire, monstrez vne seule fausse citation dans son ouurage?

V.

Chasque article de la Sainte Liberté donne la permission de croire le pour

&

& de croire le contre, le sieur Drelincourt dans l'examen qu'il fait des articles s'attache à ce qu'il croit, s'estend sur cette matiere, & luy donne des nouuelles preuues, pour exemple le premier article dit qu'il est permis de croire auec les Papistes la mort de Christ pour tous les hommes sans en excepter aucun, & de ne la pas croire auec les Iansenistes: le sieur Drelincourt qui est en ce point de l'opinion des Papistes, & non pas de celle de Beze, & de nos premiers Synodes nationaux, & des Iansenistes, employe pres de dix-sept pages pour prouuer que Christ est mort efficacement pour les éleus, & suffisamment pour les reprouuez: cette methode qu'il a gardée dans la refutation de mon ouurage bien loin d'estre contraire à mon dessein, luy est tres fauorable, parce que de la sorte l'aduersaire fortifie quelqu'vne des deux opinions contradictoirement opposées, ceux donc qui voudront suiure l'opinion qu'il embrasse, trouueront dans son liure des nouuelles lumieres pour cette opinion: aussi

auons

auons nous fait cét honneur au Sieur Drelincourt de l'alleguer souuent en cette nouuelle edition. Ie sçay bien que son dessein a esté de ruiuer la Sainte Liberté, mais neantmoins il n'a pû quoy qu'il ait dit, d'autant que la Sainte Liberté n'estant autre chose qu'vne Sainte permission de croire & le pour & le contre, tout ce que ce Pasteur de l'Eglise de Paris a dit, ou sert au pour, ou sert au contre.

VI.

Toute la force de nostre Sainte Liberté dépend particulierement de ma fidelité dans les citations. I'ay donc grand suiet de loüer Dieu de ce qu'il m'a fait la grace d'estre si exact, & si scrupuleux dans toutes les alleguations, qu'il a esté impossible à l'aduersaire de me conuaincre d'auoir esté infidelle en aucune. Il est vray qu'il m'accuse d'auoir fait dire à Somaise ce qu'il n'a pas dit: mais dans la reflexion 5. sur l'Apologie du Synode de Montpelier, I'ay fait voir que cette accusation est vne noire calomnie, dans

l'aduertissement. Il nie que le sieur Daillé ayt iamais dit qu'il faut mettre le retranchement de la coupe entre les choses qui sont de nulle, ou de tres-petite importance; voicy les paroles de l'Apologie du sieur Daillé pag. 33. *Ceux qui doutent que le Mariage soit vn Sacrement, ou que l'Eglise puisse dispenser és degrés establis dans le Leuitique ou que l'Eueſque soit au dessus du Prestre, ou que les raisons qui ont meu Rome à retrancher la coupe aux laics soient valables choses comme chacun void, de nulle ou de tres-petite importance à la pieté, sont aussi bien frappés d'anathemes que s'ils nioient, &c.* Pouuoit-il dire plus clairement, que le retranchement de la Coupe est de nulle, ou de tres-petite importance? dire qu'il est de nulle ou de tres-petite importance que les raisons du retranchement de la Coupe soient valables, n'est-ce pas dire que le retranchement de la Coupe est de nulle ou de tres-petite importance? L'importance d'vne chose ne despend elle pas de l'importance des raisons pour lesquelles il faut la faire, ou ne

la

là pas faire ? Il se faſche de ce que i'ay allegué Bernardin Okin, qui a eſté vn des premiers Miniſtres de la parole de Dieu, & pour montrer qu'il n'a point d'authorité dans les Egliſes reformées, il dit que Beze a écrit contre luy. Par la meſme raiſon il pourroit prouuer que Caluin ne doit point auoir d'authorité parmy nous parce que Luther a eſcrit contre luy, lors qu'il a eſcrit contre les Sacramentaires. Et que Luther ne doit auoir aucune authorité & parmy nos Egliſes reformées, & parmy les Lutheriens, parce que Caluin, *a formellement*, ce ſont les paroles du ſieur Drelincourt, *écrit contre ſon opinion de la preſence corporelle de Ieſus-Chriſt dans le pain de la Sainte Cene.*

VII.

Pour l'ouurage qu'il a mis à la fin où on voit les diuers ſentimens des Autheurs Papiſtes, & particulierement des Caſuiſtes, c'eſt aux Papiſtes à y répondre : ce m'eſt aſſez d'auoir fait voir au commencemẽt de ce liure dans le principe 8. que la Sainte liberté de croire, &

de

de ne pas croire de faire & de ne pas faire n'eſt pas accordée à ceux qui ſont de la Communion de l'Egliſe Romaine, mais ſeulement à ceux qui ſont de la Communion des Egliſes reformées. En effet leurs Theologiens, & leurs Caſuiſtes, ne ſont pas ce que Luther, Caluin, Beze & pluſieurs autres de nos reformateurs, *ont eſté, ſçauoir gens d'vne façon extraordinaire enuoyez de Dieu pour dreſſer l'Egliſe de nouueau qui eſtoit en ruine & deſolation.* Leurs opinions donc ne peuuent point eſtre regardées comme des inſpirations du Saint Eſprit, & des oracles de la verité Eternelle. Et comment ſeroit-il permis aux Papiſtes de prendre pour regle de leur foy, & de leur vie vn Nauarrus, vn Sotus, vn Bonacina, vn Bauny? puis qu'ils enſeignent que l'authorité d'aucun des Peres de l'Egliſe n'eſt infaillible, que cette infaillibilité, c'eſt à dire, impoſſibilité d'errer dans les matieres de la foy, n'a eſté accordée qu'à l'Eueſque de Rome, en qualité de ſucceſſeur de Pierre, & Chef viſible de l'Egliſe? Et c'eſt pour cette cauſe que tous les Autheurs

theurs Papistes soûmettent tous les Liures qu'ils écriuent au iugement du Pape. & de l'Eglise Romaine. Le sieur Drelincourt n'ignore pas cette verité, puisque voicy comme il parle en la pag. 415. *Il n'en faut point d'autre preuue que les Iansenistes, qui ayant entr'eux quantité de gens doctes & habiles, neantmoins sur le different de la grace, ont esté si lâches, ie leur demande pardon si i'vse de ce terme, que de se soûmettre au iugement du Pape Innocent X.* Et plus bas, *cette pitoyable contrainte procede de ce qu'ils regardent le Pape comme leur oracle, leur regle, & leur loy viuante.* Mais dans la Religion Reformée, non seulement il n'y a point de Pasteur qui ne puisse dire à quel autre Pasteur que ce soit, i'ay le S. Esprit aussi bien que vous; mais encore, il n'y a point ny d'homme, ny de femme qui ne puisse se mocquer de tout ce qui aura esté arresté en vn Synode National; & dire à tous les Pasteurs, & à tous les Anciens dont il sera composé, I'ay le S. Esprit aussi bien que vous, l'article 4. de nostre confession de Foy, me dit que ce n'est pas par

le

le commun accord & consentement de l'Eglise, mais par le tesmoignage & interieure persuasion du S. Esprit, que ie dois discerner les Liures de l'Escriture, d'auec ceux qui ne sont pas vraye Escriture, & par consequent que c'est par le mesme tesmoignage & persuasion interieure du S. Esprit, que ie dois comme dit le sieur du Moulin, *iuger & discerner, & reconnoistre la vraye intelligence de l'Escriture.* Vn particulier dans nostre Religion, peut pour exemple parler de la sorte: Synode National d'Alençon de l'an 1637. tu dis, *que Iesus-Christ est mort pour tous les hommes suffisamment, & pour les seuls Eleus efficacieusement.* Et i'ay vn tesmoignage secret, & vne persuasion interieure du S. Esprit, qui me dit le contraire, que Christ n'est pas mort ny suffisamment ny efficacieusement pour les reprouuez. Cét esprit interieur me dit, de me mocquer de ta creance, & de croire auec Caluin, auec Beze, auec Iansenius & les Iansenistes, que Christ n'est non plus mort pour les reprouuez, que pour les diables. Enfin il est si certain que dans

la

la Religion Reformée, vn particulier eſt luy meſme la regle de la Foy, le iuge de l'Eſcriture, de la verité & de la fauſſeté des Religions, que le feu ſieur Vincent Paſteur de l'Egliſe de la Rochelle, diſoit fort ſagement, que quand par mal-heur il quitteroit la Religion Reformée pour ſe faire Papiſte, il ne croyoit pas que ſa ſeruante voulut ſuiure ſon exemple, parce que la Religion Reformée donnant à chaque perſonne pouuoir de iuger & de l'Eſcriture & de l'intelligence des textes de l'Eſcriture, & de la verité, & de la fauſſeté de la doctrine, de la verité, ou de la fauſſeté d'vne Religion, ſa ſeruante diroit, Monſieur Vincent mon Maiſtre eſt plus ſçauant que moy, il ſçait faire des Prêches, ce que ie ne ſçais pas faire, mais i'ay l'eſprit interieur auſſi bien que luy & ie ſuis capable auſſi bien que luy d'entendre la Bible, & de connoiſtre quelle eſt la vraye Religion.

VIII.

Et nos Egliſes reformées, & les Papiſtes ont creu iuſqu'à maintenant que nos Synodes ne donnoient à l'Egliſe de Paris

Paris pour Pasteurs, que des hommes tres-habiles; mais que diront nos Egliſes, & les Papiſtes; lors qu'ils verront dans le liure du ſieur Drelincourt des ignorances & ſi groſſieres & ſi frequentes? ie ferois vn liure auſſi gros que le tien ſi ie les rapportois ici toutes, mais ie me contente de dire à ce bon homme de n'entreprendre plus d'alleguer le decret, puis qu'il ne ſçait pas méme la ſignification des mots qui y ſont. *Concubine* dans le Canon qu'il cite, ſignifie vne femme legitime, mais qui eſt de baſſe condition, qu'on a épouſée par affection ſeulement, ſans receuoir d'elle aucune dot, & ſans luy en reconnoiſtre aucune dans vn contract ſolemnel: qu'il liſe les paroles qui ſont immediatement auant celles qu'il a mal entenduës, & qu'il a rapportées en la pag. 224. & il y verra ſon ignorance condamnée en ces termes. *Concubina autem hic intelligitur quæ ceſſantibus legalibus inſtrumentis vnita eſt, & coniugali affectu aſciſcitur, hanc coniugem facit affectus, concubinam vero lex nominat,* qu'il liſe la gloſe du Canon qu'il a allegué,

gué, & il y verra encore son ignorance condamnée vne seconde fois par ces termes. *Concubinam id est mulierem non solemniter ductam, si tamen mutuus consensus interuenit, alias concubinam non licet habere.* Mais ne se rend il pas ridicule en la pag. 230. citant derechef le decret sans entendre ce *plures quam viginti tria millia*, & sans auoir l'esprit de prendre garde, ce que neantmoins il pouuoit voir dans la glose du canon qu'il a allegué, que ce texte fait allusion a ces femmes Madianites dont il est parlé au ch. 25. des Nombres qui se prostituerent aux Israëlites & furent cause de la mort de plus de vingt-trois mille hommes, *& occisi sunt viginti quatuor millia hominum.* Les Papistes lors qu'ils liront ces ignorances ne riront-ils pas; & n'auront-ils pas suiet de dire que le sieur Drelincourt lors qu'il alleguoit le decret au lieu de lire & le texte, & la glose, regardoit *ce chariot de feu sur lequel sa bien-heureuse fille est montée au Ciel?* Ie sçay bien que ceux qui sont de nostre communion pourront respondre aux Papistes, qu'il

qu'il n'est pas de merueille si vn Pasteur de la Religion reformée n'a point entendu les Canons du decret ; que c'est vn liure qu'on mesprise dans nostre Religion : mais que répondront-ils, quand on leur fera voir, qu'vn Pasteur
Pag. 407. de l'Eglise reformée de Paris a esté si ignorant, que de croire, & d'imprimer *qu'Erasme est né, a vescu, & est mort en la communion de Rome.* Erasme qui a esté vn des plus dangereux ennemis, que l'Eglise Romaine ait iamais eu, Erasme que Beze a mis parmy les hommes Illustres, Erasme de qui toute l'Allemagne disoit *Erasmus innuit, Lutherus irruit; Erasmus paruit oua, Lutherus excludit pullos; Erasmus dubitat, Lutherus asseuerat.* Mais le sieur Drelincourt à qui pourra-t'il persuader qu'Erasme a vescu & est mort Papiste ? Sera-ce aux Allemans qui auoient ordinairement en bouche ces paroles, *ou Erasme Lutherise ou Luther Erasmise?* sera-ce aux Papistes qui sçauent que le Prince Federic de Saxe insigne protecteur de Luther, disant vn iour dãs Cologne à Erasme, Dy moy ie te prie quel crime a commis mõ

misera

miserable Moine Luther, contre lequel tout le mõde crie? Ce sçauant répondit, son crime c'est d'auoir voulu oster la Mitre aux Papes & Euesques, la marmite & le ventre aux Moines. Le persuadera-t'il au Cardinal du perron, qui non seulement l'appellé, *le plus impertinent censeur qui ait iamais mis la main sur les écrits des Peres*? Mais qui encore soustient qu'Erasme a esté l'ennemy declaré de la gloire du S. Esprit, de la consubstantialité de la Trinité, asseurant *que faisant semblant de la reconnoistre il l'a sappée neantmoins obscurement, destruisant ou eneruant tous les passages de l'Escriture, ou de l'antiquité, qui luy sembloient le pouuoir establir, dont est que les Ariens d'auiourd'huy l'appellent le precurseur de leur Prophete Seruet.* Enfin Monsieur Drelincourt ne peut pas ignorer que dans nostre Religion on appelle abomination, ou comme parle l'art. 24. de nostre confession de foy *abus & fallace de Satan*, l'honneur qu'on rend aux ossemens des seruiteurs de Dieu, qu'on ne garde point dans nos temples ces cadaures que les Papistes

Replique pag. 662.

Pag 660.

appel

appellent Reliques: & que neantmoins noſtre Sainte reformée fait cét honneur à Eraſme, de garder ſon corps comme vn precieux dépoſt & de montre ſon tombeau comme vn des plus riches ornemens du temple de Baſle: la Religion reformée feroit-elle cét honneur à Eraſme ſi elle croyoit qu'il fuſt mort dans la communion de Rome, & ſi elle ne le regardoit comme vn des plus grands ennemis que la Papauté ayt iamais eu?

Les contradictions ne ſont pas moins frequentes que les ignorances dans le
Pag. 123. Liure du pere de la bien-heureuſe fille, il loüe les Lutheriens de ce qu'ils tiennent, *que de la preſence corporelle de Ieſus-Chriſt au pain, telle qu'ils l'eſtabliſſent, l'on ne peut legitimement conclure l'adoration du Sacrement, & que bien que le Corps de Ieſus-Chriſt ſoit au Sacrement, il n'y eſt pas pour eſtre adoré.* Il proteſte en pluſieurs endroits de ſon Liure, & particulierement en la pag. 152. *qu'il voudroit auoir auſſi peu de communion auec les Lutheriens qu'auec ceux de Rome, s'ils adoroient le Sacrement comme*

me eux : que nos Synodes lors qu'ils ont parlé d'admettre les Lutheriens à nostre communion, ils ne l'ont entendu que des Lutheriens qui n'adorent point le Sacrement, & qui soustiennent qu'il ne le faut pas adorer. Et neantmoins en la pag. 123. il parle en ces termes. *De moy, ie diray franchement que ie suis dans le sentiment de Caluin, & de Beze, & que si ie croyois que nostre Seigneur fust en sa nature humaine substantiellement dans le pain de la Sainte Cene, ie ne ferois nulle difficulté de l'y adorer, & i'adorerois aussi ce qui est dans la coupe : car il y auroit pareille raison.*

Il aduouë auec le Synode National de Charenton, que l'opinion des Lutheriens touchant la presence du Corps de Christ dans le pain de la Cene est supportable, & qu'elle ne choque point le salut. *Et que depuis la creation du mõde il ne s'est rien inuenté de plus ridicule, ny de plus insupportable* que l'opinion des Papistes touchant la Transsubstantiation. Et neantmoins en la pag. 124. il parle en ces termes. *I'aduoüe bien que la maniere selon laquelle le Lutherien* Pag. 126.

conçoit que Iesus Christ est present corporellement en l'Eucharistie, me semble aussi grossier, & aussi absurde que celle qui est enseignée en l'Eglise Romaine.

Il employe des pages entieres contre moy & m'appelle vn calomniateur, parce que i'ay dit qu'il est permis à vn chacun de faire la Ste Cene sous vne seule espece, & que cette permission nous est donnée par nostre Discipline Ecclesiastique, & neantmoins apres ces grands emportemens indignes d'vn vieillard, & d'vn Pasteur, il dit p. 139. *Que les pasteurs doiuent se contenter de presenter la Coupe, & de dire aux fideles, Beuez en tous : mais qu'ils ne peuuent ny ne doiuent violenter personne à boire.* Apres ces contradictions & plusieurs autres que le lecteur pourra remarquer dans le Liure du sieur Drelincourt, ne pourrois-je pas dire, *mentita est iniquitas sibi?*

X.

Le nombre des impertinences égale dans le Liure de l'adorateur de ses enfans, celuy des ignorances, & des contradictions.

I'ay dit en l'article 31. *qu'il nous eſt permis de perſecuter les Papiſtes parce qu'ils ſont heretiques, idolatres, & ennemis de noſtr Religion.* Et le ſieur Drelincourt examinant cet article me parle en ces termes. *Dites nous hardi calomniateur, qui ſont ceux de noſtre religion qui enſeignent qu'il eſt permis de perſecuter ceux de la Communion de Rome? la preuue vous eſt demeurée au bout de la plume*, les Papiſtes n'auront ils pas vn iuſte ſuiet de dire que cet homme a ſi peu de lumiere qu'il n'a pas conneu que ç'a eſté pour ne rendre point odieuſe noſtre Religion, que ie n'ay pas inſeré dans cet article les preuues de cette permiſſion? ſi la paſſion auoit ſur moy le meſme empire qu'elle a ſur luy, ie ferois pour monſtrer qu'on croit dans noſtre Religion qu'on peut perſecuter les Papiſtes, vn grand denombrement des Eueſques des Preſtres des Moines, & des autres Papiſtes, que Henry 8. que la Reyne Elizabeth, que les Egliſes reformées ont fait mourir par la main du Bourreau en Angleterre. Ie rapporterois icy toutes les cruautés que nos Egliſes

reformées de France ont exercées en uers les Prestres, les Moines, & les Nonains, & enuers les autres personnes de la Communion de Rome, dans la fureur des guerres ciuiles, qui estoient guerres de Religion. Ie parlerois des Eglises de la Papauté que nous auons abattuë. I'alleguerois le grand Caluin qui a fait vn liure exprez pour monstrer *qu'il est licite de punir les heretiques*. Et demanderois au sieur Drelincourt si on ne croit pas dans nostre Religion que les Papistes sont heretiques, & Idolatres? Mais il faut que i'aye plus de sens que ce bon homme, & plus de zele pour couurir ce qui peut faire paroistre cruelle nostre Religion, & que ie prie le Lecteur de se contenter de ce que i'ay dit sur ce poinct en l'art. 154.

I'ay dit en l'art. 17. qu'il estoit permis à vn mary d'auoir en mesme temps plusieurs femmes, à l'exemple des anciens Patriarches, & prouué que c'estoit le sentiment de nos freres de la confession d'Ausbourg, & des Pasteurs Lutheriés, qui s'estant assemblez sur ce poinct, répondi

pondirent à Philippe Landgraue, que puis qu'il n'en auoit pas assez d'vne, il pouuoit en prendre vne autre. Le sieur Drelincourt examinant cet article, dit que ie suis vn homme *qui me suis vendu à iniquité.* Mais ie prie le Lecteur de iuger lequel de nous deux s'est vendu à iniquité. Si c'est le pere de la bien-heureuse fille, qui rapportant cet article l'a tronqué malicieusement, mettant vn &c. au lieu de cette response *que les* Pasteurs Lutheriens firent au Landgraue, ou si c'est moy qui ay rapporté fidellement ce que i'ay trouué dans ces deux Historiens de Thou & Boule. Ie ne sçay si ie dois appeller ignorance, malice, ou impertinence, le reproche qu'il fait à quelques autheurs qui ont dit, que la pluralité des fẽmes n'estoit point contre le droit de nature, & que Dieu l'auoit permise dãs le vieux Testament, mesme à ses plus grands seruiteurs Abraham, Iacob & Dauid. La passiõ aueugle si fort cet hõme qu'il ne prend pas garde, que les Theologiens de nostre Religion, & les Theologiens Papistes s'accordẽt en ce poinct, que la pluralité des femmes

n'estoit point criminelle du temps de la loy de nature, & de la loy écrite. Mais ils ne s'accordent pas en vn autre point. Car tous les Docteurs Papistes disent qu'elle est defenduë en la Loy de grace le Christ demandant aux Chrestiens vne plus grande saintetè. Et plusieurs de nos Docteurs, comme Luther, Okin, & les Pasteurs Lutheriens que le Landgraue consulta, disent qu'il n'y a dans le nouueau Testament aucun texte qui la defende.

N'est-ce pas aussi vne imprudence extréme de se preferer au grand Luther? Ce seruiteur de Dieu a fait vn Traité exprés, pour monstrer que le Bapteſme conferé par les femmes est bon, & qu'elles peuuent administrer les autres Sacremens. Et le sieur Drelincourt a eu la hardiesse de parler en ces termes. *Le Bapteſme administré par vne femme est nul de toute nullité, & n'est pas tant vn Bapteſme qu'vn abus & vne profanation du Bapteſme.* Cet homme n'est-il pas simple de croire que les femmes de nostre Religion seront si sottes que de suiure ses sentimens plustost que ceux

Pap. 185.

de

de Luther en vn point ou il s'agit du salut eternel de leurs enfans?

Mais où estoit la raison du sieur Drelincourt lors qu'il écriuoit ces paroles de la pag. 14. *Depuis que la Religion Chrestienne a esté vne fois establie par Iesus-Christ & ses Apostres, elle n'a point changé & ne changera iamais non plus que le soleil depuis qu'il a esté crée.* Si ce qu'il cit est vray que deuindra l'art. 31. de nostre confession de Foy, qui dit, *qu'il a fallu quelquefois & mesme de nostre temps, auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu, que Dieu ait suscité gens d'vne façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouueau, qui estoit en ruine & desolation.* Si l'Eglise n'auoit point changé, & ne changera iamais, comment pouuoit-elle estre en ruine & desolation?

Caluin, Beze & les autres premiers Pasteurs & Reformateurs de la Religion, les plus anciens Pasteurs & Theologiens des Eglises de Languedoc, de Dauphiné, & de Prouence, croyent & enseignent ce que les Iansenistes aussi croyent & enseignent auec eux, que Christ n'est pas mort pour les reprou-

uez, non plus que pour les diables. Les Docteurs & Pasteurs Lutheriens, les Theologiens de Saumur, Mr. Mestrezat & les autres Pasteurs de l'Eglise de Paris, & des autres Eglises de la Prouince de France, de Normandie, de Poictou, &c. croyent & enseignent le contraire, & disent que Christ est mort suffisamment pour les reprouuez, a prié pour eux, a eu volonté de les sauuer. Cette diuersité d'opinions a mis le feu de la diuision parmy nos Eglises. Les Gommaristes en Hollãde croyent auec Caluin, que Dieu auant que porter sa veuë sur les pechez des hommes est destine quelques-vns à vie eternelle, & quelques autres à mort eternelle: les Armeniens enseignent que cette opinion est cruelle & horrible, cette diuersité d'opinions a causé de grands desordres en Hollande. Et le sieur Drelincourt nous veut persuader qu'il n'y a point de different sur ces articles. Cet homme n'est-il pas ridicule de nous prendre pour des duppes, & de croire que nous serons si simples que de penser qu'il ny a point de different, lors que les opinions sont contradictorement

p. 81. &c.

oppoſées en vn poinct de ſi haute conſequence?

N'eſt-il pas encore ridicule de me demander, où eſt-ce qu'en ces mots Latins de Somaiſe, *non erat, nec audiebatur temporibus Apoſtolorum ſacerdotium, nulli ſacerdotes in Euangelio, aut ſcriptis Apoſtolicis nominati*; il eſt parlé & des Preſtres, & de la Preſtriſe? Ce mot Latin *Sacerdotium*, ne ſignifie-t'il pas la Preſtriſe? ce mot Latin *Sacerdotes*, ne ſignifie t'il pas les Preſtres? n'eſt-ce pas contre les Preſtres Romains & contre la Preſtriſe Romaine particulierement que Somaiſe parle en ce texte? Or cette Preſtriſe ne s'appelle t'elle pas en Latin *Sacerdotium*, & ces Preſtres *Sacerdotes*? & faut-il s'eſtonner ſi le ſieur Drelincourt n'a pas eſté capable de penetrer la force des preuues de Somaiſe, & les raiſons par leſquelles il monſtre que chaque perſonne laïque a le pouuoir d'adminiſtrer la Cene, de Baptiſer, & de conſacrer, puis qu'il n'entend pas meſme le Latin de cet homme? pag. 152.

XI.

Il n'eſt pas de merueille ſi le ſieur

Drelincourt a esté si malheureux dans son ouurage. Il n'a pas eu assez d'esprit pour comprendre quel est mon dessein dans le liure de la Sainte Liberté, quoy qu'il soit assez visible. Il declame continuellement contre moy, supposant que ie pretends établir cette erreur, que nous deuons croire tout ce que Luther a presché & enseigné, tout ce que Caluin, & les autres Pasteurs & Theologiens de nostre Religion, ont creu, & escrit, tout ce que nos freres Lutheriens, & Anglois croyent. *Chacun sçait* dit il en la p. 32. *qu'ils ne sont pas la regle de nostre foy, ny de nostre conduite.* Et en la p. 144. *tout ce que Caluin, Beze, ou quelqu'autre peut auoir dit, hors de l'Escriture Sainte, nous ne le considerons que comme des opinions particulieres, & n'y assuiettissons point nostre Foy.* Bien loin d'auoir iamais pretendu persuader que Luther, Caluin, Beze, les Lutheriens, les Anglois, nos Synodes & nos Theologiens soient la regle de nostre Foy, que nous deuions nous assuiettir à leurs opinions. Ie pretends tout le contraire dans mon liure, où ie dis, qu'aucun

cun des fideles n'eſt obligé de croire ce que Luther, Caluin, nos Synodes, les Lutheriens, & nos Egliſes croyent, mais qu'vn chacun a vne Sainte Liberté de croire ce qu'il voudra en tous le points de la foy. I'auoüe que l'Eſcriture eſt l'vnique regle de noſtre foy, mais ie dis auſſi en noſtre Religion chacun luy peut donner l'explication que l'eſprit interieur dont noſtre confeſſion de foy parle, luy ſuggerera. Et c'eſt le grand auantage que nous auons ſur les Papiſtes que le ſieur Drelincourt meſme recognoit en la pag. 78. & 79. où il dit *qu'il peut faire voir par des demonſtrations palpables que ceux de la Communion de Rome ſont poſſedez par vn eſprit de ſeruitude, qu'ils ſont tous ſerfs & eſclaues du Pape.* Parce que la regle de leur foy, c'eſt l'Eſcriture priſe au ſens que l'Egliſe Romaine luy donne, c'eſt à dire priſe au ſens que le chef viſible de l'Egliſe luy donne, qu'ils croyent eſtre le Iuge legitime de tous les points de la foy controuerſez: mais nous auons vne Sainte Liberté, parce que, quoy que nous ayons pour regle de la Foy l'Eſcriture,

ture, nous pouuons luy donner le sens que l'esprit interieur nous suggerera, & lors que nos Pasteurs, & nos Theologiens l'expliquent diuersement, suiure telle explication qu'il nous plaira. Pour exemple Luther, & Somaise, croyent qu'il est euident par l'Escriture que les Laïques & les femmes mesme ont le pouuoir de consacrer le Pain de la Cene, de l'administret, & de donner le Bapteſme: nous pouuons croire la mesme chose auec eux. Luther, Okin, plusieurs Pasteurs Lutheriens croyent que la pluralité des femmes n'est pas defenduë dans les liures ny du vieux, ny du nouueau Testament : nous pouuons croire la mesme chose auec eux: Caluin & les Pasteurs des Eglises reformées de France croyent tout le contraire, nous pouuons embrasser leurs sentimens. En effet lors que Luther, & Caluin donnent des explications contradictoirement opposées aux textes de l'Escriture qui contiennent les points fondamentaux de la Foy, pour exemple à ces paroles, *Cecy est mon Corps*, n'est-il pas vray que nostre Religion ne reconnoit

au

aucun sur la terre qui ait pouuoir de prononcer laquelle de ces deux explications est la vraye ? la Religion nous donne donc vne Sainte Liberté, de croire celle qu'il nous plaira.

XII.

Le sieur Drelincourt donna au public l'an 1629. vn liure intitulé, *le Combat Romain, ou examen des disputes de ce temps*. Cét ouurage estant vn de ses enfans, aussi bien que la bien-heureuse fille, que le Pasteur de la Rochelle, que l'Aduocat, & que le Medecin. Il en est si Idolatre & l'estime si digne de l'immortalité, que pour luy faire voir vne seconde fois le iour, il l'a fait paroistre à la fin du liure qu'il a fait contre la Sainte Liberté, sous vn autre nom : & ce qui estoit alors *le combat Romain*, est maintenant *Licence que les Docteurs & les Casuistes, &c.* Les Papistes connoistront d'abord que c'est vn chou recuit, en effet qu'on lise pour exemple, tout ce qu'il a dit dans le *ch. 6. du combat Romain*, où il rapporte ce que les Docteurs de la Communion de Rome ont dit sur le cinquiesme commandement;

On

On verra que tout cela eſt apres copié de mot à mot dans ce dernier traicté depuis l'art. 145. iuſques à l'article. 161. de meſme tout ce qu'il dit au ch. 7. du Combat Romain, eſt copié dans ce dernier ouurage depuis l'art. 161. iuſques à l'art. 182. tout ce que eſt dit au ch. 8. du combat Romain, eſt copié dans ce dernier liure depuis l'article 182. iuſques à l'art. 202. enfin Lecteur liſez *le Combat Romain*, Et la *Licence que les Docteurs, &c.* Et vous verrez que ces deux ouurages ne ſont qu'vn meſme liure ſous diuers titres, que le premier eſt diuiſé en chapitres, & le ſecond en articles, que tous deux contiennent la meſme choſe, & que le dernier n'a rien de nouueau que ce que le ſieur Drelincourt a copié, & du liure que le ſieur du Moulin d'heureuſe memoire donna au iour, l'an 1632. intitulé *Catalogue, ou denombrement des traditions Romaines*, & d'vn autre liure que les Ianſeniſtes firent il y a quelques années intitulé *la Theologie Morale des Ieſuites.* Il faut auoüer que le ſieur Drelincourt a vne grande gloire, de ſçauoir faire de ſes

liures

liures, ce que Tabarin lors qu'il est sur le Theatre fait de son bonnet ou de son chappeau à qui il donne à chaque moment vne nouuelle forme. Il sera fort facile à ce Pasteur de remplir les Bibliotheques de ses liures, profitant de la sorte des trauaux de du Moulin & des Ianseniſtes, & n'ayant qu'à inuenter vn nouueau titre, pour faire vn nouueau liure. S'il auoit dessein d'écrire contre les Romains, il deuoit du moins faire choix des points fondamentaux de la Religion, & montrer, s'il eust peu le faire, que leurs Papes, & leurs Conciles sont oppoſez contradictoirement, en ces points fondamentaux, & non pas s'arrester à rapporter les sentimens differens de diuers Theologiens Papiſtes, ou sur les choſes naturelles, ou sur les choſes morales. Il n'eſt point d'eſcole ny de Philoſophie, ny de Theologie, meſme dans les Vniuerſitez de noſtre Religion, ou les opinions des Docteurs ſoient les meſmes: cela a paru particulierement en Hollande où le celebre Gommarus enſeignoit vne choſe, lors que le ſçauant Arminius enſeignoit le

contrai

contradictoire. Cela paroit encore en France dans nos Escoles de Theologie. On enseigne vne chose à Saumur, & vne autre à Nismes, ou à Die en Dauphiné, ou à Montauban. Et c'est ce qui me donne sujet d'esperer que nos Eglises reformées ne seront pas scandalisées ny du liure que le sieur Drelincourt a fait contre la Sainte Liberté, ny des reflexions que i'ay faites sur son liure. Il est permis à deux Pasteurs, aussi bien qu'à deux professeurs de Theologie, d'auoir des sentimens contraires. Et la Sainte Liberté demande non seulement qu'on puisse dans nostre Religion croire ce qu'on voudra, mais encore qu'on puisse publier tout ce qu'on croit, laissant toûjours au Lecteur la liberté de croire, & de ne pas croire.

REFLE

Reflections sur le Liure du Sieur De Croy.

I.

LE sieur Croy a donné à son liure ce titre, *les Semeïs conuaincus*, parce que, dit-il, dans le liure de la sainte Liberté, ie n'y fais autre chose, que ietter des pierres, & des maledictions contre nos Eglises, imitant en cela Semeïs, qui en iettoit contre Dauid. Qu'on lise tous les articles de la sainte Liberté; on n'y trouuera, ny aucune iniure, ny aucune malediction. Qu'on lise le liure du Sieur De Croy, on trouuera que toutes les pages sont remplies de ces belles fleurs qu'il iette sur ma teste. *Malicieux, impudent, ignorant, impie, barbare, imposteur, frappé d'vn esprit de confusion ou de reprobation, calomniateur, Lucien mal-heureux: menteur,*

plus

plus endiablé que le diable meſme, &c. Ie vous prie, Lecteur, de iuger lequel de nous deux doit eſtre appellé Semeïs? il eſt certain que Semeï ne dit pas tant d'iniures à Dauid, que Mr. Croy m'en dit dans ſons liure.

II.

Tous les Paſteurs des Egliſes reformées du bas Languedoc ſçauent, que le Sieur de Croy, eſt vn des plus paſſionnez ennemis de la redemption generale, & qu'il ne peut pas ſouffrir qu'on croye que Chriſt eſt mort pour tous les hommes. Il vint au Synode prouincial qu'on tint à Montpelier au commencement de May de l'an 1654. auec deſſein de faire condamner, cette redemption, & cette mort. Il auoit preparé de grands diſcours ſur cette matiere: mais le S. Eſprit qui preſide dans nos aſſemblées, inſpira aux Paſteurs, & aux anciens qui compoſoient ce Synode, de donner vne ſainte Liberté de croire & de ne pas croire la redemption generale; & ce fut cette permiſſion qui me donna ſujet, de publier *la Sainte Liberté des enfans de Dieu & Freres de Chriſt.* maintenant

ce Pasteur d'Vzés, voyant que son opinion n'auoit point emporté la victoire, afin que ce qu'il auoit dans son cayer contre la redemption vniuerselle ne demeurat point dans les tenebres, sur le sujet du premier, & du second article de ma sainte Liberté, a remply plus de soixante pages, de mauuaises raisons, contre ta volonté que Dieu a de sauuer tous les hommes, & a bien eu la hardiesse d'auancer que les celebres Synodes de Dordrects, de Torne, d'Alençon de l'an 1631. de Charenton de l'an 1644. ne nous donnent pas la liberté, de croire la redemption vniuerselle. Ie pourrois opposer à Monsieur Croy, pour rendre visibles ses impostures sur ce suiet, *les lettres de Messieurs le Faucheur, & Mestrezat*, sur cette matiere. *Les actes dressez sur ce suiet dans les Synodes nationaux d'Alençon & de Charenton*, qui sont imprimez à la fin de ces lettres. Mais ie me contente d'opposer Monsieur Croy à Monsieur Croy. Ie me contente de luy demander si Monsieur Croy, qui escriuit *A Messieurs les Pasteurs, les Diacres, & les anciens*

anciens des Eglises reformées du bas Languedoc. Cette longue lettre, qu'il a faitte imprimer, & qu'il vendoit luy mesme à Vzés, la donnant aux amis pour quatre sols, & pour cinq, ou six sols aux autres, n'est pas le mesme auec Monsieur de Croy autheur des *Semeïs conuaincus.* Or Monsieur Croy autheur des *Semeïs* declame contre la redemption genetale, & Monsieur Croy autheur *de la lettre de* cinq sols parle en la pag. 15. 16. 17. en faueur de la redemption generale, si clairement & auec tant de chaleur, qu'il semble que sa plume, est la plume d'vn Iesuite qui escrit sur cette matiere, contre vn Ianseniste. *Icy se descouure*, dit-il, dans la lettre de cinq, ou six sols, *le secret éternel & caché de l'election, entant que le prix, qui a esté payé pour tous, & qui sera asseurément vtile en vie eternelle à tous ceux qui croyent, ne profite pas toutesfois à tous, pource qu'il n'est pas donné à tous d'accomplir cette condition de l'alliance de la grace ..... Christ est tellement mort pour tous, que tous les hommes & que chacun en particulier, peuuent*

obtenir

obtenir de la valeur de prix, par le moyen de la foy, la remission de leurs pechez, & la vie eternelle: qu'il est tellement mort pour les éleus, qu'ils reçoiuent infailliblement la foy, & la vie eternelle, du merite de cette mort, lequel leur a esté particulierement destitué selon le bon-plaisir eternel de Dieu. Monsieur Croy est il si peu raisonnable, que de vouloir qu'il luy soit permis de parler dans vn liure pour la redemption generale, & d'escrire dans vn autre contre la mesme redemption, & qu'il ne soit pas permis aux autres d'en croire ce qui leur plairra?

III.

Deux Pasteurs ont escrit contre ma sainte Liberté, le Sieur Drelincourt, & le Sieur de Croy, le liure de l'vn, & l'autre me iustifie. Car le Sieur Drelincourt ministre à Charenton employe plusieurs pages, pour prouuer la redemption generale, le Sieur de Croy Ministre à Vzés, en employe plus de soixante contre la redemption generale. Le premier donc fait voir que ce que ie dis dans la sainte Liberté est vray, sçauoir

sçauoir, que dans la Religion Reformée, chacun peut croire auec les Eglises qui sont, & sur la Loire, & au delà Loire, que Dieu veut sauuer tous les hommes, & que Christ est mort pour tous les hommes. Le second, montre que ce que i'ay dit aussi dans la Sainte Liberté est vray; sçauoir, que chacun peut croire, auec nos Eglises Reformées du bas Languedoc, que Christ n'est pas mort pour tous les hommes, & que Dieu ne veut pas sauuer tous les hommes.

IV.

L'vnion que nos Eglises Reformées de France ont faitte auec les Lutheriens est vn des principaux fondemens de nostre Sainte Liberté. Le Sieur Croy a bien eu la hardiesse de nier que cette vnion ait esté iamais faitte. *Le Synode National de Charenton*, dit-il, *pag.* 81. *n'a pas fait d'article, d'vnion auec les Lutheriens, & on ne peut le soutenir sans faire paroistre, ou de l'ignorance, ou de malice.* Le Lecteur iugera facilement lequel de nous deux doit estre appellé,

igno

ignorant, ou malicieux, lors qu'il aura leu l'article de l'vnion, qui eſt couché en ces termes dans noſtre diſcipline Eccleſiaſtique cap. 6. *de l'vnion des Egliſes.*

Sur la demande faitte par la Prouince de Bourgongne, ſi les fideles ſuiuans la confeſſion d'Ausbourg, pourront eſtre receus à contracter mariage, preſenter des enfans au Bapteſme en nos Egliſes ſans abiuration precedente des opinions qu'ils tiennent contraires à la croyance des dites Egliſes: le Synode declare, qu'attendu que les Egliſes de la Confeſſion d'Ausbourg conuiennent auec les autres reformées es principes, & points fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a dans leur culte, ny idolatrie, ny ſuperſtition; les fideles de ladite Confeſſion qui auec vn eſprit de charité & vrayement paiſible ſe rangent aux aſſemblées publiques des Egliſes de ce Royaume, deſirent leur communion pourront ſans faire abiuration eſtre receus à la ſainte table, à contracter mariage auec les fideles de noſtre Confeſſion, & preſen-

ter

ter en qualité de parrains des enfans au Bapteſme ; voyla les termes de l'article, peut-on ſe figurer vne plus belle vnion auec les Lutheriens, que cette declaration ſolemnelle, & authentique, *qu'ils conuiennent auec nous ez principes, & points fondamentaux de la vraye Religion.* Qu'ils doiuent eſtre receus à la participation de nos Sacremens, à contracter mariage & à nos aſſemblées, *ſans abiuration precedente :* n'eſt-ce pas faire vnion auec les Lutheriens, que declarer dans vn Synode National, que leurs Egliſes ſont orthodoxes, & *qu'en leur culte il n'y a ny idolatrie, ny ſuperſtition?*

Le Sieur Daillé Paſteur de l'Egliſe de Paris, fait l'an 1633. vne Apologie pour cette vniõ, & le ſieur Croy la nie, Le Sieur Roſſellet Paſteur de l'Egliſe de Niſmes, fait l'an 1650. vn liure contre le Sieur Labarre Ieſuite, pour la defenſe de cette vnion. Il y prouue p. 145. *que nous ſommes recogneus pour membres de la confeſſion d'Ausbourg, que noſtre creãce eſt conforme à celle des Lutheriens, que nous embraſſons la creance des Lutheriens*

theriens de toutes les affections de nos cœurs. Il y montre p. 144. que cette vnion est ancienne, qu'elle a esté faite en plusieurs Synodes, & lontemps autant le Synode National de Charenton de l'an 1631. & Monsieur Croy la nie. Le sieur Cregut Pasteur de l'Eglise de Montelimar, fait aussi la mesme année 1650. vne Apologie pour ce decret d'vnion, & le sieur Croy la nie. Nos Eglises Reformées de Piedmont dans la Confession de foy qu'elles publierent l'an 1655. disent en l'art. 33. *qu'elles reiterent la protestation qu'elles firent l'an mil six cents trois, à sçauoir qu'elles consentent en la Saine Doctrine auec toutes les Eglises Reformées de France, d'Angleterre, du Pais bas, d'Allemagne, de Suisse, de Boëme, de Pologne, de Hongrie, &c.* Et Monsieur Croy dit qu'il n'y a point d'vnion; c'est sans doute que Monsieur Croy veut qu'il y ait vne sainte Liberté de croire l'vnion, & de ne la pas croire.

V.

Il faut donner cette loüange à Mon-

sieur Croy qu'il a esté plus fidele, que Monsieur Drelincourt, car il n'a point ny troqué, ny falifié les articles de la sainte Liberté, comme a fait ce Pasteur de l'Eglise de Paris. Mais aussi il faut auoüer que les contradictions ne sont pas moins frequentes, dans le liure du sieur Croy que dans les liures du sieur Drelincourt, i'en m'arqueray icy quelques vnes seulement. I'ay dit dans l'art. 3. de la sainte Liberté, Que Monsieur Rosselet Pasteur de l'Eglise de Nismes, dit en la reponse au sieur Labarre Iesuite, *que croire la presence du corps de Christ dans le pain de la Cene, n'est pas vne chose qui choque le salut, qui soit contre la Foy, ny contre la pieté.* Monsieur Croy respond à cela en ces termes, *ce que l'on dit du Sieur Rossellet est vne imposture.* & neantmoins en la page suiuante il rapporte ces paroles du Sieur Rosselet, *Ce sont veritablement des erreurs, & des fausses Doctrines, mais qui pourtant ne preiudicient point au salut, & s'ils combattent des veritez de l'Euangile ce ne sont pas des veritez essentielles, necessaires pour estre sauué.*

Telle

Telle eſt l'opinion des Lutheriens. Dire que l'opinion des Lutheriens *ne preiudicie point au ſalut*, n'eſt ce pas dire *qu'elle n'eſt pas vne choſe qui choque le ſalut?* mais le meſme Sieur Croy eſt plus ouuertement contraire à luy meſme, & aſſeure ce qu'il auoit nié, lors qu'en la page ſuiuante il parle en ces termes, *que* ſi le Sieur Roſſelet *dit qu'elle eſt vne des erreurs qui ne preiudicient pas au ſalut, il ne dit aucune choſe que tous les Theologiens de l'vne, & de l'autre Religion ne reconnoiſſent. Lecteur* auez vous iamais veu des contradictions pareilles à celles du Sieur Croy? Ie pourrois reprocher à ce miniſtre ſa mauuaiſe foy, & luy dire qu'il rapporte les paroles d'vne page que ie n'ay pas alleguée, au lieu de raporter celles-cy de la p. 108. que i'auois marquée à la marge, *l'erreur dont nous parlons n'eſt pas mortel, ne choque pas le ſalut, ne renuerſe pas la foy, & n'eſt pas eſſentiel contre la pieté,* & celles-cy de la p. 109. *quant à cette, preſence telle qu'elle eſt enſeignée parmy eux*, c'eſt à dire parmy les Lutheriens *elle n'eſt pas vne hereſie à prendre ce mot*

cour vn erreur mortel, & qui renuerſe la foy.

I'ay dit en l'article 6. *nous croyons auec Caluin que Luther eſt vn grand Apoſtre,* le Sr. Croy reſpond p. 126. *que Caluin ne l'a pas creu.* Neantmoins il aduoüe dans la meſme page que Caluin appelle Luther *vn excellent ſeruiteur de Chriſt.*& p. 132. il auoue *Que Caluin eſtime grandement Luther, qu'il le loüe, qu'il le reconnoit comme l'vn des premiers & des principaux inſtrumens dont Dieu a daigné ſe ſeruir pour commencer le miracle de la reformation;& qu'il dit que la magnanimité de Luther eſt digne de loüange, de ce qu'il n'a pas fait difficulté d'attaquer luy ſeul toute la Papauté. Que Luther ne pouuoit courageuſement porter les armes pour Chriſt ſans meſpriſer toute la hauteur du monde.* Peut on faire vn plus beau caractere d'Apoſtre?& Monſieur Croy peut il ſe contredire plus ouuertement? mon deſſein n'eſt pas de rapporter cy toute les contradictions que i'ay ramarquées dans le liure de ce Paſteur de l'Egliſe d'Vzez, ces reflexions deuiendroient vn iuſte volume ſi

ie

ie les expoſois icy toutes; ie me contente de vous prier Lecteur, de prendre garde, qu'il y en a preſque autant, qu'il y a de reſponſes aux articles de la ſainte Liberté. Parce que, l'aduerſaire garde cette methode dans ſes reſponſes, dés qu'il a rapporté l'article, & les textes des autheurs qui y ſont alleguez, Il crie d'abord *cela eſt faux, c'eſt vne impoſture, c'eſt vne ignorance groſſiere, Luther, Caluin n'ont iamais dit cela.* Et neantmoins il r'apporte apres luy meſme, les textes où ils le diſent, & quelque interpretation qu'il leur donne, il ſe void contraint d'auoüer qu'ils ont dit, ce que ie leur fait dire. Il eſt vray que nous deuõs auoir quelque reſpect pour la vieilleſſe de ce Paſteur, & attribuer ſes contradictions à la foibleſſe de ſa memoire; en effet ſi la vieilleſſe, & les mal-heurs qui luy ſont arriuez depuis qu'il eſt à Vzez, auoient laiſſé ſon cerueau dans toute ſa premiere force eſcriuant à la loüange de Luther ces mots de la pag. 137. *le ſuccez a fait voir qu'il eſtoit l'vn des hommes de la main de Dieu, & l'vn des ſeruiteurs de Ieſus Chriſt; & nous*

faivions nous difficulté de reconnoiſtre, & de dire à cét égard, qu'il a eſté l'vn des Apoſtres, &c. Luther eſt digne d'vne eternelle loüange, & on peut legitimement luy donner tous les titres, &c. Si dis-je la vieilleſſe, & ſes afflictions n'euſſent alteré ſon cerueau, il ſe ſeroit ſouuenu que dans la réponſe au meſme article il auoit dit p. 126. *Ils diſent que nous croyons auec Caluin que Luther eſt vn grand Apoſtre, & comment le croirions nous ?*

VI.

Mais il n'eſt pas de merueille ſi le Sieur Croy ne ſe ſouuient pas de ce qu'il eſcrit, puis qu'il a deſia oublié la creance de nos Egliſes, & les premiers principes de noſtre Religion. Il dit parlant de Luther pag. 136. *que Ieſus-Chriſt l'a ſuſcité, & qu'il a fait qu'il s'eſt ſeruy de la vocation qu'il auoit receüe dans la communion de Rome à ſon droict & legitime vſage, qui eſt la pure predication de l'Euangile.* Ce bon homme a oublié ſa Confeſſion de foy, & ne ſe ſouuient pas qu'au Synode National de Gap de l'an 1603. nous

auons

auons conclu, qu'il falloit reietter la vocation que les Reformateurs auoient receuë, dans l'Eglise Romaine, & que cette sainte assemblée examinant l'article 31. de la confession de foy, & l'endroit où il est parlé de la vocation de ces *gens d'vne façon extraordinaire suscitez de Dieu pour dresser l'Eglise de nouueau qui estoit en ruine, & desolation* auoit, apres auoir demandé au S. Esprit les lumieres necessaires, parlé en ces termes. *Sur l'article 31. ayant esté meüe question, s'il est expedient que lors qu'on vient à traitter de la vocation de nos premiers Pasteurs, ou fonder l'authorité qu'ils ont eüe de Reformer l'Eglise, & d'enseigner, sur la vocation qu'ils auoient tirée de l'Eglise Romaine: la compagnie a iugé qu'il la faut seulement rapporter sur l'article de la vocation extraordinaire par laquelle Dieu les a poussez extraordinairemenc, & interieurement, à leur ministere, & non à ce peu qui leur restoit de vocation ordinaire corrompuë.*

VII.

Que le sieur Croy ne se souuienne

pas des articles de nostre Confession de foy, ny de ce qui a esté conclu dans nos Synodes, il n'y a pas si grand suiet de s'en estonner, pour les raisons que i'ay données: Mais qu'il s'oublie si fort du rang qu'il tient dans nos Eglises, & de ce à quoy, & la qualité de fidele, & la Sainteté de son ministere l'obligent, que de remplir son liure d'heresies, & d'y establir des maximes qui ruinent entierement la Religion qu'il professe, & qui l'a honnoré de la charge de Pasteur, c'est ce qui merite chastiment, & degradation.

Nous reconnoissons, dit-il, p. 101. *nos Synodes pour l'ordre, & pour la conduite & non pas pour les autheurs de nostre croyance, ou de nostre confession. Ils ont le droit & l'authorité d'eclaircir les points de la Doctrine, & de dresser des reglemens particuliers de la discipline; mais ils n'ont pas le droit de dresser de nouueaux articles de foy.*

Cette mal-heureuse Doctrine ruine entierement la Religion reformée, & donne aux Papistes des armes pour nous battre, & nous donner des coups mortels.

tels. Les Papistes nous demanderont asseuré si les 40. articles de nostre confession de foy ne sont pas des articles de foy? & nous ne pouuons pas nier qu'ils ne le soient. Ils demanderont apres, qui sont ceux qui ont dressé cette nouuelle confession de foy, & ces nouueaux articles? Nous sommes contraints de respondre qu'ils ont esté dressez, & par nos premiers reformateurs, & par nos premiers Synodes; & d'abord les Papistes nous monstreront dans le liure du Sieur Croy, que nos Synodes *n'ont pas le droit de dresser de nouueaux articles de Foy.*

Si nos Synodes n'ont pas droit de dresser de nouueaux articles de Foy, le Synode donc National de Gap de l'an 1603. n'auoit pas droit de dresser ce nouueau article de Foy, qui est le grand fondement de nostre Religion, ny de parler en ces termes. *L'article 4. touchant l'Antechrist sera inseré en la Confession de foy pour estre le 31. en ces mots: Et puis que l'Eueſque de Rome, s'estant dressé vne monarchie en la Chrestienté, s'attribuë vne domination sur toutes les*

Eglises, & Pasteurs, & s'est éleué iusqu'à se nommer Dieu, vouloir estre adoré, & s'attribuer toute puissance au Ciel, & en terre, &c. Nous croyons, & maintenons qu'il est proprement l'Antechrist, & le fils de perdition, &c.

Si nos Synodes n'ont pas droit de dresser de nouueaux articles de Foy, tous les fideles peuuent se mocquer, & de nostre Confession de Foy, & de tout ce qui aura esté arresté dans nos Synodes: ils pourront dire, que nos Synodes n'ont aucun droit, en tout ce qui touche la Foy.

VIII.

Afin que tout le monde voye la mauuaise foy de Monsieur Croy & sa hardiesse à nier les choses les plus certaines, & les plus receuës dans nostre religion, ie prie le Lecteur de lire la p. 254. I'ay dit dans l'art. 21. *Que nos Eglises reformées de France se sont maintenuës tousiours dans cette foy, que les commandemens de Dieu estans impossibles, &c.* L'aduersaire examinant ces lignes, s'emporte, & dit. *Ignorans, & malitieux dans quelle Confession de foy, ou dans quels des Liures de nos Docteurs*

auez vous trouué que nous croyons, ou que nous ayons dit simplement, & absolument, que la Loy de Dieu est impossible? Ie vous respons Monsieur Croy, que si vous auiez retenu ce que vostre Pasteur vous enseigna lors qu'il vous disposa à faire la premiere Cene, ou si vous mesme faisiez vostre deuoir, & auiez le zele de disposer les enfans à la premiere participation de ce Sacrement: vous sçauriez que dans la maniere d'interroger les enfans qu'on veut receuoir à la sainte Cene, qui est imprimée à la fin de nos Pseaumes, particulierement des vieilles editions, nous enseignons, que les Commandemens de Dieu sont impossibles. L'edition dont ie me sers presentement, est celle de la Rochelle de l'an 1577. par Pierre Hautin, voicy comme elle parle... Ministre. *Peux tu accomplir les Commandemens de Dieu de toy mesme?* Enfant. *Non.* Ministre. *qui est-ce donc qui les accomplit en toy?* Enfant. *Le S. Esprit.* Ministre. *Et quand Dieu t'a donné son saint Esprit le peux tu parfaitement accomplir?* Enfant. *nenny pas.* Ministre. *Et toutesfois Dieu*

maudit,

maudit, & reiette tous ceux qui ne parferont entierement ſes Commandemens. Enfant. *Il eſt vray.*

IX.

Non ſeulement l'aduerſaire ne ſçait pas les principes de noſtre Religion, & ce que nous enſeignõs aux Enfans lors que nous les preparons à la Cene, mais encore il n'a pas ſçeu meſme lire la ſainte Liberté contre laquelle il a eſcrit, auſſi il m'y fait dire le contraire de ce que i'y dis. Voicy comme il parle en la pag. 278. *Nos Calomniateurs ſont paroiſtre en cet article de meſme qu'ẽ tous les autres, qu'ils entendent fort bien l'art de raiſonner. Voicy cõment ils raiſonnent. Caluin a confeſſé que Luther a eſté vn grand Apoſtre, en égard à ſa vocation extraordinairement, & à la verité qu'il a releuée de ſon ſepulchre en quelques poincts: donc il s'eſt obligé à croire, & il nous a obligez à croire tout ce que Luther a écrit.* Ie n'ay iamais raiſonné de la façon que cet homme me fait raiſonner. Bien loin d'auoir penſé iamais à tirer ces conſequences, *doncque Caluin nous a obligez à croire tout ce que Luther*

a escrit, Doncques nous *sommes obligez à croire tout ce que Luther, & Caluin ont, ou creu, ou escrit.* I'ay aduerty dans le 6. principe, qu'on n'est point obligé à croire ny Luther, ny Caluin, ny Beze, ny nos Synodes Nationaux. I'ay dit que s'il y auoit aucune obligation elle ruineroit entierement la sainte Liberté.

Il y a bien de la difference entre ce raisonnement, *Luther a escrit vne chose, doncques on est obligé à le croire.* Et celuy cy, *Luther a escrit vne chose, doncques on peut la croire.* Le premier raisonnement est ridicule, le second est fort bon, parce qu'il est fondé sur ces verités, Luther, Caluin, & Beze, sont comme dit nostre Confession de Foy, gens d'vne façon extraordinaire suscitez de Dieu, pour dresser l'Eglise de nouueau qui estoit en ruine, & desolation. Luther, Caluin, & Beze, sont d'excellens seruiteurs de Dieu, les Apostres de ces derniers temps, reformateurs de la Religion; doncques on peut croire ce qu'ils ont creu, & ce qu'ils ont enseigné. Car quel danger de croire des gens enuoyez

de

de Dieu ? qu'elle apparence de se figurer que Dieu permette que ceux qu'il a enuoyez pour dresser de nouueau son Eglise, enseignent des heresies ? comment pourra-on connoistre, lors qu'ils errent, & lors qu'ils n'errent pas? ou en quel endroit de leurs liures le S. Esprit les fait parler, & en quel endroit il ne les fait pas parler ?

X.

Le Sieur Croy dans l'examen des articles de la sainte Liberté, fait le Grammairien, & sur ce mot, *quel*, & sur cét autre, *quelle*, me charge d'iniures, & faisant le vray pedant, me reprend en ces termes. *Escriuain ignorant, calomniateur, malicieux, allez à l'eschole de la langue Françoise, & apprenez à parler, & à escrire de mesme qu'à raisonner.* Si i'estois d'humeur à mal-traitter vn vieillard qui resve déja, & prendre la peine de luy montrer qu'il n'a iamais esté ny sçauant, ny poly : & si les interests de la sainte Liberté, demandoient que ie fisse des reflexions sur les Barbarismes, sur les ignorances, & sur toutes les phrases de son ouurage qui tiennent

de

de ce qu'on appelle *Galimathias:* Ie luy demanderois, en quel endroit de la terre sont les Conuents de cét Ordre *de la Morée* dont il fait General François Cumet, Professeur de la Theologie dans l'Vniuersité de Salamanque ? Ie prierois le Lecteur d'admirer ces nobles, & riches metaphores, qui sont les brillans ordinaires des amplifications d'vn petit escolier de Rethorique, & les plus esclatans ornemens de l'ouurage du sieur Croy; *N'y attendre que le temps enseuelit leurs écrits, dans les tenebres du mépris, & de l'oubly.* Mais bien loin d'estre dans le dessein de rapporter icy toutes les fautes qu'il a faites contre les loix de la Grammaire : Ie luy fais grace, de ie ne sçay combien de falsifications, d'impostures, de contradictions, & d'extrauagances dont son liure est remply : & quoy qu'en plusieurs endroits il ait fait les mesmes fautes que Mr. Drelincourt, ie ne les luy reproche pas, parce que ce m'est assez de les auoir remarquées dans les reflexions que i'ay faites sur le liure de ce Pasteur de Paris. Et pour ce terme, *que*, & pour cét

autre

autre *quelle*, qu'il reprend mal à propos ie luy dis de ne se contenter pas de lire les marques sur la langue françoise, mais encore qu'il lise les lettres de celuy qui a censuré ces remarques, & l'ouurage nouueau intitulé la Politesse de la langue françoise.

XI.

Le Sieur Croy encore que son liure soit de plus de 430. pages, dit qu'il ne nous a donné que la premiere partie de l'examen de la Sainte liberté, que cette partie ne contient que vingt cinq articles, & leur response; qu'il donnera les autres parties & que chacune contiendra vingt-cinq articles, & leur réponse, la sainte Liberté contenant cent cinquante articles: i'attend donc cinq autres parties de la grandeur de celle qui a paru desia; mais son liure a esté si mal receu du Synode Prouincial tenu à Vzés l'année passée, à qui il le dedia. Le Consistoire d'Vzés à esté si surpris, & si fort scandalizé de voir que cét ouurage n'estoit réply que d'iniures, & de maledictions, qu'en chaque page l'autheur y faisoit le Semeï, & que les

430. pages seroient bien-tost reduites à 201. si on ostoit toutes les iniures qui y sont, que le bruit constant est & dans Vzés, & dans le bas Languedoc que le Sieur Croy a defense de publier les autres parties qu'il a promises; ses amis mesme font tout ce qu'ils peuuent pour supprimer celle qui a veu le iour. Mais quoy qu'il en soit de ce bruit, & de cét ordre du Consistoire, si les autres parties des Semeïs Camulicus paroissent, bien loin de les honnorer de quelques reflexions, ie ne daigneray pas mesme les lire, & ie les laisseray *ensevelies*, pour me seruir des riches metaphores de Monsieur Croy *dans les tenebres du mépris, & de l'oubly.*

TABLE

TABLE.

Le chiffre marque l'Article.

Adoration de l'Eucharistie. 4
Baptesme necessaire à Salut. 115. 125.
Bon auec toute liqueur. 14
Bon receu seulement sur les habits. 116
Bon administré par qui que ce soit. 13
Bon administré par sages-femmes. 221
Bon administré par plusieurs. 118
Benefices. 133
Beze sa vie. 46
Bible Liures apochryphes. 60
Caluin sa vie. 47
Ses amours. 75
Sa temperance. 76
Celibat. 64
Careſme. 124
Cene hors du Temple. 9
Aux malades. 10
Sans coupe. 6
Auec eau dans le vin. 39

Auec

Auec tout aliment. 7
En estat de peché. 63
A genoux. 127
Le corps de Christ y est. 2.107
Memoire de Christ present. 122
Ceremonies. 44
Christ son corps dans le pain de la Cene. 3.107
Son corps par tout. 103
Mort pour tous les hommes. 1
Mort pour les diables. 143
Ignorant. 67
Troublé. 69.70
Lasche. 71
Damné. 73
Son desespoir. 72
N'est pas consubstantiel au Pere. 84 102
Commandemens de Dieu abolis. 89
Impossibles. 43.108.128.135.136
Confession. 11.12.142
Confirmation. 114
Continence impossible. 21.33.35.55.96. 97
Croix. 42.100
Damnation impossible auec la foy. 28
Diables racheptez. 143

Diable maiſtre de Zuingle. 35
De Luther. 36
Dieu autheur du peché. 24
Autheur de la damnation. 24
Veut ſauuer tous. 2
N'eſt pas tout puiſſant. 101
Diſcipline Eccleſiaſtique. 41
Diuorce dans le Mariage. 20.21.22.32 34.57.98.
Egliſe a touſiours eſté. 118
Inuiſible. 119
Vne vraye. 25.144
Pluſieurs fauſſes. 25.144
Peut errer. [illegible] 120
Romaine vraye. 120
Eſcriture ment. 90
Eſprit interieur. 59
Eueſques. 29
Extreme-Onction. 49
Femmes leur Sacerdoce. 8
Femme Papeſſe. 81
Femmes des Preſtres & Moines Apoſtats. 33
Franc-arbitre. 88
Heretiques doiuent eſtre punis. 134
Homouſion. 102
Huguenots heretiques. 85

Images

Images. 15
Impanation comparée auec la Transsubstantiation. 141
Imposition des mains Sacrement. 113
Indulgences. 58
Liures des Caluinistes. 138
Liures des Lutheriens. 137
Luther sa vie. 91.92.93
Lutheriens ennemis des Caluinistes. 86
Mariage Sacrement. 130
Ses libertez. 18.19.53.54
Voyez diuorce. Polygamie.
Messe. 41.102
Oeuures bonnes necessaires. 140
Pape. 26.80
Papistes leur foy. 61.62.63
Pechez pardonnez. 99.23.40
Polygamie. 17.74
Predestination generale. 65.94.146
Predicateurs Papistes. 27
Purgatoire. 16.129.143
Puritains. 139
Sacerdoce general. 8.81
Sacrement. 82.131.132
Leur incertitude. 148
Saints leurs tombeaux. 105
Inuocation. 78.79

Leurs

Leurs Festes. 104
Synodes. 87
Traditions. 50
Transsubstantion. 5
Trespassez de l'ancienne Loy dans vne tour. 123
Trinité. 83
Vierge Marie. 56
Ses Festes. 126
Vnion auec les Lutheriens. 38
Zuingle, son Maistre. 35

ACADEMIE DE LA RELIGION PROTESTANTE FACULTE DE THEOLOGIE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

FIN.

A LYON,
De l'Imprimerie de I. CANIER, auec Permission.



